

| | |
|---|----|
| CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE EASY PROTECT - 20.02.2015 | 1 |
| I. ASSURANCE AUTOMOBILE | 1 |
| Garanties en Assurance Automobile | 1 |
| 1. Responsabilité civile | 1 |
| 2. Protection juridique | 6 |
| 3. Top Assistance | 7 |
| Formules Assurance Dommages Au Véhicule | 8 |
| Formule de souscription SÉCURITÉ | 9 |
| Garanties de base | 9 |
| 1. Incendie | 9 |
| 2. Vol | 9 |
| 3. Bris de Glaces | 10 |
| 4. Collision avec un animal errant | 11 |
| 5. Forces de la nature | 11 |
| Garantie Complémentaire | 11 |
| 1. Garantie Perte Totale | 11 |
| 2. Garantie Perte Totale - Franchises | 12 |
| 3. Garantie Perte Totale - Exclusions spécifiques | 12 |
| 4. Garantie Perte Totale - Personnalisation de la prime | 12 |
| Formule de souscription CONFORT | 12 |
| Garanties de base | 12 |
| 1. Dégâts au véhicule | 12 |
| 2. Véhicule de remplacement | 14 |
| Formule de souscription PERFORMANCE | 15 |
| 1. Dégâts au véhicule - Personnalisation de la prime | 15 |
| 2. Réparation PLUS | 15 |
| 3. Véhicule de remplacement | 16 |
| Garanties Accessoires Optionnelles pour formules SÉCURITÉ, CONFORT ou PERFORMANCE | 16 |
| 1. Garantie Valeur à neuf pendant 3 ans | 16 |
| 2. Garantie Valeur d'achat véhicule d'occasion | 17 |
| Garantie Accessoire pour formules CONFORT ou PERFORMANCE | 17 |
| 1. Véhicule de remplacement de catégorie supérieure | 17 |
| Garanties Accessoires Optionnelles pour la Garantie de BASE ainsi que pour les formules SÉCURITÉ, CONFORT ou PERFORMANCE | 17 |
| 1. Garantie Bagages et Effets personnels | 17 |
| 2. Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille | 18 |
| 3. Garantie Conducteur « Formule A » | 22 |
| Exclusions communes au chapitre Automobile sauf Responsabilité Civile | 24 |
| II. ASSURANCES HABITATION | 25 |
| 1. ASSURANCES HABITATION - HABITATION PRIVÉE & INDIVIDUELLE | 28 |
| 1. Garanties en Assurance de Choses | 28 |
| 2. Garantie « HOME ASSISTANCE » | 37 |

| | |
|--|-----------|
| 3. Garanties en Assurance de Responsabilité | 39 |
| 2. ASSURANCES HABITATION - BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION OU EN COPROPRIÉTÉ | 43 |
| 1. Garanties en Assurance de Choses | 43 |
| 2. Garanties en Assurance de Responsabilité | 49 |
| 3. ASSURANCE TOUS RISQUES RELATIVE AUX BIENS | 50 |
| 1. Assurance Tous Risques - Stipulations générales et Garanties de base | 50 |
| 2. Assurance Tous Risques - Collection ou Objets formant Paire, Parure ou Garniture | 50 |
| 3. Assurance Tous Risques - Instruments de Musique | 51 |
| 4. Assurance Tous Risques - Appareils Photographiques, Caméras, Magnétophones, Radios portatives et Appareils similaires | 51 |
| 5. Assurance Tous Risques - Bijoux et Fourrures | 51 |
| 6. Assurance Tous Risques - Collections Privées de Timbres-poste | 51 |
| 7. Assurance Tous Risques - Cycles | 52 |
| 8. Exclusions Communes à toutes les Garanties de l'Assurance Tous Risques | 52 |
| 4. SERVICES easy-PROTECT | 53 |
| 1. Assurance Voyage Annuelle - Garanties de base | 53 |
| 2. Assurance Voyage Annuelle - Exclusions spécifiques | 54 |
| 3. Protection Budgétaire- Garanties de base | 54 |
| 4. Protection Budgétaire - Prestations | 54 |
| 5. Protection Budgétaire - Exclusions spécifiques | 55 |
| 6. Happy Holiday - Garanties de base | 55 |
| 7. Car Service - Garanties de base | 55 |
| 8. Home-Sitting - Garanties de base | 56 |
| 5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX ASSURANCES HABITATION | 57 |
| 1. Exclusions communes en Assurances de choses | 57 |
| 2. Exclusions communes en Assurances de responsabilité sans dérogation possible | 57 |
| 3. Exclusions communes en Assurances de responsabilité avec dérogation possible | 58 |
| III. ASSURANCES DE PERSONNES | 58 |
| 1. Assurance Accidents | 58 |
| 2. Garantie Conducteur ("Formule B") | 63 |
| 3. Assurance Responsabilité Civile Chasse | 64 |

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE EASY PROTECT - 20.02.2015

Enregistrées à Esch/Alzette - Actes Civils, le 17.02.2015, EAC/2015/4000

Bases générales du contrat

Le contrat est régi par la législation luxembourgeoise sur le contrat d'assurance.

Pour le volet « Assurance automobile », les présentes conditions sont uniquement applicables aux risques souscrits à partir du 20 février 2015 pour le volet assurance automobile. Les risques automobiles antérieurement souscrits et qui sont toujours en vigueur, restent soumis aux conditions générales antérieures.

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Administratives, les Définitions ainsi que par les Conditions Particulières du contrat et de ses avenants.

Les garanties assurables sur base des présentes sont acquises à condition qu'elles soient expressément désignées comme assurées aux Conditions Particulières. Les stipulations des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales.

Sont assurées uniquement les prestations expressément stipulées et dans les circonstances précisées pour chaque garantie. Pour chaque garantie sont exclus les dommages assurables dans le cadre d'une autre garantie des présentes.

Elles seront accordées sous réserve des exclusions spécifiques et communes, des limitations prévues et à concurrence des sommes assurées stipulées au contrat sous déduction des éventuelles franchises.

La charge de la preuve des exclusions incombe à la Compagnie.

I. ASSURANCE AUTOMOBILE

Assurance pour les véhicules terrestres automoteurs de genre : voitures et camping cars, dits « véhicules de Type 1 ».

Assurance pour les autres catégories de véhicules terrestres automoteurs et remorques : camionnettes, remorques et semi remorques, tracteurs, tracteurs à grande vitesse, remorques à bagages, remorques de camping, caravanes, motocycles et cyclomoteurs. Dits « véhicules de Type 2 ».

Étendue territoriale

Pour les garanties Responsabilité civile, Protection juridique, Décès, Invalidité et Frais médicaux, Garantie conducteur, l'assurance est valable dans les pays dont les Bureaux nationaux d'assurance sont liés contractuellement avec le Bureau Luxembourgeois sur base de l'accord conclu en date du 30.05.2002 entre les Bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace Économique Européen et d'autres États associés ainsi que de ses modifications subséquentes.

Pour l'assurance contre les Dommages subis par les véhicules terrestres automoteurs et pour la garantie Bagages et effets personnels, l'assurance est valable dans les pays suivants: Luxembourg, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (et les îles Féroé), Espagne, Estonie, État du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine (F.Y.R.O.M), Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île de Man), Saint Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

Garanties en Assurance Automobile

1. Responsabilité civile

1.1 Responsabilité civile - Garanties de base

La responsabilité civile de l'assuré est garantie du chef de dommages causés par le véhicule assuré à des personnes, y compris les personnes transportées, et à des biens, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs et remorques.

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, sont garantis uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelé.

L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-dessus.
L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

1.2 Responsabilité civile - Assuré

L'assuré est le propriétaire ainsi que tout détenteur, tout conducteur du véhicule assuré ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

1.3 Responsabilité civile - Sommes assurées

1. Le montant de la garantie de la Compagnie est illimité. Pour les sinistres survenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le véhicule est assuré à concurrence des limites prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises concernant l'assurance de la Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs et en vigueur au moment du sinistre.
2. La couverture est limitée à 12 500 000 EUR pour les dommages résultant d'actes de terrorisme.
3. La garantie est limitée à 2.500.000 EUR par sinistre pour les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flammes, explosion ou pollution à l'environnement naturel.
4. S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si la Compagnie a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

1.4 Responsabilité civile - Transport de personnes en surnombre ou sur des places « non-inscrites »

1.4.1 Nombre de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. La détermination du nombre de personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.4.2 Surnombre et places « non-inscrites »

1) Transport de personnes en surnombre :

- soit à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes ;
- soit dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses;

il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées. Dans ce cas, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avant et les places arrières doivent être considérées séparément.

2) Transport de personnes sur des places « non-inscrites » :

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses ;
- sur un motocycle, un tracteur, une remorque ;
- dans la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses ;

il y a non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

1.4.3 Inopposabilité de la non assurance et droit de recours

La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit.

La Compagnie garde un droit de recours contre l'assuré pour la part de l'indemnité tombant sous la non-assurance.

1.5 Responsabilité civile - Dommages causés à l'étranger

En cas de sinistre survenu dans un pays étranger auquel s'étend la présente assurance:

1. est assurée la responsabilité civile de l'assuré d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matière de responsabilité civile;

- la Compagnie accorde sa garantie suivant les dispositions du présent contrat. Toutefois si les lois, principes et conventions internationales rendent applicable une législation en matière d'assurance responsabilité civile auto qui exige des garanties plus étendues que celles-ci, la Compagnie accorde ces garanties plus étendues;
- l'assuré autorise le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que tout organisme similaire du pays étranger, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger;
- la Compagnie donne sa caution personnelle ou verse une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le véhicule assuré est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré. **En aucun cas, l'intervention de la Compagnie ne peut dépasser un montant de 12 500 EUR.** Dès libération de la caution, l'assuré doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la Compagnie, sous peine de dommages et intérêts. L'assuré est tenu de rembourser la Compagnie à la première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

1.6 Responsabilité civile - Secours bénévole

Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule assuré est impliqué a droit, de la part de la Compagnie assurant ce véhicule, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 750 EUR.

S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des Compagnies en cause. Cette Compagnie paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son assuré.

Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale. Ne peuvent bénéficier de cette garantie, les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

1.7 Responsabilité civile - Franchises

Le contrat peut comporter une ou plusieurs franchises stipulées (s) aux Conditions Particulières et qui ne peut dépasser:

- 1 500 EUR par sinistre, lorsque le preneur est une personne physique;
- 6 000 EUR par sinistre, lorsque le preneur est une personne morale.

1) Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées

Les franchises prévues sont inopposables aux personnes lésées. La Compagnie garde cependant un recours contre le preneur d'assurance.

2) Obligations du preneur d'assurance pour le remboursement des franchises

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à la Compagnie:

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistres;
- la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la Compagnie par lettre recommandée portant justification du paiement de l'indemnité par la Compagnie.

1.8 Responsabilité civile - Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation

- tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre;
- les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage;
- les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la Compagnie peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

1.9 Responsabilité civile - Exclusions spécifiques sauf convention contraire

- les dommages causés par les conducteurs candidats au permis de conduire luxembourgeois. En cas de dérogation prévue aux Conditions Particulières, l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

2. les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location ;
3. les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur;
4. les dommages causés au cours du transport de personnes en contrepartie d'une rémunération dépassant les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule;
5. les recours basés sur les articles 136 et 138 du Code de la Sécurité Sociale contre le preneur d'assurance ou l'assuré;
6. les dommages matériels subis par:
 - le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage;
 - le conjoint des personnes visées au paragraphe « Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation »;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;
7. les dommages causés par le conducteur non titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre;

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable:

- lorsque, en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois valable ;
- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne;

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative ainsi que l'inobservation des restrictions inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable;

8. les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées. La garantie est alors limitée à 2 500 EUR par personne;
9. les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
10. les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur ;
11. les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours. En cas de convention contraire insérée aux Conditions Particulières, la couverture de tels dommages sera toujours limitée à 12 500 000 EUR.

Les exclusions énumérées aux points 1 à 4, 7 et 11 ne sont pas opposables aux personnes lésées mais la Compagnie garde un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.

1.10 Responsabilité civile - Sauvegarde des droits des tiers

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la Compagnie à la personne lésée.

La Compagnie possède un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Toutefois, en cas de transfert de propriété du véhicule, l'action récursoire n'est pas admise si le preneur d'assurance a dûment signalé ce transfert à la Compagnie.

L'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre de la personne lésée que seize jours après la notification afférente à l'autorité ou à la personne désignée par le Gouvernement.

1.11 Responsabilité civile - Recours

1. En dehors des cas de recours expressément prévus par le présent contrat, la Compagnie aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré:
 - a. s'il est prouvé que le conducteur a :

- soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré dépasse le taux d'alcool maximum autorisé par le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en vigueur;
 - soit absorbé des drogues, des stupéfiants ou des produits hallucinogènes;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident;
- b. si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont causé intentionnellement le sinistre;
- c. dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.
2. Sauf dans le cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de la Compagnie porte sur l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts qu'elle aura exposés.
 3. L'action récursoire que la Compagnie est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3 000 EUR par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. Cette limitation n'est pas applicable en cas d'action récursoire exercée en vertu des points 3, 4 et 11 du paragraphe « Exclusions spécifiques sauf convention contraire » ainsi qu'en cas de sinistre occasionné intentionnellement.
 4. Toutefois, le recours de la Compagnie ne peut être exercé contre le preneur d'assurance si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

1.12 Responsabilité civile - Personnalisation de la prime

L'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance a posteriori répondant aux critères décrits ci-après.

1. Échelle Bonus/Malus

| | | |
|----|------|------|
| 22 | | 250 |
| 21 | | 225 |
| 20 | | 200 |
| 19 | | 180 |
| 18 | | 160 |
| 17 | | 140 |
| 16 | | 130 |
| 15 | | 120 |
| 14 | | 115 |
| 13 | | 110 |
| 12 | | 105 |
| 11 | Base | 100 |
| 10 | | 100 |
| 9 | | 90 |
| 8 | | 85 |
| 7 | | 80 |
| 6 | | 75 |
| 5 | | 70 |
| 4 | | 65 |
| 3 | | 60 |
| 2 | | 55 |
| 1 | | 50 |
| 0 | | 47,5 |
| -1 | | 45 |
| -2 | | 45 |
| -3 | | 45 |

2. Fonctionnement

Un nouveau preneur d'assurance est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, sauf ce qui est dit ci-après.

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit:

- l'absence de sinistres au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré -3;
- chaque sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22;

- cependant le degré applicable après quatre années consécutives sans sinistre ne pourra en aucun cas être supérieur à 11.

3. Sinistre

Est considéré comme sinistre au sens des présentes, tout dommage pour lequel la Compagnie a payé ou devra payer une indemnité en faveur de tiers lésés.

Ne sont cependant pas pris en considération:

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables;
- les sinistres que le preneur d'assurance aura remboursés à la Compagnie endéans les quatre mois de la notification du paiement effectué par la Compagnie;
- les indemnités accordées par la Compagnie au titre du paragraphe « Secours bénévole » des présentes.

4. Période d'observation

La période d'observation est constituée par les douze mois précédant de un mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire. L'absence de sinistres pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période, l'assurance était en vigueur pendant moins de dix mois.

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistres au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins deux mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant douze mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

5. Changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus.

Si avant la souscription du contrat, le preneur a été assuré auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de remettre à la Compagnie une attestation délivrée par cette ou ces anciennes entreprises d'assurances, indiquant tous les sinistres survenus au courant des cinq années précédant la souscription du contrat.

6. Attestation de la sinistralité

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou sur demande du preneur d'assurances, la Compagnie doit dans les quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat ou la demande du preneur, remettre à ce dernier une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels la Compagnie a payé ou est amenée à payer une indemnité.

L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser 12 ans précédant la date de notification de la résiliation ou la demande du preneur. Lorsqu'elle intervient dans le cas de la notification de la résiliation du contrat, la remise d'une attestation doit se faire sans frais pour le preneur d'assurance.

2. Protection juridique

2.1 Protection Juridique - Garanties de base

La Compagnie garantit, moyennant supplément de prime, par extension aux dispositions applicables à la garantie Responsabilité civile, le paiement, **jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et jusqu'à concurrence de 10 000 EUR maximum**, des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné dans le contrat est impliqué:

1) en cas de poursuites pénales intentées contre:

- a. le propriétaire du véhicule ou son représentant légal, tant en cette qualité qu'en celle de conducteur du véhicule;
- b. toute autre personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le véhicule, ainsi que toute autre personne à laquelle le preneur d'assurance aura transféré la garde du véhicule;

lorsque la Compagnie n'intervient pas en vertu des Conditions Générales applicables à la garantie Responsabilité civile.

2) en cas d'action à intenter contre les responsables autres que les assurés définis aux Conditions Générales et Définitions applicables à la garantie Responsabilité civile:

- a. en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule désigné dans le contrat ;
- b. en réparation des dommages corporels et dégâts matériels causés aux personnes suivantes:

- le preneur d'assurance et le conducteur;
- lorsqu'ils sont occupants du véhicule désigné au contrat:
 - le conjoint du preneur d'assurance ou du conducteur,
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à la condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenus de leurs deniers.

2.2 Protection Juridique - Limites de la garantie

En cas de poursuite pénale les amendes et les dépens de la poursuite pénale restent toujours exclus de la garantie.

La Compagnie n'est pas tenue au paiement des frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 500 EUR.

Les bénéficiaires ne pourront invoquer la présente garantie, si le conducteur du véhicule n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente, ainsi que dans tous les cas où la garantie Responsabilité civile du présent contrat n'est pas acquise à l'égard des tiers.

Toutefois la garantie reste acquise au preneur d'assurance et/ou au propriétaire du véhicule à l'occasion des sinistres causés par les personnes, dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelle que soit la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

2.3 Protection juridique - Droits et obligations en cas de sinistre

Les bénéficiaires de la présente garantie s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Compagnie d'exécuter efficacement ses obligations et pour la tenir informée des procédures envisagées.

Les bénéficiaires désigneront eux-mêmes leur avocat qui doit obligatoirement figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, la Compagnie ne supporte les frais et honoraires de l'avocat que si elle a marqué préalablement son accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat. Ils s'engagent également à fournir à la Compagnie tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous documents relatifs au sinistre.

Si les bénéficiaires ne remplissent pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie se réserve le droit de refuser ou de cesser son intervention, lorsqu'elle estime en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'elle juge raisonnables les offres transactionnelles d'un tiers responsable, ou lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend peut être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du Code de Procédure civile. Chaque partie supportant les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la Compagnie ou des arbitres, la Compagnie l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

2.4 Protection juridique - Exclusion spécifique

Lorsque le véhicule assuré était conduit par une personne ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ou dont le taux d'alcoolémie dépassait les 1.2g/litre de sang.

3. Top Assistance

En cas d'accident ou de tentative de vol immobilisant le véhicule assuré et exigeant un remorquage, ainsi qu'en cas de vol dudit véhicule, la Compagnie accorde au véhicule spécifié aux Conditions Particulières, à son conducteur et à toute personne transportée gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur appel du n° (00352) 44 88 88, les prestations suivantes :

3.1 Top Assistance - Remorquage du véhicule assuré

La Compagnie organise et prend en charge le remorquage du véhicule :

1. au Luxembourg : jusqu'au garage choisi par l'assuré ;
2. dans l'UE, en Norvège et en Suisse : jusqu'au garage compétent le plus proche du lieu de l'accident.

A défaut d'appel à la Compagnie, le montant maximal remboursé sera de 200 EUR.

3.2 Top Assistance - Rapatriement du véhicule

En cas d'incident dans l'UE, en Norvège et en Suisse, si le véhicule n'est pas réparable dans un délai de 5 jours ouvrables, la Compagnie organise et prend en charge :

1. en cas de non réparation sur place, le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage au Luxembourg choisi par l'assuré ;
2. en cas de réparation sur place, et si l'assuré ne peut attendre la fin des réparations :
 - soit le transfert du véhicule vers la résidence habituelle de l'assuré ;
 - soit le billet de chemin de fer (1ère classe) ou billet d'avion de ligne pour aller récupérer le véhicule.

3.3 Top Assistance - Assistance aux occupants

La Compagnie organise et prend en charge :

1. au Luxembourg :
 - soit les frais pour le retour immédiat des assurés à leur résidence habituelle ;
 - soit les frais pour une destination de leur choix à l'intérieur du Grand-Duché du Luxembourg.
2. dans l'UE, en Norvège et en Suisse :
 - a. en cas de rapatriement du véhicule :
 - soit le retour immédiat des assurés à leur résidence habituelle par chemin de fer (1re classe) ou avion de ligne ;
 - soit les frais de taxi pour permettre aux assurés d'atteindre leur lieu de destination, pour un montant maximum de 125 EUR.
 - b. en cas de réparation du véhicule sur place, sont pris en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) en attente de la réparation indispensable, à concurrence de 62 EUR par assuré.

3.4 Top Assistance - Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et est irréparable dans un délai de 24 heures ou si le véhicule a été volé, au Luxembourg ou dans l'UE, en Norvège et en Suisse, la Compagnie met à disposition de l'assuré un véhicule de location de la catégorie B pour une période de 5 jours maximum, à condition que la demande ait été faite dans les meilleurs délais par appel au (00352-) 44 88 88.

3.5 Top Assistance - Transmission de messages

La Compagnie se charge dans le cadre de tout sinistre assuré par la présente de transmettre aux proches de l'assuré tout message relatif aux garanties.

3.6 Top Assistance - Exclusion spécifique

Lorsque le véhicule assuré était conduit par une personne ayant absorbé des drogues, des stupéfiants ou des produits hallucinogènes, ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ou dont le taux d'alcoolémie dépassait les 1.2g/litre de sang.

Formules Assurance Dommages Au Véhicule

Les dommages au véhicule sont assurables selon 3 formules de souscription aux choix du preneur d'assurance, les garanties de base de chacune des formules restent indissociables.

Les trois formules de souscription comportent chacune différentes extensions dont le choix est facultatif.

Formule de souscription SÉCURITÉ

Garanties de base

1. Incendie

1.1 Incendie - Garanties de base

1. Pour tous les véhicules :
 - a. l'incendie ;
 - b. la chute de la foudre ;
 - c. les explosions ;
 - d. les frais de remplacement des extincteurs utilisés afin d'éteindre un incendie garanti par le présent contrat.
2. Uniquement pour les véhicules de type 1, la garantie couvre en plus:
 - a. les brûlures ;
 - b. le court-circuit.
3. Pour les caravanes, la garantie s'étend uniquement aux dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le constructeur et fixés à elle, y compris à la tente-auvent.

1.2 Incendie - Exclusions spécifiques

Les dommages ou l'aggravation des dommages:

- résultant d'un des événements assurables par l'une des autres garanties proposées par la Compagnie;
- subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières. Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) ;
- résultant de brûlures sans qu'il s'ensuive un incendie, pour les véhicules de type 2 ;
- consécutifs à un court-circuit, lorsque les dommages ou l'aggravation des dommages ne sont pas attribuables au feu, donc à la combustion par une flamme pour les véhicules de type 2.

2. Vol

2.1 Vol - Garanties de base

Sont assurés les dommages survenus au véhicule assuré et causés par :

1. Pour tous les véhicules :
 - a. le vol ;
 - b. la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs même en cas de simple tentative de vol.

Toutefois, le vol, la destruction ou la détérioration de matériel audiovisuel ou de transmission tel que défini au point « Véhicule assuré » des Définitions, commis sans vol simultané du véhicule, ne sont assurés qu'à la condition que ledit matériel soit régulièrement fixé au véhicule et ne puisse en être détaché sans être fracturé ou détérioré ou sans briser ou détériorer ledit véhicule.

Pour les caravanes, la garantie s'étend uniquement aux dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le constructeur et fixés à elle, y-compris à la tente-auvent.

2. Uniquement pour les véhicules de type 1, sont également assurés:
 - a. le remplacement des clés et des systèmes de fermeture du véhicule assuré en cas de tentative de vol ;
 - b. la réparation du système antivol du véhicule assuré en cas de tentative de vol ;
 - c. le remplacement des systèmes de fermeture du véhicule assuré en cas de vol ou de perte des clés ;

- d. le vol et la destruction du véhicule assuré en cas de « car-jacking » (agression du détenteur autorisé au volant du véhicule assuré) ou « home-jacking » (vol des clés du véhicule assuré avec violence ou ruse au domicile du détenteur autorisé dudit véhicule).

2.2 Vol - Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

Plainte ou déclaration doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes.

Dans l'attente des résultats des recherches entreprises par les autorités de police et par les autorités judiciaires, l'indemnisation n'a lieu qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins 30 jours suite à la réception de la déclaration écrite de sinistre.

2.3 Vol - Exclusions spécifiques

1. le vol, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du preneur d'assurance (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute autre personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
2. le vol, la destruction ou la détérioration d'options, d'accessoires, de matériel audiovisuel ou de transmission, de la trousse d'outillage et des articles de premier secours commis à l'intérieur du véhicule sans effraction de celui-ci;
3. le vol du véhicule assuré stationné sur la voie publique ou privée alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur une de ses serrures.

3. Bris de Glaces

3.1 Bris de Glaces - Garanties de base

Sont assurés les dommages survenus au véhicule assuré et causés par :

1. pour tous les véhicules, le bris des pare-brises, des toits ouvrants, glaces latérales et lunettes arrières (y compris les antennes et vitres chauffantes incorporées) en verre ou en matière synthétique rigide.
2. uniquement pour les véhicules de type 1, sont également assurés:
 - a. les éclats et fissures dans les pare-brises, vitrages des toits ouvrants, glaces latérales et lunettes arrières (y compris les antennes et vitres chauffantes incorporées) en verre ou en matière synthétique rigide;
 - b. la réparation et/ou le remplacement en cas de bris des phares ou des feux, des rétroviseurs extérieurs et du rétroviseur intérieur du véhicule assuré, des miroirs des pare-soleils à l'intérieur du véhicule assuré ainsi que le bris du détecteur de pluie incorporé dans les éléments vitrés;

Concernant les phares, la réparation constitue l'objet principal de la garantie, le remplacement d'un phare n'étant couvert qu'en présence d'un éclat ou d'une fissure influençant son efficacité, sous déduction d'une vétusté éventuelle.
 - c. la réparation et/ou le remplacement en cas de remplacement des vignettes sur les pare-brises.

La présente garantie ne s'applique que si la réparation ou le remplacement des vitres est techniquement nécessaire.

Le remplacement des pare-brises n'interviendra que dans les cas suivants :

- dégradation dans le champ de vision du conducteur ;
- impacts situés dans une bande de 10 cm sur le pourtour extérieur de la glace.

Dans tous les autres cas, sauf à dire d'expert, seule la réparation sera prise en charge.

Lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable, la garantie Bris de Glaces ne sera pas acquise.

3.2 Bris de Glaces - Franchises

1. une franchise de 2,5 % de la valeur à neuf avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 620 EUR, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré était conduit par un conducteur (preneur d'assurance ou autre) dont le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 0,5 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'influence de l'alcool;
2. une franchise de 20 % du dommage avec un minimum de 620 EUR et un maximum de 2 500 EUR sans préjudice du recours contre le conducteur, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré était conduit par un conducteur autre que le preneur d'assurance, et dont le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.
3. Les franchises se cumuleront entre elles et ne peuvent être supprimées.

3.3 Bris de Glaces - Exclusions spécifiques

Sont exclus les dommages ou leur aggravation survenant lorsque le véhicule était conduit au moment du sinistre:

1. par le preneur d'assurance, ses descendants, ses ascendants, son conjoint, ses alliés en ligne directe, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ;
2. par une personne ayant absorbé des drogues, des stupéfiants ou des produits hallucinogènes.

4. Collision avec un animal errant

4.1 Collision avec un animal errant - Garanties de base

Uniquement pour les véhicules de type 1 à condition que la garantie Bris de Glaces ait été souscrite:

Les dégâts matériels directement causés au véhicule assuré et à ses accessoires consécutifs à la collision avec un animal errant.

Plainte ou déclaration doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes; un constat officiel certifiant le heurt devra être présenté à la Compagnie.

4.2 Collision avec un animal errant - Franchises

Les franchises prévues au point « Bris de Glaces - Franchises ».

4.3 Collision avec un animal errant - Exclusions spécifiques

Les exclusions prévues au point « Bris de Glaces - Exclusions spécifiques ».

5. Forces de la nature

5.1 Forces de la nature - Garanties de base

Uniquement pour les véhicules de type 1 à condition que la garantie Bris de Glaces ait été souscrite.

Les dégâts matériels directement causés au véhicule assuré et à ses accessoires sont assurés contre les dommages occasionnés du fait de : glissements de terrains, éboulement de rochers, chute de pierres, avalanche, poids de la neige, chute de glaçons, tempête, grêle, cyclone, tornade, pluies torrentielles, ruissellement, refoulement des égouts publics, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

5.2 Forces de la nature - Franchises

Les franchises prévues au point « Bris de Glaces - Franchises ».

5.3 Forces de la nature - Exclusions spécifiques

Les exclusions prévues au point « Bris de Glaces - Exclusions spécifiques ».

Garantie Complémentaire

En complément des garanties de base et moyennant surprime, peut être souscrite la garantie suivante :

1. Garantie Perte Totale

La garantie n'est applicable qu'en cas de « Perte Totale » du véhicule assuré ayant subi un dommage à la suite d'un des événements stipulés dans l'une des garanties Incendie, Vol, Bris de glaces, Collision avec un animal errant, Forces de la nature ou Dégâts au véhicule conformément aux dispositions régissant ces garanties.

Toutefois l'assuré ne pourra bénéficier de cette garantie que sous condition que, suite à un seul et même fait générateur, le véhicule assuré soit déclaré économiquement irréparable.

Par « Perte Totale » il faut entendre que le véhicule est déclaré soit économiquement irréparable soit irréparable pour des raisons techniques à dire d'expert. Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé après un délai de 30 jours, il est également considéré comme ayant subi une Perte Totale.

Par économiquement irréparable il faut entendre que le coût de réparation soit supérieur à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération au jour du sinistre.

L'indemnisation se fera sur base de l'article « Règlement du sinistre » des Conditions Administratives.

Les indemnisations de la garantie « Valeur à Neuf Pendant 3 Ans » et « Valeur d'Achat Véhicule d'Occasion » ne pourront se cumuler avec la garantie « Perte Totale ».

2. Garantie Perte Totale - Franchises

1. une franchise de 2,5% de la valeur à neuf avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 620 EUR, s'il s'avère en cas de sinistre, que le conducteur (preneur d'assurance ou autre) du véhicule assuré, avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que, en concordance avec la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en vigueur, le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 0,5 g par litre, ou présentait des signes manifestes d'influence de l'alcool ;
2. une franchise de 20% du dommage avec un minimum de 620 EUR et un maximum de 2 500 EUR sans préjudice du recours contre le conducteur, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré était conduit par un conducteur autre que le preneur d'assurance, et dont le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.
3. les franchises se cumuleront entre elles et ne peuvent être supprimées.

3. Garantie Perte Totale - Exclusions spécifiques

Sont exclus les dommages ou leur aggravation survenant lorsque le véhicule était conduit au moment du sinistre:

1. par le preneur d'assurance, ses descendants, ses ascendants, son conjoint, ses alliés en ligne directe, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes les membres de son personnel domestique ayant absorbé des stupéfiants ou ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ;
2. par une personne ayant absorbé des drogues, des stupéfiants ou des produits hallucinogènes.

4. Garantie Perte Totale - Personnalisation de la prime

Conformément au paragraphe « Personnalisation de la prime en matière de dégâts au véhicule », pour les véhicules de type 1, le Bonus/Malus de la garantie « Perte Totale » est aligné sur le degré Bonus/Malus de la garantie « Responsabilité civile » et varie en fonction des conditions stipulées à l'article 1.12 « Responsabilité civile - Personnalisation de la Prime ».

Ainsi, un Malus n'affectera la prime « Perte Totale » qu'en cas de sinistre ayant entraîné un déclenchement de la garantie « Responsabilité civile ». Un sinistre « Dégâts au véhicule » qui n'engage pas la responsabilité civile de l'assuré, n'aura aucune influence sur le système Bonus/Malus.

La Compagnie fournira, sur demande du preneur d'assurance, plus d'informations sur le calcul de la prime « Dégâts au véhicule ».

Formule de souscription CONFORT

Les garanties de la formule SÉCURITÉ sont acquises (selon les termes et conditions des stipulations des « Dispositions de la Formule de Souscription Sécurité »). En complément à ces garanties, la Compagnie propose pour la formule de souscription CONFORT les garanties suivantes :

Garanties de base

1. Dégâts au véhicule

1.1 Dégâts au véhicule - Garanties de base

1. Pour tous les véhicules:
 - a. les dégâts matériels causés au véhicule assuré par accident, par fait accidentel, par fait de tiers ou par des éléments naturels non expressément exclus, lorsque le véhicule se trouve en circulation, en stationnement ou au garage ;
 - b. les dommages survenus pendant le transport par air, rail ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives ;
 - c. les dégâts causés au véhicule assuré par les martres/fouines ;

- d. les dégâts causés au véhicule assuré, en relation directe avec le déclenchement de l'airbag ;
 - e. les dégâts causés aux pneus si ces dégâts surviennent conjointement avec d'autres dégâts couverts par la garantie Dégâts au véhicule ou en cas de vandalisme ;
 - f. pour les caravanes, uniquement les dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le constructeur et fixés à elle, y compris à la tente-auvent.
2. Uniquement pour les véhicules de type 1:
- a. les dégâts causés aux pneus, y compris ceux dus au vandalisme. Les crevaisons et les dégâts dus à l'usure restent exclus ;
 - b. les frais de vidange, les frais de dépannage et les coûts de réparation du moteur si nécessaire, au cas où l'assuré se trompe de carburant jusqu'à un montant de 1 000 EUR;
 - c. le remboursement jusqu'à concurrence de 1 000 EUR d'une éventuelle franchise appliquée sur un véhicule de type 1 pris en location dans le monde entier.

1.2 Dégâts au véhicule - Franchises

1. celles spécialement prévues aux Conditions Particulières;
2. pour les véhicules de type 2, à l'exception des franchises stipulées aux points 3. et 4. ci-dessous, aucune franchise ne sera appliquée en cas de collision avec un animal errant sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public. Le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement les autorités judiciaires ou de police compétentes, afin d'établir un procès-verbal sur les circonstances de l'accident.
Si cela est stipulé aux Conditions Particulières, aucune franchise ne sera appliquée en cas de collision avec une tierce personne identifiée;
3. une franchise de 2,5% de la valeur à neuf avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 620 EUR, s'il s'avère en cas de sinistre, que le conducteur (preneur d'assurance ou autre) du véhicule assuré, avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que, en concordance avec la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en vigueur, le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 0,5 g par litre, ou présentait des signes manifestes d'influence de l'alcool ;
4. une franchise de 20% du dommage avec un minimum de 620 EUR et un maximum de 2 500 EUR sans préjudice du recours contre le conducteur, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré était conduit par un conducteur autre que le preneur d'assurance, et dont le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.
5. les franchises se cumuleront entre elles et ne peuvent être supprimées.

1.3 Dégâts au véhicule - Exclusions spécifiques

Les dommages ou leur aggravation:

1. résultant d'un des événements assurables par l'une des autres garanties proposées par la Compagnie;
2. causés à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à l'usure, à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis;
3. causés par les animaux et/ou les objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation. Il appartient à la Compagnie de rapporter la preuve qu'il y a une relation causale entre la surcharge et la survenance du sinistre;
4. causés par le conducteur s'il est prouvé qu'il a absorbé des drogues, des stupéfiants ou des produits hallucinogènes;
5. survenant lorsque le véhicule est conduit par le preneur d'assurance, ses descendants, ses ascendants, son conjoint, ses alliés en ligne directe, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes, les membres de son personnel domestique ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.
6. résultant non d'un événement accidentel, mais de l'utilisation ou de l'usure normale du véhicule, comme, notamment, les griffes et rayures superficielles et/ou éliminables par polissage, les légers impacts, les éclats et les légers impacts suite à des projections de corps étrangers et les égratignures et légères déformations des jantes. Les bosses, sans dommages à la peinture, sont à redresser par massage et micro pression sans mise en peinture.
7. Sont exclus les frais de réparation, et /ou les coûts de main d'œuvre dépassant de manière substantielle les tarifs usuels pratiqués par les réparateurs professionnels, concessionnaires ou indépendants au Luxembourg pour le type de véhicule concerné.

Et sauf stipulation contraire insérée aux Conditions Particulières:

8. les dommages ou leur aggravation survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente (cf. exclusion similaire telle que détaillée au point « Responsabilité civile - Exclusions spécifiques sauf convention contraire »).

1.4 Dégâts au véhicule - Personnalisation de la prime

Pour tous les véhicules de type 1, au moment de la première souscription, le degré Bonus/Malus pour la garantie « Dégâts au véhicule » est aligné sur le degré Bonus/Malus de la garantie « Responsabilité civile ».

Par la suite, les échelles Bonus/Malus applicables pour les garanties « Responsabilité civile » et « Dégâts au véhicule » sont considérées de façon indépendante et séparée pour l'évolution de la prime à payer.

L'échelle Bonus/Malus varie entre -3 et 22 points.

Tout dégat matériel entraînant l'application de la garantie « Dégâts au véhicule », dont l'assuré est responsable, ou partiellement responsable ou sans qu'il y ait de tiers responsable identifié, entraînera une augmentation de 3 points du degré Bonus/Malus de l'échelle « Dégâts au véhicule » et sera pris en considération pour l'évaluation du degré du Malus sous peine de plusieurs augmentations au cours de l'année.

Si l'Assuré, responsable ou partiellement responsable, déclare un sinistre après 3 années d'assurance sans sinistres, il bénéficiera d'un « JOKER ». Il n'y aura alors pas d'application d'un malus de 3 points.

L'absence de sinistre au cours d'une année d'assurance fera évoluer le Bonus de 1 degré.

Après 4 années d'assurance sans sinistres en matière de la garantie « Dégâts au véhicule », le degré Malus est remis au niveau 11. Si le degré Bonus/Malus est déjà inférieur à 11, il n'y a aucune diminution forfaitaire.

La période d'observation est constituée par les douze mois précédant de un mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire. L'absence de sinistres pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période, l'assurance était en vigueur pendant moins de dix mois.

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistres au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins deux mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule;
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant douze mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

La Compagnie fournira, sur demande du preneur d'assurance, plus d'informations sur l'augmentation du Bonus/Malus et ainsi sur l'augmentation de sa prime suite à un sinistre.

1.5 Dégâts au véhicule - Permis récent & franchise

Pour tous les véhicules de type 1, tout sinistre en relation avec la garantie dégâts au véhicule qui a été causé par un conducteur âgé de moins de 26 ans et titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, donne application d'une franchise à hauteur de 250,00 EUR à charge pour le preneur d'assurance.

Si indication insérée dans les conditions particulières, la franchise permis récent à hauteur de 250 EUR n'est appliquée à aucun véhicule assuré dans le cadre du présent contrat à la condition qu'au moins un conducteur de moins de 26 ans soit déclaré comme conducteur sur un des véhicules assurés.

2. Véhicule de remplacement

2.1 Véhicule de remplacement - Garantie de base

Cette garantie est uniquement applicable aux véhicules de type 1, à condition que la Compagnie en ait été préalablement avisée et que le sinistre soit couvert par les dispositions applicables aux garanties souscrites (Dégâts au véhicule, Perte Totale, Incendie, Vol, Bris de Glace, Forces de la nature, Collision avec un animal errant).

La garantie s'applique :

1. À la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (ou équivalente) selon la classification des loueurs professionnels qui auront été agréés par la Compagnie, à condition que le véhicule de remplacement soit loué au Grand Duché de Luxembourg et que l'assuré prenne en charge et restitue le véhicule de remplacement auprès du loueur agréé l'ayant mis à sa disposition ;
ou
2. Au remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement :
 - Si l'assuré loue un véhicule d'une catégorie autre que celle proposée par le loueur agréé par la Compagnie ;
ou
 - Si l'assuré loue un véhicule auprès d'une entreprise de location de véhicules non agréée par la Compagnie.

La Compagnie rembourse, sur base de justificatifs, les frais de location à concurrence d'un montant de 30 EUR par jour, conformément aux dispositions du paragraphe « Durée des prestations » et ce pour une durée maximum de 10 jours.

La garantie « Véhicule de remplacement » ne sera acquise à l'assuré que s'il a souscrit la garantie « Dégâts au véhicule ».
Les frais de carburant, de péage et d'assurance complémentaires sont exclus de l'assurance.

2.2 Véhicule de remplacement - Durée des prestations

Si le véhicule assuré, ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par l'une des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale),

- **n'est plus en état de circuler** conformément aux dispositions du Code de la Route et **nécessite une intervention immédiate**, la durée des prestations de la Compagnie équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée de 2 jours et des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation,

ou

- **ne nécessite aucune intervention immédiate**, la durée des prestations garanties équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation,

avec une **durée maximale de 10 jours**.

En cas de vol du véhicule assuré ou si l'expert estime qu'il y a Perte Totale sur le véhicule assuré, ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par l'une des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale), la durée de la prestation équivaut à la **durée raisonnablement nécessaire** à l'acquisition d'un autre véhicule, avec une **durée maximale de 31 jours**.

2.3 Véhicule de remplacement - Transfert provisoire des garanties souscrites

L'ensemble des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale) pour le véhicule assuré seront provisoirement acquises au véhicule de remplacement selon **les mêmes conditions et limites**.

Formule de souscription PERFORMANCE

Les garanties des formules SÉCURITÉ et CONFORT sont acquises (selon les termes et conditions des stipulations des « Dispositions de la Formule de Souscription Sécurité et Confort»). En complément à ces garanties, la Compagnie propose pour la formule de souscription PERFORMANCE les garanties suivantes :

1. Dégâts au véhicule - Personnalisation de la prime

Pour les véhicules de type 1, le Bonus/Malus « Dégâts au véhicule » est aligné sur le degré Bonus/Malus de la garantie « Responsabilité civile » et varie en fonction des conditions stipulées à l'article 1.12 « Responsabilité Civile - Personnalisation de la Prime ».

Ainsi, un Malus n'affectera la prime « Dégâts au véhicule » qu'en cas de sinistre ayant entraîné une intervention de la garantie « Responsabilité Civile ». Un sinistre « Dégâts au véhicule » qui n'engage pas la responsabilité civile de l'assuré, n'aura aucune influence sur le système Bonus/Malus.

La Compagnie fournira, sur demande du preneur d'assurance, plus d'informations sur le calcul de la prime « Dégâts au véhicule ».

2. Réparation PLUS

Cette garantie s'applique uniquement aux véhicules de type 1.

La garantie ne sera acquise que si le véhicule assuré a subi un dommage suite à l'un des événements assurés par l'une des garanties Incendie, Vol, Bris de glace, Collision avec un animal errant, Forces de la nature ou Dégâts au véhicule et que s'il est déclaré économiquement irréparable.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'indemnité à payer par la Compagnie sera majorée d'un montant égal à 10% de la valeur de remplacement du véhicule assuré sans pouvoir dépasser un montant maximum de 2.500 € à condition que le véhicule soit réparé et moyennant présentation d'une facture justificative.

Les garanties « Réparation Plus », « Valeur à Neuf pendant 3 ans » ou la « Garantie Valeur d'Achat Véhicule d'Occasion » ne peuvent être cumulées.

3. Véhicule de remplacement

3.1 Véhicule de remplacement - Garantie de base

Cette garantie est uniquement applicable aux véhicules de type 1, à condition que la Compagnie en ait été préalablement avisée et que le sinistre soit couvert par les dispositions applicables aux garanties souscrites (Dégâts au véhicule, Perte Totale, Incendie, Vol, Bris de Glace, Forces de la nature, Collision avec un animal errant).

La garantie s'applique :

1. À la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (ou équivalente) selon la classification des loueurs professionnels qui auront été agréés par la Compagnie, à condition que le véhicule de remplacement soit loué au Grand Duché de Luxembourg et que l'assuré prenne en charge et restitue le véhicule de remplacement auprès du loueur agréé l'ayant mis à sa disposition ;

ou

2. Au remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement :
 - Si l'assuré loue un véhicule d'une catégorie autre que celle proposée par le loueur agréé par la Compagnie ;
 - ou
 - Si l'assuré loue un véhicule auprès d'une entreprise de location de véhicules non agréée par la Compagnie.

La Compagnie rembourse, sur base de justificatifs, les frais de location à concurrence d'un montant de 30 EUR par jour, conformément aux dispositions du paragraphe « Durée des prestations » et ce pour une durée maximum de 10 jours.

La garantie « Véhicule de remplacement » ne sera acquise à l'assuré que s'il a souscrit la garantie « Dégâts au véhicule ».

Les frais de carburant, de péage et d'assurance complémentaires sont exclus de l'assurance.

3.2 Véhicule de remplacement - Durée des prestations

Si le véhicule assuré, ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par l'une des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale).

- **n'est plus en état de circuler** conformément aux dispositions du Code de la Route et **nécessite une intervention immédiate**, la durée des prestations de la Compagnie équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée de 2 jours et des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation,

ou

- **ne nécessite aucune intervention immédiate**, la durée des prestations garanties équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation,

avec une **durée maximale de 10 jours**.

En cas de vol du véhicule assuré ou si l'expert estime qu'il y a Perte Totale sur le véhicule assuré, ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par l'une des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale), la **durée de la prestation équivaut à la durée raisonnablement nécessaire à l'acquisition d'un autre véhicule, avec une durée maximale de 31 jours**.

3.3 Véhicule de remplacement - Transfert provisoire des garanties souscrites

L'ensemble des garanties souscrites (Incendie, Vol, Bris de Glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au véhicule, Perte Totale) pour le véhicule assuré seront provisoirement acquises au véhicule de remplacement **selon les mêmes conditions et limites**.

Garanties Accessoires Optionnelles pour formules SÉCURTIÉ, CONFORT ou PERFORMANCE

1. Garantie Valeur à neuf pendant 3 ans

Cette garantie triennale s'applique uniquement aux véhicules de type 1 et moyennant surprime. Elle est limitée aux seuls véhicules dont la date de première immatriculation remonte à moins d'1 an.

Par dérogation aux stipulations applicables au règlement du sinistre, l'indemnité à payer par la Compagnie sera égale à la valeur à neuf du véhicule, diminuée des remises, rabais et autres dont l'assuré a bénéficié au moment de l'achat du véhicule assuré ou bénéficiera au moment de l'achat d'un véhicule identique et **déduction faite de la valeur de récupération et des franchises éventuelles**, durant 36 mois à compter de la première mise en circulation du véhicule, soit jusqu'à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, à condition toutefois que le véhicule soit déclaré économiquement irréparable c.-à-d. que le **coût de réparation soit supérieur à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération au jour du sinistre**.

Le coût de réparation est calculé sur base des tarifs moyens appliqués au Grand-Duché de Luxembourg. L'indemnisation est faite sur base du rapport d'expertise.

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

2. Garantie Valeur d'achat véhicule d'occasion

Cette garantie s'applique uniquement aux véhicules de type 1 et moyennant surprime. Elle est limitée aux véhicules âgés de plus d'un an et de moins de 3 ans et dont le preneur d'assurance n'est pas le premier propriétaire.

Par dérogation aux stipulations applicables au règlement du sinistre, l'indemnité à payer par la Compagnie sera égale à la valeur d'achat du véhicule d'occasion et sur présentation du contrat d'acquisition du véhicule, **déduction faite de la valeur de récupération et des franchises éventuelles**, durant 36 mois à compter de la date de première mise en circulation du véhicule, soit jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, à condition toutefois que le véhicule soit déclaré économiquement irréparable c.-à-d. que le **coût de la réparation soit supérieur à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération au jour du sinistre**.

Le coût de réparation est calculé sur base des tarifs moyens appliqués au Grand-Duché de Luxembourg. L'indemnisation est faite sur base du rapport d'expertise.

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

Garantie Accessoire pour formules CONFORT ou PERFORMANCE

1. Véhicule de remplacement de catégorie supérieure

En supplément de la garantie « Véhicule de remplacement » le preneur d'assurance peut, moyennant surprime et stipulation expresse dans les Conditions Particulières, requérir la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie d'un degré supérieur à la catégorie définie dans la garantie « Véhicule de remplacement », à condition que le véhicule de remplacement soit loué au Grand Duché de Luxembourg auprès d'un loueur professionnel agréé par la Compagnie et que l'assuré prenne en charge et restitue le véhicule de remplacement auprès du loueur agréé l'ayant mis à sa disposition.

Si l'assuré loue un véhicule auprès d'une entreprise de location de véhicules non agréée par la Compagnie, celle-ci rembourse, sur base de justificatifs, les frais de location à concurrence d'un montant de 50 EUR par jour, conformément aux dispositions du paragraphe « Durée des prestations » et ce pour une durée maximum de 10 jours.

Garanties Accessoires Optionnelles pour la Garantie de BASE ainsi que pour les formules SÉCURTIÉ, CONFORT ou PERFORMANCE

1. Garantie Bagages et Effets personnels

1.1 Bagages et effets personnels - Garantie de base

Garanties applicables uniquement aux véhicules de type 1

Le vol ou la détérioration des bagages et effets personnels se trouvant:

- à l'intérieur du véhicule assuré, dans la caravane ou la remorque attelée au véhicule assuré;

- à l'extérieur du véhicule assuré à condition qu'ils soient dans le coffre de toit ou attachés/fixés au véhicule à l'aide d'un système antivol adéquat.

En cas de vol, la garantie n'est acquise qu'à la double condition qu'il y ait eu effraction et qu'une plainte ait été immédiatement déposée auprès des autorités compétentes.

En cas de détérioration, la garantie n'est acquise que si elle résulte d'un des événements assurables par l'une des autres garanties proposées par la Compagnie.

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières et s'entend au premier risque.

1.2 Bagages et effets personnels - Exclusions spécifiques

Le vol ou la détérioration:

1. des options, accessoires et des pièces de rechange du véhicule assuré;
2. du matériel audiovisuel ou de transmission, tel que défini au point « Véhicule assuré » des Définitions faisant partie intégrante du véhicule assuré ou étant fixé au dit véhicule;
3. des bijoux et des objets précieux, des fourrures et objets de collection;
4. des espèces, valeurs, cartes bancaires, pièces d'identité;
5. des marchandises destinées à la vente ou à la présentation ;
6. du matériel professionnel.
7. le vol du matériel informatique.

2. Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille

2.1 Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille - Garantie de base

Garanties applicables uniquement aux véhicules de type 1.

La Compagnie garantit le paiement des prestations convenues aux Conditions Particulières, lorsque pendant la durée de validité du contrat, l'assuré est victime d'un accident de la circulation.

Sont couverts exclusivement les accidents dont sont victimes les personnes occupant comme conducteur ou passager le véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières.

Pour les véhicules servant au transport de choses la garantie est limitée aux personnes occupant la cabine à l'exclusion de toute personne transportée dans la caisse du véhicule assuré.

La garantie n'est pas acquise à l'assuré-conducteur s'il n'est pas titulaire du permis de conduire requis par la législation afférente pour le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Les accidents subis comme conducteur ou passager sont seulement assurés s'ils sont directement en relation causale avec l'utilisation du véhicule désigné aux Conditions Particulières. La garantie de la Compagnie s'applique aussi aux accidents subis en montant ou en descendant de ce véhicule, en chargeant ou en déchargeant le véhicule de bagages ou effets personnels, de même qu'aux accidents subis lors de la participation à des travaux de réparations urgents en cas de pannes subies au cours de route.

Lorsque en cas d'accident le nombre d'occupants du véhicule assuré excède le nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités prévues par le contrat que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places inscrites et le nombre effectif des personnes transportées et, pour les véhicules servant au transport de choses proportionnellement au rapport entre le nombre de places inscrites pour la cabine et le nombre effectif des personnes transportées dans la cabine.

2.2 Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille - Assurés et Bénéficiaires

2.2.1 Assuré

Le preneur d'assurance, le conducteur et leur famille, c'est-à-dire le conjoint, les parents et alliés en ligne directe jusqu'au 2e degré, ainsi que toute autre personne non mariée ou liée par un pacte civile de solidarité, ou des personnes n'ayant pas de foyer ou de logement propre, vivant de manière habituelle en communauté domestique avec le conducteur ou le preneur.

Est exclue de la garantie, la personne qui se serait rendue maître du véhicule par vol ou violence et la personne qui utiliserait le véhicule sans motif légitime sachant qu'elle s'en est rendue maître de cette façon.

2.2.2 Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance :

- en cas de lésions corporelles, l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée ;
- en cas de décès, les ayant-droits de l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.

2.3 Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille - Nature et montant des prestations assurées

2.3.1 Prestations en cas de décès

1. Si l'assuré décède des suites d'un accident garanti, immédiatement ou dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, la Compagnie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement du capital décès stipulé aux Conditions Particulières.
2. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital est indivisible à l'égard de la Compagnie qui règlera les intéressés sur quittance collective.
3. **Pour un seul et même accident, les indemnités pour décès et invalidité permanente ne peuvent se cumuler.** Si l'assuré décède endéans les deux ans des suites de l'accident après avoir déjà perçu une indemnité pour invalidité permanente, le bénéficiaire recevra le capital décès, **déduction faite des sommes déjà payées au titre de l'invalidité permanente**, qui restent en tout état de cause acquises à l'assuré.

2.3.2 Prestations en cas d'invalidité permanente

Si l'assuré est atteint, suite à un accident garanti, d'une invalidité permanente, la Compagnie lui garantit le paiement d'une indemnité calculée par application du taux d'invalidité permanente au capital invalidité permanente totale stipulé aux Conditions Particulières.

Ce taux est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, selon le Barème des invalidités permanentes repris dans les présentes. Le taux de l'invalidité permanente dont l'assuré reste atteint sera fixé **seulement sur base de l'état de santé définitif** de l'assuré, mais au plus tard dans un délai de deux ans après l'accident.

Un an après l'accident, si **les médecins ne peuvent déterminer le degré définitif, mais l'évaluent à 20 % au moins**, la Compagnie paie sur demande une indemnité provisionnelle calculée sur la moitié du taux d'invalidité minimum prévisible.

2.3.3 Remboursement des frais médicaux

La Compagnie garantit dans la **limite de la somme assurée aux Conditions Particulières** le remboursement des frais médicaux exposés par l'assuré **pendant la durée de deux ans** à la suite d'un accident garanti.

Par frais médicaux il faut entendre:

1. les frais de médecin et d'hospitalisation ;
2. les frais pharmaceutiques et les frais de soins paramédicaux engagés sur prescription médicale ;
3. les frais de prothèses endommagées par l'accident ou devenues nécessaires à la suite de l'accident ;
4. les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier compétent le plus proche, étant entendu que **ces frais ne sont remboursés que pour une distance de 200 km au maximum**.
5. Les dommages vestimentaires consécutifs au dommage corporel.

La prestation due par la Compagnie est limitée au préjudice subi par l'assuré. Les sommes dues au titre de cette garantie viendront en déduction des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par des caisses de maladie ou caisses de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à ses débours réels. Toutefois, cette garantie n'est accordée qu'au cas où le remboursement des frais médicaux n'est pas déjà prévu :

- Soit par un contrat souscrit antérieurement par le preneur d'assurance ;
- Soit par un contrat souscrit antérieurement ou postérieurement par l'assuré.

2.4 Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille - Barèmes de l'invalidité permanente

2.4.1 Barème standard:

| NATURE DE L'AFFECTION | TAUX D'INVALIDITE | |
|---|-------------------|--------|
| TETE | | |
| Perte Totaledes deux yeux | 100% | |
| Aliénation mentale incurable et totale | 100% | |
| Perte d'un oeil ou perte de la vision totale d'un œil | 30% | |
| Surdit  incurable et totale | 40% | |
| Surdit  incurable d'une oreille | 15% | |
| Perte de substance osseuse du cr ne dans toute son  paisseur | | |
| Surface d'au moins 6 centim tres carr s | 40% | |
| Surface de 3   6 centim tres carr s | 20% | |
| Surface inf rieure   3 centim tres carr s | 10% | |
| Ablation totale de la m choire inf rieure | 60% | |
| Ablation partielle de la m choire inf rieure, c'est- -dire d'une branche montante en totalit  ou de la moiti  du corps du maxillaire. | 35% | |
| RACHIS-THORAX | | |
| Paralysie organique totale | 100% | |
| Fracture de la colonne dorsolombaire | | |
| - cas graves (parapl gie) | 75% | |
| - syndrome neurologique, mais cas l gers | 20% | |
| Tassement vert bral lombaire confirm  par radio | 15% | |
| Fracture de la colonne vert brale sans l sion m dullaire | 10% | |
| Fractures multiples de c tes avec d formation thoracique persistante et troubles fonctionnels | 8% | |
| Fracture de la clavicule avec s quelles nettes | | |
| - Droite | 5% | |
| - Gauche | 3% | |
| MEMBRES | | |
| a) infirmit s portant sur deux membres | | |
| Perte des deux bras ou des deux mains | 100% | |
| Perte des deux jambes ou des deux pieds | 100% | |
| Perte d'un bras ou d'une main ensemble avec la perte d'une jambe ou d'un pied | 100% | |
| b) membres sup rieurs | droit | gauche |
| Perte d'un bras ou d'une main | 60% | 50% |
| Fracture non consolid e du bras (pseudarthrose constitu e) | 30% | 25% |
| Perte du mouvement de l' paule (ankylose totale) | 35% | 25% |
| Ankylose du coude | | |
| en position favorable 15 degr s autour de l'angle droit | 25% | 20% |
| en position d favorable | 40% | 35% |
| Paralysie totale du membre sup rieur (l sions incurables des nerfs) | 60% | 50% |
| Paralysie compl te du nerf circonflexe | 20% | 15% |
| Paralysie compl te du nerf m dian | | |
| au bras | 45% | 35% |
|   la main | 20% | 15% |
|   la goutti re de torsion | 40% | 35% |
| Paralysie compl te du nerf radial | | |
|   l'avant-bras | 30% | 25% |
|   la main | 20% | 15% |
| Paralysie compl te du nerf cubital | 30% | 25% |
| Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation) | 20% | 15% |
| Ankylose du poignet en position d favorable (flexion ou extension forc e ou en supination) | 30% | 25% |
| Perte Totaledu pouce | 20% | 15% |
| Perte partielle du pouce (phalange ungu ale) | 8% | 5% |
| Ankylose totale du pouce | 15% | 12% |
| Amputation totale de l'index | 15% | 10% |
| Amputation partielle de l'index | 8% | 5% |
| Amputation d'un doigt autre que le pouce ou l'index | 8% | 5% |

| NATURE DE L'AFFECTION | TAUX D'INVALIDITE | |
|--|-------------------|------|
| Amputation simultanée du pouce et de l'index | 35 % | 25 % |
| Amputation simultanée du pouce et d'un doigt autre que l'index | 25 % | 20 % |
| Amputation simultanée de deux doigts autres que le pouce et l'index | 15 % | 10 % |
| Amputation simultanée de trois doigts autres que le pouce et l'index | 20 % | 15 % |
| Amputation simultanée de quatre doigts, y compris le pouce | 45 % | 40 % |
| Amputation simultanée de quatre doigts le pouce étant conservé | 40 % | 35 % |
| c) membres inférieurs | | |
| Amputation de la cuisse (moitié supérieure) | 60 % | |
| Amputation de la cuisse (moitié inférieure) | 50 % | |
| Perte Totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne) | 45 % | |
| Perte partielle du pied | | |
| désarticulation sous-astragalienne | 40 % | |
| désarticulation médio-tarsienne | 35 % | |
| désarticulation tarso-métatarsienne | 30 % | |
| Ankylose de la hanche | | |
| en position défavorable | 45 % | |
| en rectitude | 35 % | |
| Ankylose du genou | | |
| en position défavorable | 25 % | |
| en rectitude | 15 % | |
| Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable | 50 % | |
| Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse | 40 % | |
| Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements | 20 % | |
| Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur | 30 % | |
| Raccourcissement d'un membre de 3 à 5 centimètres | 15 % | |
| Raccourcissement de 1 à 3 centimètres | 5 % | |
| Paralysie totale d'un membre inférieur | 60 % | |
| Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe | 30 % | |
| Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne | 20 % | |
| Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne) | 40 % | |
| Amputation totale de tous les orteils | 20 % | |
| Amputation du gros orteil | 8 % | |
| Ankylose du gros orteil | 5 % | |
| Amputation de deux orteils | 4 % | |
| Amputation d'un orteil | 2 % | |

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, les taux de l'invalidité prévus au barème ci-dessus sub b) membres supérieurs sont intervertis.
2. L'ankylose des doigts (autres que le pouce) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50% des indemnités prévues pour la perte de ces organes.
3. Les lésions non comprises dans le tableau ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte ni de la profession ni de l'âge de l'assuré.
4. Les troubles nerveux postcommotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.
Dans ce cas, un premier règlement sera effectué lors de la consolidation, qui ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité; le solde sera versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai de maximum deux ans, à partir de la consolidation, examen qui déterminera le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé restera acquis à l'assuré.
5. Si un seul et même accident entraîne plusieurs des infirmités décrites ci-avant, les différents taux d'invalidité sont additionnés sans pouvoir dépasser au total 100%, ni pour un même membre le taux prévu pour la Perte Totale de ce membre.
6. La perte de membres ou d'organes déjà atteints avant l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident.

2.4.2 Barème progressif:

Pour le calcul de l'indemnité, le taux de l'invalidité permanente déterminé comme il est dit sub point 2 des « Prestations en cas d'invalidité permanente », est remplacé par un taux corrigé conformément au barème ci-après, et ce par dérogation au point 1 des mêmes dispositions.

| Barème des taux corrigés appliqués pour le calcul | | | | | | | |
|---|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|
| Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé |
| 1 à 4% | 0% | 22% | 24% | 35% | 50% | 48% | 76% |
| 5 à 10% | 1% | 23% | 26% | 36% | 52% | 49% | 78% |
| 11% | 2% | 24% | 28% | 37% | 54% | 50% | 80% |
| 12% | 4% | 25% | 30% | 38% | 56% | 51% | 82% |
| 13% | 6% | 26% | 32% | 39% | 58% | 52% | 84% |
| 14% | 8% | 27% | 34% | 40% | 60% | 53% | 86% |
| 15% | 10% | 28% | 36% | 41% | 62% | 54% | 88% |
| 16% | 12% | 29% | 38% | 42% | 64% | 55% | 90% |
| 17% | 14% | 30% | 40% | 43% | 66% | 56% | 92% |
| 18% | 16% | 31% | 42% | 44% | 68% | 57% | 94% |
| 19% | 18% | 32% | 44% | 45% | 70% | 58% | 96% |
| 20% | 20% | 33% | 46% | 46% | 72% | 59% | 98% |
| 21% | 22% | 34% | 48% | 47% | 74% | 60 à 100% | 100% |

2.5 Garantie Accident - Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille - Exclusions spécifiques

Sont exclus et sans dérogation possible:

1. les accidents intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré;
2. les accidents provenant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense), un duel ou un crime;
3. les dommages subis du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
4. les accidents survenus à l'assuré et dus à son état d'ivresse ou à son état d'intoxication par des produits hallucinogènes;
5. les lésions causées par les effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que celles dues aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules;
6. les accidents occasionnés par un tremblement de terre, une guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, grève et lock-out et tout événement assimilable à ceux précités de même que les accidents causés par des engins de guerre, ainsi que les accidents qui résultent d'une manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré;
7. les accidents résultant de la pratique de tous les sports à titre professionnel;
8. les personnes paralytiques, épileptiques, aliénées ou atteintes d'apoplexie ou de delirium tremens.

3. Garantie Conducteur « Formule A »

3.1 Garantie Conducteur - Garanties de base

Garanties applicables uniquement aux véhicules de type 1 et aux camionnettes.

A l'exclusion de tout dommage moral, le préjudice des bénéficiaires, indépendamment des responsabilités encourues, résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès, à la suite d'un accident de la circulation, dans la mesure et les limites suivantes:

1. en cas de lésions corporelles, la Compagnie indemnise l'assuré des éléments de préjudice suivants:
 - les frais de traitement, les frais de prothèse ;
 - les dommages vestimentaires consécutifs au dommage corporel ;
 - la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente ;
 - l'atteinte à l'intégrité physique temporaire ou permanente (Indemnisation de l'invalidité médicale selon la méthode dite « par point » telle qu'elle est habituellement retenue par la jurisprudence).
2. en cas de décès de l'assuré, imputable à l'accident et survenu dans un délai maximum de deux ans à compter de celui-ci, la Compagnie indemnise le(s) bénéficiaire(s) des éléments de préjudice suivants:
 - les frais funéraires ;
 - la perte économique qu'ils subissent à la suite du décès de l'assuré.

Si le décès survient postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte à l'intégrité physique permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

La prestation due par la Compagnie est limitée au préjudice subi par l'assuré. Les prestations effectuées ou dues par la Sécurité Sociales ou tout autre organisme similaire seront déduites des sommes dues au titre de l'assurance Garantie Conducteur. En cas de pluralité d'assurances Garantie conducteur, le total des indemnités à payer en vertu de ces assurances ne pourra dépasser la somme assurée la plus élevée prévue par l'une de ces assurances.

Si le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie de recours subrogatoire auprès des tiers responsables.

3.2 Garantie Conducteur - Assuré

Au sens de la présente garantie, on entend par conducteur :

La personne qui conduit le véhicule, à l'exclusion de la personne qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence et de la personne qui utiliserait le véhicule sans motif légitime sachant qu'on s'est rendu maître de cette façon.

Cette personne est également considérée comme conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- charge ou décharge le véhicule de bagages ou d'effets personnels ;
- effectue des réparations du véhicule en cours de route ou participe à son dépannage ;
- porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation ;

Bénéficie de la garantie tout conducteur autorisé:

- du véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières;
- de la voiture de location immatriculée dans l'un des pays énumérés au paragraphe « Étendue territoriale » remplaçant le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à la condition que ce dernier soit immobilisé pour cause de réparation dans le pays d'immatriculation de la voiture de location et uniquement pendant la durée desdites réparations.

3.3 Garantie Conducteur - Personnalisation de la prime

La prime de base indiquée aux Conditions Particulières est adaptée à chaque émission de quittance en fonction du pourcentage correspondant à la classification atteinte par le preneur d'assurance sur l'échelle Bonus/Malus de la garantie «Responsabilité civile» qui couvre le véhicule désigné.

Toutefois, cette disposition n'est valable que si le contrat assurant cette garantie «Responsabilité civile» est souscrit auprès de la Compagnie.

3.4 Garantie Conducteur - Somme assurée

La garantie est accordée, par accident, jusqu'à concurrence de la somme assurée, indiquée aux Conditions Particulières; ce montant comprend tous intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature.

Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues par la Compagnie seront réduits d'un tiers. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture de sécurité incombe à la Compagnie.

3.5 Garantie conducteur - Exclusions spécifiques

Sont exclus les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes:

1. lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur. Dans le cas où l'apprentissage est effectué sous le régime de la conduite accompagnée prévu par la législation luxembourgeoise afférente, cette exclusion vaut uniquement pour les dommages subis par le candidat au permis de conduire, l'accompagnateur dûment autorisé restant couvert par la présente garantie ;
2. les dommages survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente, (cf. exclusion similaire telle que détaillée au point « Responsabilité civile- Exclusions spécifiques sauf convention contraire ») ;
3. lorsque le véhicule désigné a été réquisitionné ou donné en location ;
4. lorsque l'assuré est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux, à condition que la Compagnie apporte la preuve de la causalité entre cette circonstance et le sinistre ;
5. lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de stations-services, de parkings, de stations de lavage de voiture ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle ; la présente exclusion s'étend à leurs préposés ;
6. lors d'un fait intentionnel, d'un dol ou lors d'une faute lourde du preneur d'assurance, de l'assuré et/ou du bénéficiaire;
7. lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré;
8. lorsque l'accident résulte des risques de guerre étrangère ou civile, d'émeutes, de mouvements populaires, de sabotage, de grève et de lockout ainsi que de tout événement assimilable à ceux précités;
9. lorsque l'accident résulte de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes;
10. lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

Sont en outre exclus de l'assurance, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes, à moins que le bénéficiaire ne prouve l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident:

11. lorsque l'assuré a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g par litre, ou lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse; il en est de même lorsqu'il a refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident;
12. lorsque l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants;
13. lorsque l'assuré participe à des paris, défis ou actes téméraires.

Exclusions communes au chapitre Automobile sauf Responsabilité Civile

Exclusions communes sauf convention contraire

1. la perte résultant de la privation de jouissance en cas de sinistre ;
2. la disparition, destruction ou détérioration du véhicule et/ou des options, accessoires, et du matériel audiovisuel ou de transmission à la suite d'un détournement, abus de confiance ou d'une escroquerie ;
3. les dommages occasionnés lorsque l'assuré participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires de ces courses et concours. En cas de convention contraire, la garantie sera limitée au maximum à 12 500 000EUR;
4. les dommages causés par le fait intentionnel, dol ou faute lourde du preneur d'assurance, de l'assuré et/ou du bénéficiaire ;
5. les dommages causés aux objets et animaux transportés.
6. pour les garanties relevant de l'assurance contre les Dommages subis par les véhicules terrestres automoteurs et remorques, la garantie Bagages et effets personnels, la Garantie conducteur, sont exclus, les dommages résultant d'une éruption de volcan, d'un tremblement de terre, d'une inondation ou de tout autre cataclysme.

Exclusions communes sans dérogation possible

1. les dommages causés directement ou indirectement par une guerre, une invasion, des actes d'hostilité (que la guerre soit ou non déclarée), une guerre civile, une révolution et une mutinerie militaire;

2. les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires;
3. les dommages ou accidents causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition;
4. pour l'assurance contre les Dommages subis par les véhicules terrestres automoteurs et remorques, les dommages subis par le véhicule assuré lors d'un accident reconnu comme accident de travail ou de trajet au sens du Code de la Sécurité Sociale et indemnisés par l'Office des Assurances Sociales. En cas de double indemnisation, le preneur d'assurance s'engage à rembourser à la Compagnie la partie du dommage pour laquelle il a été indemnisé par ledit Office;
5. pour les véhicules d'occasion, les dommages existants déjà au moment de la souscription du contrat d'assurance.
6. les dommages résultant d'un accident provoqué ou favorisé du fait de la non-conformité des pneus à la législation en vigueur en la matière.

II. ASSURANCES HABITATION

- Stipulations générales en Assurance Habitation

Les garanties du présent contrat sont accordées à l'adresse indiquée au "Lieu d'assurance" des Conditions Particulières.

Étendue et stipulations générales en Assurance de Choses

En cas de déménagement à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, et à condition que le preneur d'assurance en ait fait la déclaration à la Compagnie, possibilité lui est donnée de garantir le Mobilier et les risques locatifs aux adresses, anciennes et nouvelles, pendant une période de 45 jours à compter du transfert d'adresse.

En cas de déménagement hors du Grand-Duché de Luxembourg, il n'y a plus de reconduction tacite du contrat d'assurance, et ce dernier cesse tous effets à la prochaine échéance annuelle.

La Compagnie garantit aussi:

7. Le Mobilier emporté temporairement à l'occasion de séjours, déplacements ou voyages dans le monde entier jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée sur Mobilier, à l'exclusion des résidences secondaires, maisons de weekend, caravanes et mobil homes fixés à demeure et appartenant aux assurés eux-mêmes.
8. La responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de locataire temporaire d'un logement de vacances ou d'une salle pour fêtes privées, situés en Europe, à l'égard du propriétaire du logement ou de la salle loués et de tout tiers, du chef des dommages matériels et immatériels consécutifs causés tant au logement ou à la salle loués et leur contenu, ainsi qu'aux biens des tiers par les événements assurés. Cette garantie est accordée au premier risque jusqu'à concurrence de 400.000.-€ (non indexés) et pour une durée maximale de 45 jours.
9. Les objets de valeur, le matériel de camping ne sont pas assurés et la garantie vol par effraction ou agression n'est pas acquise pour les garanties énoncées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Assuré:

Le preneur d'assurance, toute personne vivant en communauté avec lui à titre gratuit, ainsi que toute personne désignée comme telle aux Conditions Particulières.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Mobilier :

Tout bien meuble appartenant au preneur d'assurance ainsi qu'à toute autre personne vivant en communauté domestique avec lui. Font également parties du Mobilier, tout objet de valeur, tels que:

1. bijoux, statues, tableaux, objets rares, objets de grande valeur, dont la valeur par objet est égale ou supérieure à 550 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) ;
2. collection de timbres, de monnaies, de médailles, de cartes postales, de gravures, d'estampes, tapis, fourrures, dont la valeur par collection ou par objet est égale ou supérieure à 1 100 EUR à l'indice 100 (indice de consommation);
3. meubles d'époque, dont la valeur par meuble est égale ou supérieure à 2 200 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).

La garantie pour l'ensemble des objets de valeur ainsi définis est limitée à un maximum de 40 % de la somme assurée sur Mobilier, sans toutefois dépasser pour les bijoux 20 % de la somme assurée sur Mobilier.

Font également partie du **Mobilier** : les caves et les armoires à vins, y compris les bouteilles s'y trouvant, le matériel professionnel et les marchandises pour un montant limité à 10 % de la somme assurée sur mobilier, les animaux domestiques à condition que leur élevage est à titre exclusivement privé et non professionnel, l'agencement et le matériel de bureau servant à l'exercice d'une profession libérale ou à des activités de bureau.

Bâtiment :

Le corps principal de la construction avec toutes ses annexes et dépendances, les clôtures, et toutes les installations qui ne peuvent être détachées du Bâtiment sans être fracturées ou détériorées, voire sans détériorer la partie du Bâtiment à laquelle elles sont attachées.

Font également partie du Bâtiment: les piscines fixées à demeure, les panneaux solaires, les antennes paraboliques, les installations photovoltaïques, fixés au Bâtiment ou sur le terrain où se trouve le Bâtiment assuré, les aménagements et améliorations immobilières apportées au Bâtiment dont l'assuré est locataire.

Étendue et stipulations générales en Assurance de Responsabilité

Étendue territoriale :

- « Responsabilité civile familiale » et « Protection juridique relative à la Responsabilité civile familiale » : Europe et hors Europe, à l'occasion de séjours qui ne dépassent pas une durée de 45 jours. Les garanties sont accordées aux termes de la législation en vigueur dans le pays considéré, à l'exclusion d'une application de dispositions plus sévères dans le pays considéré, sauf si le preneur d'assurance se déclare d'accord à payer le supplément de prime fixé par la Compagnie.
- « Responsabilité civile immeubles » et « Protection juridique relative à la Responsabilité civile immeubles » : situation de l'immeuble indiquée au « Lieu d'assurance ».
- « Responsabilité civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle » : Grand-Duché de Luxembourg.

Assuré :

- « Responsabilité civile familiale », « Protection juridique relative à la Responsabilité civile familiale » et « Responsabilité civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle » :
 - le preneur d'assurance et toute autre personne vivant en communauté avec le preneur d'assurance;
 - les enfants âgés de moins de 30 ans, résidant passagèrement ailleurs en leur qualité d'apprenti, d'élève ou d'étudiant, sont également assurés;

En cas de pluralité de « preneurs d'assurances » les garanties souscrites sont limitées au ménage domicilié au « Lieu d'assurance ».

- « Responsabilité Civile Immeubles », « Protection Juridique relative à la Responsabilité civile Immeubles » et « Responsabilité Civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle » :
 - le preneur d'assurance ou le propriétaire de l'immeuble assuré, lorsque celui-ci est une personne physique ou morale autre que le preneur d'assurance;
 - les copropriétaires de l'immeuble assuré, lorsque le preneur d'assurance agit en sa qualité de syndic de la copropriété ou lorsqu'il déclare agir pour compte du syndicat des copropriétaires;
 - toute autre personne désignée comme telle aux Conditions Particulières.

Tiers :

- « Responsabilité Civile Familiale », « Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Familiale » et « Responsabilité Civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle » toute personne autre que:
 - celles ayant la qualité d'assuré;
 - les personnes non salariées participant, même passagèrement lors de l'événement dommageable à l'activité de l'assuré;
 - les personnes salariées ou non, bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents de travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité contre l'assuré.
- « Responsabilité civile Immeubles », « Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Immeubles » et « Responsabilité Civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle » toute personne autre que:
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire de l'immeuble assuré, son conjoint, ses parents et alliés en ligne directe s'ils vivent en communauté avec lui;
 - les gérants et associés responsables en nom personnel, lorsque le preneur d'assurance et/ou le propriétaire est/sont une personne morale;

- celle dont la responsabilité est mise en cause et est garantie par le présent contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par le **syndic de la copropriété** ou pour compte du **syndicat des copropriétaires**, ceux-ci sont considérés comme « Tiers » les uns vis-à-vis des autres, pour autant que les dommages aient été causés par le fait exclusif de la copropriété.

Pour chacune des garanties souscrites, le cercle des non-tiers peut être restreint par des dérogations spéciales aux Conditions Particulières.

Pour toutes les garanties souscrites en Assurances de Responsabilité, la Compagnie garantit la Responsabilité Civile de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil relatifs à la **responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle**, afin de réparer les dommages causés aux tiers ou à leurs biens.

Il est expressément convenu que toute série d'événements, découlant d'une même cause ou d'un même fait générateur, est considérée comme un seul sinistre quel que soit le nombre de personnes ou de biens lésés.

Pour l'ensemble des garanties Responsabilité civile souscrites en Assurance de responsabilité au titre du présent contrat, la limite d'intervention par sinistre est fixée à 12 000 000 EUR (non indexés).

A concurrence du montant de la garantie, la Compagnie paie par sinistre l'indemnité due en principal, les intérêts y afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, et pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si l'indemnité dépasse la garantie, celle-ci sera employée en premier lieu à la réparation des dommages corporels. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède la garantie, les droits des lésés contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de la garantie.

L'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat, même si la réclamation est formulée après la fin du contrat. En cas de réclamations formulées après la fin du contrat, les parties conviennent que la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage.

Est exclue de la garantie, la réparation de lésions patrimoniales qui n'ont été causées ni par des dommages corporels ni par des dommages matériels.

Stipulations Générales : Sommes Assurées - Valeurs d'Assurances - Conséquence d'une Sous-assurance en Assurance de Choses

- A. Pour le Bâtiment ou les Risques locatifs, les sommes assurées sont fixées soit par la Compagnie soit par le preneur d'assurance.
Pour le Mobilier ou les Effets appartenant à la copropriété, les sommes assurées sont fixées par le preneur d'assurance.
- B. Les sommes assurées sur Bâtiment, Mobilier, Risques locatifs ou Effets appartenant à la copropriété, stipulées aux Conditions Particulières, doivent correspondre à tout moment aux Valeurs d'Assurance définies ci-dessous :
1. pour la valeur d'assurance du Bâtiment : la valeur à neuf correspond aux prix de construction en usage au moment où la valeur d'assurance est établie. Toutefois, si la vétusté du Bâtiment dépasse 30%, la valeur d'assurance est égale à la valeur réelle du Bâtiment, obtenue en déduisant de la valeur à neuf établie la vétusté résultant de l'usure du Bâtiment et de son état général.
 2. pour la valeur d'assurance du Mobilier : il s'agit de la valeur de remplacement (valeur à neuf sous déduction de la vétusté) du Mobilier au moment où la valeur d'assurance est établie.
 3. pour la valeur d'assurance des Risques locatifs : il s'agit de la valeur réelle du Bâtiment loué ou de la partie du Bâtiment louée, obtenue en déduisant de la valeur à neuf établie (cf valeur d'assurance du Bâtiment) la vétusté.
 4. pour la valeur d'assurance des Effets appartenant à la copropriété : il s'agit de la valeur de remplacement (valeur à neuf sous déduction de la vétusté) des Effets appartenant à la copropriété au moment où la valeur d'assurance est établie.
- C. La somme assurée sur chaque bien doit, sauf stipulation contraire, correspondre à la valeur d'assurance telle qu'elle est définie au point B ci-dessus. Si au jour du sinistre, il résulte des estimations, que cette valeur excède la somme assurée, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent, et supporte une part proportionnelle des dommages, c'est-à-dire l'indemnité due par la Compagnie ne sera payée que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur d'assurance. Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres biens insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.
- D. En cas de dégâts au Bâtiment :
- a. la règle proportionnelle n'est pas d'application, dès lors que la somme assurée a été fixée par la Compagnie, sauf si le Bâtiment est modifié en cours de contrat par suite de transformations, agrandissements, améliorations ou acquisitions nouvelles ou si le dernier indice publié avant la date du sinistre dépasse de plus de 20 % l'indice d'échéance ;
 - b. la règle proportionnelle reste applicable lorsque la somme assurée a été fixée par le preneur d'assurance.

Stipulations Générales : Sommes Assurées en Assurance de Responsabilité

En matière d'Assurances de Responsabilité, les sommes assurées indiquées aux Conditions Particulières représentent le montant de la garantie de la Compagnie par sinistre, sous réserve de l'application des franchises stipulées par le contrat d'assurance.

1. ASSURANCES HABITATION - HABITATION PRIVEE & INDIVIDUELLE

1. Garanties en Assurance de Choses

1.1 Formule de Souscription SECURITE

1.1.1 Formule Sécurité - Incendie - Garanties de base

La Compagnie couvre les dommages matériels dus à:

1. l'incendie par conflagration, embrasement ou combustion vive;
2. la chute de la foudre dûment constatée;
3. les explosions et implosions de toute nature ;
4. l'électricité, à l'exclusion des dommages visés et garantis sous le point « Dommages électriques »;
5. la chute d'avions, d'appareils de navigation aérienne, de parties ou objets tombants ou projetés par ces derniers ;
6. le heurt contre le Bâtiment assuré: soit par un animal, soit par un véhicule terrestre quelconque identifié ou non, et qui ne sont ni la propriété ni sous la garde de l'assuré, de son locataire ou occupant, et non conduit ni par l'un d'eux ni par une personne dont ils sont civilement responsables ;
7. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre garanti;
8. les mesures d'extinction, de démolition, de sauvetage, de secours et de préservation exposées ou imposées par une autorité qualifiée, et qui sont la conséquence directe d'un événement assuré survenu au « Lieu d'assurance » ou dans le voisinage;
9. les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, ou de vandalisme, ainsi que les dommages matériels causés aux biens assurés par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-avant énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés. Cependant, la garantie des dommages est limitée aux seuls dommages directs, à l'exclusion des pertes indirectes qui en résulteraient. La Compagnie se réserve le droit de suspendre à tout moment sa garantie par lettre recommandée, la suspension prenant effet sept (7) jours après l'envoi de la lettre;
10. les fumées dues à une défektivité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et relié à une cheminée par un conduit de fumée se trouvant au « Lieu d'assurance ».
11. les dégâts ménagers suite à un excès de chaleur sans embrasement ou suite à un rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, à l'exclusion toutefois, des simples rétrécissements et déformations de textiles ou des dommages survenus aux objets jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
12. les dommages électriques causés par l'électricité aux installations et canalisations électriques du Bâtiment assuré, aux appareils électriques et électroniques faisant partie du Mobilier assuré.

La garantie n'est pas acquise pour:

- les dommages causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, écrans de télévisions, résistances chauffantes et leur support isolant ;
- les dommages dus à l'usure, à un manque d'entretien normal, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque;
- les dommages causés par l'électricité aux installations électriques de véhicules automoteurs.

Le règlement des dommages se fait sur base de la valeur réelle des objets sinistrés établie, en appliquant sur leur valeur à neuf une réduction forfaitaire par année d'âge fixée à:

- 5 % pour les installations et canalisations électriques, les machines dynamiques telles que moteurs (notamment ceux des réfrigérateurs, congélateurs, lessiveuses et séchoirs), génératrices, etc., sans toutefois dépasser 50 % ;
- 10 % pour les appareils électriques et électroniques, les machines électriques et transformateurs, sans dépasser 80 %.

Cette réduction forfaitaire s'applique tant au prix des pièces de rechange qu'aux frais de transport, de pose et d'installation.

1.1.2 Formule Sécurité - Incendie - Risques accessoires

Les Risques accessoires couverts suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, à l'exception des dégâts ménagers et des dommages électriques, sont :

- les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Risques locatifs et/ou Mobilier ;
- le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais, les honoraires d'experts; l'ensemble de ces risques pouvant être garanti selon 3 options: 75 % (Option 1), 150 % (Option 2) ou 300 % (Option 3) de la somme assurée pour Bâtiment ou Risques locatifs. En cas de sinistre, l'assuré choisira lui-même l'ordre d'épuisement de la somme assurée pour ces risques accessoires. Le recours des tiers n'est cependant pas acquis pour l'événement « Actes de terrorisme ».

1.1.3 Formule Sécurité - Incendie - Limite Terrorisme

La limite annuelle d'intervention pour la présente garantie est fixée à 100% de l'ensemble des sommes assurées des Bâtiments avec un maximum de 10 000 000 EUR, montant non indexé.

1.1.4 Formule Sécurité - Incendie - Extensions

Suite à la réalisation de l'un des événements couverts, à l'exception des dégâts ménagers et des dommages électriques, la Compagnie garantit :

- les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment ou Risques Locatifs;
- pour tous frais non remboursés par les caisses de prévoyance ou de maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques et vestimentaires engagés par l'assuré ou tout tiers bénévole jusqu'à concurrence de 115 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

Pour le Mobilier assuré et en cas de réalisation de l'un des événements assurés sauf dégâts ménagers:

- la décongélation des provisions de ménage jusqu'à concurrence de 225 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).

1.1.5 Formule Sécurité - Incendie - Exclusions spécifiques

Les dommages matériels résultant:

1. de graffiti ou d'affichage sauvage ;
2. de ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol avec ou sans effraction, de pillage ;
3. d'un bris de glaces.

Les pertes, les dommages et/ou toutes aggravations:

4. occasionnés par une contamination biologique et/ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme;
5. causés par des missiles et fusées en rapport avec un acte de terrorisme;
6. causés à la suite d'un tremblement de terre.

1.1.6 Formule Sécurité - Dégâts des Eaux - Garanties de base

Couverture est donnée pour les dommages matériels dus à :

1. des fuites d'eau ou débordements accidentels provenant des conduites non souterraines d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des aquariums ainsi que des machines à laver ou lave-vaisselle. Pour toute fuite d'eau, et à condition que le sinistre soit garanti et le Bâtiment assuré, la Compagnie indemnise la quantité d'eau écoulée desdits appareils jusqu'à concurrence de 72 EUR à l'indice 100 (indice de consommation);
2. l'engorgement ou la rupture des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales;
3. l'infiltration d'eau à travers les toitures, terrasses ou balcons ;
4. le gel des conduites ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du Bâtiment ;
5. l'infiltration d'eau due à une défectuosité des joints fixés autour des baignoires et douches ;
6. l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage desservant uniquement le Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance ». Pour toute fuite de mazout hors des installations de chauffage et à condition que le sinistre soit garanti et le Bâtiment assuré, la Compagnie indemnise la quantité de mazout écoulée desdites installations jusqu'à concurrence de 140 EUR à l'indice 100 (indice de consommation). Sont couverts, les dommages survenant à l'intérieur du Bâtiment, à l'exclusion des dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision.

1.1.7 Formule Sécurité - Dégâts des Eaux - Risques accessoires

Les Risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, à l'exception de l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage, sont:

1. les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Risques locatifs et/ou Mobilier ;

-
- le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et/ou les frais de recherche des fuites, et les honoraires d'experts ; l'ensemble de ces risques pouvant être garanti selon 3 options: 50 % (option 1), 75 % (option 2) ou 100 % (option 3) de la somme assurée pour Bâtiment ou Risques Locatifs. En cas de sinistre, l'assuré choisira lui-même l'ordre d'épuisement de la somme ainsi assurée pour ces risques accessoires.

1.1.8 Formule Sécurité - Dégâts des Eaux - Extensions

Suite à la réalisation de l'un des événements couverts, à l'exception de l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage, la Compagnie garantit :

- les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment ou Risques Locatifs;
- les frais de remise en état ou de remplacement des conduites non souterraines d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau jusqu'à concurrence de 70 EUR à l'indice 100 (indice de construction).

Pour le Mobilier assuré et en cas de réalisation de l'un des événements assurés, la décongélation des provisions de ménage jusqu'à concurrence de 225 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).

1.1.9 Formule Sécurité - Dégâts des Eaux - Exclusions spécifiques

Les dommages matériels résultant:

- d'entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures fermées ou non, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ;
- d'entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures pratiquées dans le toit et/ou les murs à l'occasion de travaux de transformation ou de réparation;
- de l'humidité ou condensation ;
- même en cas d'orage:
 - du ruissellement des eaux pluviales dans les cours et jardins, sur les terrasses et/ou sur les voies publiques et privées;
 - de l'engorgement ou du refoulement des égouts publics;
 - des débordements de cours d'eaux et par les inondations;
- d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables;
- de l'inoccupation du bâtiment et dus à un manque de précaution manifeste;
- du déclenchement intempestif ou de fuites accidentelles des installations d'extinction (sprinkler leakage), sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières;
- d'un tremblement de terre. ;
- du dégorgement, dégèlement, à la réparation ou remplacement des chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente, de réparation des toitures, terrasses ou balcons et des façades.

1.1.10 Formule Sécurité - Vol - Garanties de base

Est garanti le vol par effraction ou par agression.

La Compagnie couvre le Mobilier contre les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol se déroulant dans les circonstances suivantes :

- par effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés ou à usage de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par intrusion clandestine dans les locaux renfermant les biens assurés sans effraction ni escalade, ni usage de fausses clés;
- par agression, à l'aide de violence ou de menaces sur la personne de l'assuré ou à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Le vol d'argent reste toujours exclu dans les parties commerciales éventuelles du Bâtiment assuré.

1.1.11 Formule Sécurité - Vol - Risques accessoires

Les Risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, sont:

- les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Mobilier ;
- l'argent se trouvant dans les parties privatives du Bâtiment jusqu'à concurrence de 135 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) et uniquement si l'assurance prévoit une somme assurée en Mobilier privé. En cas de sinistre, la somme assurée sera ajustée en fonction de l'indice applicable pour l'indemnisation du Mobilier.

1.1.12 Formule Sécurité - Vol - Obligations du preneur d'assurance

L'assuré est tenu de prendre tous les soins en vue de la sécurité et de la préservation des biens assurés, et d'employer tous les moyens de fermeture et de protection existant au moment de la souscription du contrat.

En cas de sinistre dû à l'inobservation de ces prescriptions de sécurité, les prestations dues par la Compagnie sont réduites dans les limites du préjudice subi par celle-ci.

Si l'inobservation desdites prescriptions résulte d'une intention frauduleuse de la part de l'assuré, la Compagnie sera dégagée de tout engagement d'indemnisation.

L'assuré doit immédiatement aviser la Compagnie du vol ou de la tentative de vol, et déposer plainte auprès de la Police Grand-Ducale.

Si les biens volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie, et pour le cas où l'indemnité a déjà été payée, lesdits biens appartiennent désormais à la Compagnie. L'assuré a toutefois la faculté de les reprendre en remboursant à la Compagnie l'indemnité afférente aux biens retrouvés sous déduction du montant des dégâts subis par ces biens.

1.1.13 Formule Sécurité - Vol - Exclusions spécifiques

Les vols :

1. dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille du preneur d'assurance visés par l'article 462 du Code Pénal ou les personnes vivant en communauté domestique avec lui ;
2. commis par le personnel du preneur d'assurance, sauf s'ils sont commis en dehors de leurs fonctions et à condition qu'il y ait effraction ;
3. des objets déposés hors le Bâtiment dans les cours et jardins ;
4. commis pendant l'inoccupation des locaux, lorsque celle-ci dépasse 45 jours consécutifs ;
5. des objets de valeur et de l'argent déposés dans les annexes et dépendances, ainsi que dans les caves et greniers des immeubles à habitations multiples ;
6. ou tentative de vol entraînant des dommages d'incendie et d'explosion, ou de dégâts des eaux, lesquels relèvent des garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux ».

1.1.14 Formule Sécurité - Détériorations Immobilières - Garanties de base

La Compagnie garantit les détériorations immobilières au Bâtiment, toutefois uniquement pour les dommages causés à la partie occupée par l'assuré, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol dans les mêmes circonstances énoncées sous la garantie Vol.

1.1.15 Formule Sécurité - Détériorations Immobilières - Exclusions spécifiques

Renvoi au paragraphe « Garantie Vol - Exclusions spécifiques » ci-dessus.

1.1.16 Formule Sécurité - Bris de Glaces - Garanties de base

Dès lors que le Bâtiment est assuré, le Bris des glaces réputées immeubles est couvert pour:

1. les vitrages extérieurs et les vitrages des portes intérieures, portes de douche comprises ;
2. les glaces et miroirs fixés à demeure aux murs du Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance » ;
3. les portes vitrées de cheminée ;
4. les protections vitrées des piscines fixées à demeure faisant partie du Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance » ;
5. les installations photovoltaïques.

Dès lors que le Mobilier est assuré, est garanti, jusqu'à concurrence de 715 EUR à l'indice 100 (indice de consommation), frais d'expertise et tous autres frais compris, par sinistre le bris:

6. des appareils sanitaires et leurs armatures ;
7. des plaques de cuisson en vitrocéramique ou à induction ;
8. des parties vitrées des meubles meublants.

1.1.17 Formule Sécurité - Bris de Glaces - Risques accessoires

Les Risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, sont:

1. les honoraires d'expert ;
2. les frais de clôture et d'obturation provisoire à la suite du bris de glaces assurées ;
3. les dégâts causés aux cadres, aux soubassements et supports des glaces assurées.

L'ensemble de ces risques est assuré jusqu'à concurrence de 100 % de l'indemnité principale due pour le bris des glaces assurées.

En cas de sinistre, l'assuré choisit lui-même l'ordre d'épuisement de la somme assurée pour ces risques accessoires.

1.1.18 Formule Sécurité - Bris de Glaces - Extensions

Dès lors que le Bâtiment est assuré, et en cas de réalisation de l'un des événements couverts d'après le point "Garanties de base", la Compagnie garantit les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment ou Risques Locatifs.

Si le preneur d'assurance est propriétaire ou locataire de tout le Bâtiment, la garantie porte sur le Bâtiment entier; s'il n'est propriétaire ou locataire que d'une partie de ce Bâtiment, la garantie porte seulement sur cette partie.

Par stipulation expresse aux Conditions Particulières, peuvent également être assurés :

- la vitrerie artistique et façonnée (vitrages gravés, bombés, argentés, étamés, oxydés) ;
- les peintures et inscriptions ;
- les briques de verres, revêtements de façade et revêtements muraux en verre ;
- les serres à usage professionnel.

1.1.19 Formule Sécurité - Bris de Glaces - Exclusions spécifiques

Les dommages occasionnés:

1. pendant les travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du Bâtiment ;
2. au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs cadres, soubassements et supports, à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
3. par la vétusté, le calcaire ou la négligence dans les réparations et l'entretien des encadrements, agencements, enchâssements, soubassements de vitres, glaces et miroirs ;
4. aux objets déposés ou non déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou usés ;
5. à la vaisselle, aux verres, aux carafes en verre, aux saladiers et autres objets assimilés à la vaisselle ;
6. aux objets décoratifs en verre (bibelots en verre, lustres,...) ;
7. aux parties vitrées des appareils audiovisuels ;
8. aux abattants de wc et chasses d'eau encastrées ;
9. au matériel professionnel ;
10. et à tout ce qui est d'ordre esthétique comme les rayures, égratignures ou écaillures.

1.1.20 Formule Sécurité - Périls Climatiques - Garanties de base

Couverture est donnée pour les dommages matériels résultant des événements suivants :

1. la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent:
 - lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de Bâtiments de bonne construction, d'arbres et d'autres objets dans les alentours de l'événement assuré, ou bien ;
 - lorsqu'il résulte d'une attestation de la station la plus proche du « Service Météorologique et Hydrographique National » qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h;
2. la grêle, notamment l'action directe des grêlons;
3. la pluie et la neige, c'est-à-dire les dommages de mouille causés par la pluie et la neige pénétrant à l'intérieur du Bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - à la suite de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou la grêle. **Toutefois, ces dommages de mouille ne sont garantis que s'ils surviennent dans un délai de 48 heures après la destruction du bâtiment par la tempête ou la grêle.**
4. la pression de la neige ou de la glace, notamment la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace. **Toutefois, les dommages consistant en une déformation des chéneaux, de la gouttière ou du toit, sans influence sur l'étanchéité de ceux-ci, ne sont pas couverts. De même les dommages résultant de la pression de la neige ou de la glace ne sont pas couverts, lorsque la neige ou la glace, cause du sinistre, recouvrait déjà la construction à la prise d'effet de la garantie;**
5. le tremblement de terre, voire tout séisme trouvant ses origines dans les forces naturelles, ayant causé des dommages dans l'environnement du Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance », reconnu officiellement comme tel par l'Institut Royal Météorologique Belge et le Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie de Walferdange/Luxembourg et ayant été enregistré avec une magnitude minimale de 5 degrés sur l'échelle de Richter.

1.1.21 Formule Sécurité - Périls Climatiques - Risques accessoires

Les Risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, sont:

- les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Mobilier ;

- le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais, et les honoraires d'expert.
L'ensemble de ces risques est assuré pour une somme égale à 20 % de la somme assurée pour Bâtiment ou de la somme assurée pour Mobilier, si le contrat ne prévoit pas de somme assurée pour Bâtiment.

En cas de sinistre, l'assuré choisit lui-même l'ordre d'épuisement de la somme assurée pour ces risques accessoires.

1.1.22 Formule Sécurité - Périls Climatiques - Extensions

Suite à la réalisation d'un des événements couverts sous le point "Garanties de base", à l'exception de la grêle, la Compagnie garantit les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment ou Risques Locatifs.

Toutefois, en cas de dommages causés aux biens assurés suite à un tremblement de terre, l'assuré devra prendre à sa charge une franchise de 165 EUR à l'indice 100 (indice de construction) par sinistre, la Compagnie n'indemnisant que la partie du dommage dépassant cette franchise.

Pour l'application de la franchise, sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

1.1.23 Formule Sécurité - Périls Climatiques - Exclusions spécifiques

- les dommages causés par inondation, par raz de marée, débordement d'un cours d'eau, d'un lac ou étang consécutifs à un tremblement de terre, ainsi que les dommages causés aux biens situés à l'extérieur du Bâtiment assuré ;
- les Bâtiments non entièrement clos, ainsi que ceux en cours de construction ou réfection, à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres à demeure ;
- les objets déposés hors du bâtiment dans les cours et jardins ;
- les murs d'enceinte et les clôtures de toute nature ;
- les vitrages des parties extérieures du Bâtiment. Toutefois, le bris de ces objets reste assuré s'il est accompagné d'autres dommages garantis au Bâtiment ;
- les dommages, même s'ils sont la conséquence d'une tempête, causés:
 - par l'engorgement et le refoulement des égouts dus à une autre cause que les précipitations atmosphériques ;
 - par le ruissellement et l'accumulation d'eaux de pluie dus à une autre cause que les précipitations atmosphériques ;
 - par les débordements de cours d'eaux et inondations ainsi que par la montée de la nappe phréatique ;
- les dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables, notamment après sinistre.

1.2 Formule de Souscription CONFORT

Les garanties de la formule Sécurité sont acquises (selon les termes et conditions des stipulations des « Dispositions de la Formule de Souscription Sécurité »). En complément à ces garanties, la Compagnie propose pour la formule Confort les garanties suivantes :

1.2.1 Formule Confort - Incendie - Dégâts des Eaux - Périls Climatiques

Pour les appareils électriques et électroniques, économiquement réparables, la Compagnie garantit leur réparation, indépendamment de leur âge, et sans déduction de vétusté, sans toutefois dépasser la valeur vénale avant le sinistre.

A la suite d'une pollution accidentelle, consécutive à la réalisation de l'un des événements assurés et énoncés pour les garanties Incendie - Dégâts des Eaux et Périls Climatiques, la Compagnie garantit la décontamination du sol et des biens assurés, à l'exclusion des événements « émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, vandalisme ».

Le remboursement des frais effectivement engagés n'a lieu qu'à condition qu'une décision administrative ait été prise dans les douze (12) mois suivant le jour du sinistre en application de lois ou règlements en vigueur au jour du sinistre. Il s'agit des frais engagés par l'assuré pour l'accomplissement de mesures visant à la décontamination du sol et des biens assurés se trouvant dans le périmètre du Bâtiment assuré. Ces frais sont exclusivement :

- des frais d'analyse du sol et des biens assurés ;
- des frais d'intervention, sur les lieux du sinistre, d'une société spécialisée dans la décontamination ;
- le coût d'achat de produits de décontamination et de location éventuelle de matériel spécifique ;
- des frais de traitement, dans un centre spécialisé ou sur les lieux mêmes du sinistre, des biens assurés contaminés ;
- des frais de traitement, sur les lieux du sinistre, des eaux d'extinction d'incendie stockées dans un bassin de rétention prévu à cet effet et ceux occasionnés par le pompage, le transport, le stockage, le traitement de ces eaux d'extinction dans un centre spécialisé.

Le chômage mobilier, ainsi que les honoraires d'experts sont également garantis par la Compagnie.

L'intervention de la Compagnie se limite à un montant de 2 635 EUR à l'indice 100 (indice de construction) par sinistre. Cette limite est absolue et impérative. Ainsi en cas de sinistre, s'il existe un cumul de plusieurs garanties et que le total des sommes assurées pour la « décontamination du sol et des biens assurés » dépasse cette limite, c'est néanmoins cette limite qui s'appliquera. L'assuré conservera à sa charge, par sinistre, une franchise égale à 10 % du montant à indemniser avec un minimum de 105 EUR à l'indice 100 (indice de construction).

1.2.2 Formule Confort - Incendie - Dégâts des Eaux - Périls Climatiques - Exclusions spécifiques

1. les frais de décontamination du sol et des biens assurés résultant d'une pollution lente, préexistante, graduelle ou progressive;
2. la pollution causée ou aggravée par un manque manifeste d'entretien, un mauvais état, un entretien insuffisant ou défectueux des biens assurés;
3. les frais motivés par d'autres décisions administratives ou par d'autres obligations de l'assuré, et les frais de déblais déjà mentionnés sous la formule Sécurité pour les garanties incendie, dégâts des eaux et périls climatiques;
4. la pollution causée ou aggravée par l'inobservation de la législation, des normes et règlements en vigueur;
5. la pollution causée ou aggravée par l'inexécution de la prédite décision administrative;
6. la décontamination des nappes phréatiques.

1.2.3 Formule Confort - Vol par Effraction ou Agression

La Compagnie offre l'extension de ladite garantie, en couvrant notamment:

- le vol du Mobilier de jardin : l'ensemble des biens meubles servant soit au confort des personnes (chaises, tables, parasols), soit à la préparation des repas (barbecues) et qui, de par leur conception, sont exclusivement destinés à servir à l'extérieur ;
- le vol des plantations plantées en terre ou en pots.

Seuls sont assurés, le Mobilier de jardin et les plantations se trouvant, s'il s'agit d'une maison unifamiliale, sur le terrain privatif de cette dernière, et s'il s'agit d'un appartement, sur les parties privatives, c'est-à-dire les parties du Bâtiment et terrains réservés au seul usage de l'assuré. L'intervention de la Compagnie est limitée à 210 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

1.2.4 Formule Confort - Vol par Effraction ou Agression - Exclusions spécifiques

1. le vol et dommages causés aux objets de valeur ;
2. le vol et dommages causés aux machines et outils ;
3. le vol et dommages causés aux jouets et objets décoratifs;
4. le vol et dommages causés aux cache-pot et coussins du mobilier de jardin sans vol simultané de ce mobilier de jardin respectivement des plantations;
5. le vol et dommages causés aux vivres et denrées.

1.2.5 Formule Confort - Périls Climatiques

Par extension, la Compagnie garantit, à la suite d'une tempête telle que relevée sous la souscription SECURITE pour la garantie Périls Climatiques, les dommages causés au Mobilier de jardin, tel que défini au paragraphe ci-dessus « Garantie Vol par effraction ou agression ».

L'intervention de la Compagnie est limitée à 210 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

1.2.6 Formule Confort - Périls Climatiques - Exclusions spécifiques

1. les dommages causés aux objets de valeur, aux machines et outils ;
2. les dommages causés aux jouets et objets décoratifs;
3. les dommages causés aux cache-pots et coussins du Mobilier de jardin sans vol simultané de ce Mobilier de jardin respectivement des plantations;
4. les dommages causés aux vivres et denrées.

1.2.7 Formule Confort - Indemnisation en Valeur à Neuf

Sera indemnisé en valeur à neuf et sans déduction pour vétusté, le matériel informatique non-portable.

L'Indemnisation en valeur à neuf ne s'applique ni au matériel informatique ayant plus de cinq (5) ans, ni à celui qui, avant le sinistre, n'était déjà plus en état d'être utilisé.

A compter de la cinquième année, le coefficient de vétusté sera déterminé et déduit dès la première année.

La valeur à neuf correspond au maximum au prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des capacités et performances équivalentes au moment du sinistre sans toutefois dépasser la somme assurée pour Mobilier.

1.2.8 Formule Confort - Bris du Matériel Informatique non portable

Par « bris », on entend toute destruction ou détérioration résultant d'une cause accidentelle agissant de l'extérieur ou d'une maladresse, négligence ou inexpérience.

Sont également couverts les vices de construction, les défauts de la matière et/ou les vices de fabrication.

La Compagnie garantit le bris du matériel informatique non-portable, ainsi que le bris des installations d'alarmes et de détection d'incendie.

L'intervention est limitée, pour l'ensemble de ces biens, à 284 EUR indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

1.2.9 Formule Confort - Bris du Matériel Informatique non portable - Exclusions spécifiques

1. les dommages résultant de l'usure ou de la détérioration progressive;
2. les dommages causés aux installations informatiques autres que celles utilisées principalement à des fins privées;
3. les dommages causés aux appareils destinés de par leur conception à des fins ludiques, audiovisuelles (lecteur, enregistreur de musique, d'images inanimées ou non: p.ex. cd, dvd, avec ou sans disque dur), de localisation et de navigation, de télécommunication (organiser, pda, smartphone etc.);
4. les dommages suite à des défauts ou vices existant déjà au moment de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance;
5. les dommages dont le fournisseur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat;
6. les dommages purement esthétiques;
7. les dommages immatériels;
8. le vol du matériel Informatique;
9. les pertes ou la reconstitution de données, ainsi que toutes les pertes liées à l'action d'un virus.

1.3 Formule de Souscription PERFORMANCE

Les garanties sous les formules Sécurité et Confort sont acquises (selon les termes et conditions des stipulations des Dispositions y relatives). En complément à ces garanties, la Compagnie propose pour la formule Performance les garanties suivantes :

1.3.1 Formule Performance - Indemnisation en Valeur à Neuf

Par dérogation aux Conditions Générales communes, seront indemnisés en valeur à neuf, et sans déduction pour vétusté :

1. les meubles meublants ;
L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique ni aux meubles meublants ayant plus de dix (10) ans, ni à ceux qui, avant le sinistre, n'étaient déjà plus en état d'être utilisés. A compter de la dixième année, le coefficient de vétusté sera déterminé et déduit dès la première année ;
2. les appareils électroménagers, les appareils audiovisuels non-portables et le matériel informatique ;
L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique ni à ce matériel ni à ces appareils s'ils ont plus de cinq (5) ans, ni à ceux qui, avant le sinistre, n'étaient déjà plus en état d'être utilisés. A compter de la cinquième année, le coefficient de vétusté sera déterminé et déduit dès la première année.

La valeur à neuf correspond au maximum au prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des capacités et performances équivalentes au moment du sinistre sans toutefois dépasser la somme assurée pour Mobilier.

1.3.2 Formule Performance - Incendie

La Compagnie couvre en extension de la garantie Incendie, les graffitis ou l'affichage sauvage, les dommages matériels résultant de graffitis ou d'affichage sauvage contre le Bâtiment assuré, ainsi que le heurt contre le Bâtiment par tout véhicule terrestre quelconque identifié ou non.

Si le Bâtiment n'est pas assuré par la Compagnie, mais que le preneur d'assurance est copropriétaire de ce dernier, la Compagnie couvre les dommages matériels résultant de graffiti ou d'affichage sauvage proportionnellement aux quotes-parts que le preneur d'assurance détient dans les parties communes du prédit Bâtiment.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 800 EUR à l'indice 100 (indice de construction).

1.3.3 Formule Performance - Périls Climatiques

En extension de la garantie Périls Climatiques, la Compagnie couvre les catastrophes naturelles, tels que le refoulement ou le débordement d'égouts, ainsi que le ruissellement ou l'accumulation d'eaux de pluie, qui sont la conséquence directe de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle, jusqu'à concurrence de 775 EUR à l'indice 100 (indice de construction) par sinistre et par année.

1.3.4 Formule Performance - Bris et Vol du Matériel Informatique, des Appareils Audiovisuels et Électroménagers

La Compagnie garantit ainsi :

1. le bris du matériel informatique, des appareils électroménagers, audiovisuels, des installations d'alarme et de détection d'incendie ;
2. le vol du matériel informatique, des appareils électroménagers et audiovisuels ;
3. le bris et vol du matériel informatique portable appartenant à l'assuré dans le monde entier et 24h/24h.

Sous réserve des limitations et exclusions prévues ci-après et pour autant que ces biens appartiennent à l'assuré et se trouvent sur le « Lieu d'assurance », la couverture stipulée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est étendue au matériel informatique non-portable, aux appareils électroménagers et audiovisuels se trouvant en dehors du « Lieu d'assurance » lorsqu'ils sont transportés par l'assuré au cours de son déménagement.

Par Bris dans le cadre de la présente garantie on entend toute destruction ou détérioration résultant d'une cause accidentelle agissant de l'extérieur ou d'une maladresse, négligence ou inexpérience. Sont également couverts les vices de construction, les défauts de la matière et/ou les vices de fabrication.

Pour le Bris des Biens assurés sous la présente garantie et le Vol du matériel informatique portable se trouvant hors du « Lieu d'assurance », l'intervention de la Compagnie est limitée, pour l'ensemble, à 284 EUR indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

Le Vol des biens se trouvant sur le « Lieu d'assurance » est garanti jusqu'à concurrence de la somme assurée pour Mobilier prévue aux Conditions Particulières

Règles de Précaution concernant le Vol du Matériel Informatique Portable :

- Le Vol de ce matériel dans des véhicules (voiture, caravane, mobil home, remorque à bagage) n'est assuré que si lesdits véhicules sont fermés à clé, fenêtres fermées et capote relevée. De 22 heures à 6 heures le vol du matériel informatique portable n'est pas assuré si les véhicules stationnent sans surveillance hors de locaux fermés à clé ou hors de parkings officiels gardés, sauf s'il y a eu vol simultané du véhicule; toutefois le vol de ce matériel transporté à l'extérieur de ces véhicules n'est assuré que si ce matériel se trouve dans un coffre de toit pour voiture, fermé à clé et valablement fixé, à un porte-charge, à l'aide d'un système mécanique antivol adéquat ;
- Le Vol de ce matériel laissé sans surveillance dans les lieux publics, les plages, les campings et tous autres endroits accessibles au public n'est pas assuré. De même le vol de ce matériel n'est pas assuré, s'il est laissé sans surveillance dans les caravanes, mobil home (sauf s'il y a eu effraction) et dans les tentes. S'ils sont laissés dans des chambres d'hôtel, celles-ci doivent être fermées à clé.

Dispositions Spéciales en cas de Sinistre :

En cas de vol, la garantie n'est acquise qu'à la condition qu'une plainte ait été immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Si les objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser la Compagnie. Si entre-temps l'indemnité a déjà été payée, les objets retrouvés deviennent la propriété de la Compagnie. L'assuré a toutefois la faculté de les reprendre. Dans ce cas, il remboursera à la Compagnie l'indemnité afférente aux objets retrouvés sous déduction du montant des dégâts subis par ces objets.

1.3.5 Formule Performance - Bris et Vol du Matériel Informatique, des Appareils Audiovisuels et Électroménagers - Exclusions spécifiques

1. les dommages résultant de l'usure ou de la détérioration progressive ;
2. les dommages causés aux installations informatiques autres que celles utilisées principalement à des fins privées;
3. les dommages suite à des défauts ou vices existant déjà au moment de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance;
4. les dommages dont le fournisseur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat;
5. les dommages purement esthétiques;
6. les dommages immatériels;
7. la perte ou la reconstitution de données, ainsi que toutes les pertes liées à l'action d'un virus;
8. le vol du matériel informatique laissé sans surveillance dans les lieux publics et autres endroits accessibles au public.

1.3.6 Formule Performance - Effets Personnels

Par « effets personnels », il faut entendre tout bien meuble appartenant à l'assuré et emporté par lui pour son usage personnel en voyage, lors d'un déplacement ou d'un séjour.

Les effets personnels sont couverts dans le monde entier, 24h /24h.

Cette garantie est acquise:

1. en cas de pertes, destructions ou détériorations des effets personnels suite à un vol, une agression ou à une autre cause accidentelle ;
2. pour la couverture des frais de reconstitution des passeports, cartes d'identité, permis de conduire et autres titres officiels de légitimation.

Règles de Précaution concernant le Vol des Effets Personnels :

- Le vol des effets personnels transportés dans des véhicules (voiture, caravane, mobil home, remorque à bagage) n'est assuré que si lesdits véhicules sont fermés à clé, fenêtres fermées et capote relevée. De 22 heures à 6 heures le vol des effets personnels n'est pas assuré si les véhicules stationnent sans surveillance hors de locaux fermés à clé ou hors de parkings officiels gardés sauf s'il y a eu vol simultané du véhicule; toutefois, le vol des effets personnels transportés à l'extérieur de véhicules n'est assuré que si les effets personnels se trouvent dans un coffre de toit pour voiture, fermé à clé et valablement fixé, à un porte charge, à l'aide d'un système mécanique antivol adéquat.
- Le vol de vélos et de skis transportés à l'extérieur de véhicules n'est assuré que s'ils sont valablement fixés à un porte-charge à l'aide d'un système mécanique antivol adéquat.
- Le vol des effets personnels laissés sans surveillance dans les lieux publics, les plages, les campings et tous autres endroits accessibles au public n'est pas assuré. De même les effets personnels ne sont pas assurés, s'ils sont laissés sans surveillance dans les caravanes, mobil homes (sauf s'il y a eu effraction) et dans les tentes. S'ils sont laissés dans des chambres d'hôtel, celles-ci doivent être fermées à clé. Toutefois la garantie reste acquise pour les bicyclettes si elles sont attachées à l'aide d'un système mécanique antivol adéquat à un autre objet solide empêchant valablement leur enlèvement.

Dispositions Spéciales en cas de Sinistre :

En cas de vol, la garantie n'est acquise qu'à la condition qu'une plainte ait été immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Si les objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser la Compagnie. Si entre-temps l'indemnité a déjà été payée, les objets retrouvés deviennent la propriété de la Compagnie. L'assuré a toutefois la faculté de les reprendre. Dans ce cas, il remboursera à la Compagnie l'indemnité afférente aux objets retrouvés sous déduction du montant des dégâts subis par ces objets.

Indemnisation :

La Compagnie garantit les effets personnels jusqu'à concurrence de 420 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

Pour les bijoux, montres, fourrures, articles de sport, appareils audiovisuels portables, la garantie de la Compagnie est limitée à 70 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par objet et 140 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre pour l'ensemble des ces objets.

1.3.7 Formule Performance - Effets Personnels - Exclusions spécifiques

1. le matériel informatique et les appareils audiovisuels non portables ;
2. les biens meubles qui se trouvent au « Lieu d'assurance »;
3. l'argent, (voir les « Définitions ») et les billets de voyage ;
4. les effets personnels simplement oubliés, égarés ou perdus ;
5. la perte de perles fines et pierres précieuses tombées de leur monture ;
6. le bris d'objets et les dommages résultant de coulage de liquide ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.), à moins que ce bris ou ces dommages ne soient causés par un accident survenu au moyen de transport, par un incendie, une explosion, par une tentative de vol ou d'agression ou par un cas de force majeure ;
7. les dommages causés par l'usure et la détérioration progressive, le vice propre, la combustion spontanée ou roussissement, un emballage défectueux, des insectes, souris, rats, des procédés de nettoyage, de réparation ou de restauration ;
8. les dommages causés aux articles de sport du fait de leur utilisation ;
9. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une grève, un lock-out et tout événement assimilable à ceux précités ;
10. les dommages survenus par suite de confiscation, saisie ou destruction ordonnée par tout gouvernement ou autre autorité publique ;
11. les dommages causés par le fait intentionnel, le dol ou la faute lourde de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.

2. Garantie « HOME ASSISTANCE »

La Compagnie offre d'apporter à l'assuré des services d'assistance, pouvant bénéficier 24 heures sur 24 des prestations d'assistance ci-après, à condition toutefois de contacter directement et exclusivement la centrale d'assistance par téléphone au 44 88 88, en indiquant le numéro de contrat, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone pour rappel.

Si l'assuré est copropriétaire ou locataire de l'habitation, la Compagnie prend en charge les services d'assistance prévus ci-dessous conformément aux règles de répartition des charges prévues par le règlement de copropriété respectivement par le contrat de location ou à défaut de convention y relative, celles qui sont prévues par la loi.

Par « Habitation » dans le cadre de la présente garantie, on vise le Bâtiment situé au « Lieu d'Assurance ».

2.1 Home Assistance - Assistance au quotidien en cas d'urgence - Garanties de base

A la demande de l'assuré, la Compagnie organise et prend en charge indépendamment des sinistres garantis par le présent contrat et sous réserve des limitations et exclusions prévues au présent contrat, les services d'assistance suivants:

1. **Intervention d'un serrurier**, suite à la perte des clés, à la casse des clés dans la serrure, suite au vol des clés, en cas d'oubli des clés ou si la serrure a été forcée suite à une tentative d'effraction.
Sont pris en charge les frais relatifs à l'ouverture de la porte par le serrurier, à l'installation de serrures provisoires (s'il y a lieu) et au remplacement des clés et les dégâts consécutifs à l'ouverture de la porte.
2. **Débouchage des tuyaux d'évacuation** à l'intérieur de l'habitation (douche, baignoire, toilettes, bidets, etc.) lorsqu'ils ne peuvent être débouchés sans l'aide d'une entreprise spécialisée.
3. **Intervention d'un installateur sanitaire ou plombier** dans les cas où la fourniture d'eau est interrompue ou ne peut être stoppée suite à une défaillance de l'installation sanitaire (WC, boiler, etc.), à une fuite apparente dans le système de tuyauterie ou à une fuite dans le lave-linge ou lave-vaisselle.
4. **Intervention d'un chauffagiste** dans les cas où la fourniture d'eau chaude est interrompue et/ou le chauffage de l'habitation n'est plus assuré suite à une défaillance de l'installation de chauffage. S'il ne peut immédiatement être remédié à la panne, la Compagnie organisera et prendra en charge la mise à disposition de radiateurs d'appoints.
5. **Intervention d'un électricien** en cas de défaillance des installations électriques de l'habitation y compris l'installation d'alarme et/ou les appareils électroménagers suivants:
 - réfrigérateur, congélateur ;
 - lave-linge, sèche-linge ;
 - lave-vaisselle ;
 - cuisinière, four, plaque de cuisson.

Pour les services d'assistance décrits ci-dessus, la garantie de la Compagnie est limitée à 70 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par intervention. Dans le cadre de cette limite, la prestation accordée par la Compagnie pour les pièces de rechange nécessaires à la remise en état de marche de l'installation assurée est limitée à 28 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par intervention. La couverture globale pour ces services d'assistance est limitée à trois (3) interventions maximum par année d'assurance.

2.2 Home Assistance - Assistance au quotidien en cas d'urgence - Exclusions spécifiques

1. les tuyaux d'évacuation déjà bouchés avant la prise d'effet du contrat, les tuyaux d'évacuation bouchés à l'extérieur de l'habitation, la révision de l'installation, les dommages consécutifs aux absences et défauts d'entretien ainsi que les tuyaux d'évacuation bouchés à cause de l'inadvertance de l'assuré ;
2. les installations ou appareils déjà défectueux avant la prise d'effet du contrat, les installations de tuyauterie (plomberie et d'évacuation) se trouvant à l'extérieur de l'habitation, le remplacement de joints, la révision des installations ou appareils, les dommages consécutifs aux absences et défauts d'entretien ainsi que la mise en conformité de ces installations ;
3. les tubes luminescents et les ampoules et en général toute défaillance d'un appareil autre que ceux désignés ci-dessus.

2.3 Home Assistance - Assistance après sinistre garanti - Garanties de base

La Compagnie accorde en cas de réalisation d'un sinistre garanti par les autres garanties du présent contrat et sous réserve des limitations et exclusions prévues par le présent contrat, les services d'assistance suivants:

1. **Gardiennage de l'Habitation sinistrée** afin de préserver le vol des biens demeurés sur place. La Compagnie organise et prend en charge pendant 72 heures maximum la mise en place d'un agent de sécurité chargé de surveiller les lieux.
2. **Assistance au relogement**, si l'habitation sinistrée est devenue inhabitable, la Compagnie garantit l'une des deux prestations non cumulatives suivantes:
 - a. **les frais d'hôtel** : la Compagnie procède au relogement dans un hôtel et prend en charge les frais réellement engagés pour l'hébergement à concurrence de 9 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par nuit et par personne (10 nuits maximum) à l'exclusion des frais de restauration. Sont également pris en charge, en cas d'impossibilité pour l'assuré d'effectuer le déplacement par ses propres moyens, les frais de déplacement jusqu'à l'hôtel se trouvant à une distance maximale de 100 km de l'habitation ;

- b. **le transfert chez un proche** : l'organisation et la prise en charge du voyage aller/retour (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique) de l'assuré chez un proche situé à l'intérieur de l'Europe. La Compagnie peut aussi organiser et prendre en charge le retour d'un proche en déplacement à l'étranger (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique) pouvant héberger l'assuré si ce retour s'avère indispensable à la mise en œuvre de la présente garantie (transfert chez un proche).
3. **Transfert du mobilier**, si l'habitation sinistrée est devenue inhabitable, la Compagnie garantit l'une des deux prestations non cumulatives suivantes:
- a. **la mise à disposition, dans la limite de 44 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) d'un véhicule de location de type véhicule utilitaire** (selon définition du Code de la Route) se conduisant avec un permis catégorie B pour déplacer temporairement le Mobilier et les objets restés dans l'Habitation sinistrée ;
- b. **le transfert provisoire du Mobilier** : l'organisation et la prise en charge du transport du Mobilier, par une entreprise de déménagement située à proximité de l'habitation sinistrée, vers un lieu désigné par l'assuré de même que le retour dudit Mobilier vers son habitation dans la limite de 105 EUR à l'indice 100 (indice de consommation). En cas de besoin, la Compagnie procède à la recherche d'un garde-meubles situé au Grand-Duché de Luxembourg et prend en charge les frais d'entreposage à concurrence de 35 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).
4. **Déménagement**, si l'habitation est devenue inhabitable. La Compagnie organise dans les soixante (60) jours qui suivent la date de survenance du sinistre et prend en charge, jusqu'à concurrence de 500 EUR à l'indice 100 (indice de consommation), le déménagement du Mobilier appartenant à l'assuré depuis son habitation jusqu'à son nouveau lieu de résidence à condition que ce dernier ne soit pas éloigné de plus de 100 km de l'habitation sinistrée. L'assurance couvrant les Biens et les Effets Personnels de l'assuré pendant le déménagement reste à la charge de l'assuré ;
5. **Garde d'enfants et de personnes dépendantes**, si le Bâtiment assuré est devenue inhabitable, la Compagnie organise et prend en charge à concurrence d'un montant maximum de 35 EUR à l'indice 100 (indice de consommation), la garde des enfants de moins de 15 ans et des personnes dépendantes (personnes handicapées physiques ou mentales) vivant en communauté domestique avec l'assuré ;
6. **Prise en charge des animaux domestiques**, si l'Habitation sinistrée est devenue inhabitable, la Compagnie organise et prend en charge la garde des animaux de compagnie c'est-à-dire les chiens et les chats à l'exclusion de tous les autres animaux, dans la limite de 35 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) ;
7. **Nettoyage de l'habitation sinistrée** si l'habitation sinistrée est devenue inhabitable, la Compagnie organise et prend en charge le nettoyage de l'habitation jusqu'à concurrence de 105 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) ;
8. **Vêtements et objets de première nécessité** si l'Habitation sinistrée est devenue inhabitable, la Compagnie prend en charge les frais relatifs à l'achat des vêtements et objets de première nécessité en cas de destruction de ces derniers, jusqu'à concurrence de 105 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) ;
9. **Retour au domicile** si l'habitation sinistrée est devenu inhabitable et en cas d'absence de l'assuré à son habitation au moment du sinistre et pour autant que la présence de l'assuré soit indispensable, la Compagnie organise et prend en charge son retour (billet de train de 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique) à partir de son lieu de séjour jusqu'à son habitation. Dans le cas où l'assuré doit retourner à l'étranger pour récupérer son véhicule automobile, la Compagnie prend en charge son retour dans les mêmes conditions que ci-avant.
10. **Intervention d'un corps de métier pour la clôture de l'habitation**, la Compagnie organise et prend en charge l'intervention d'un corps de métier (vitrier, couvreur, menuisier ou serrurier) afin de procéder à la clôture provisoire de l'habitation. L'intervention est limitée à 210 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).

2.4 Home Assistance - Assistance - Renseignements téléphoniques 24h/24 et 7 jours/7 - Garanties de base

La Compagnie assure un service de renseignements téléphoniques destiné à communiquer les coordonnées:

- des différents centres hospitaliers ;
- de la pharmacie et du médecin de garde à contacter ;
- des corps de métier susceptibles d'intervenir dans les domaines suivants: toiture/couverture, vitrerie, serrurerie, chauffage, plomberie, menuiserie, électricité (bâtiment et mobilier), coordinateur de chantier.

3. Garanties en Assurance de Responsabilité

3.1 Responsabilité Civile Familiale - Garanties de base

- A. La Compagnie garantit la Responsabilité Civile de l'assuré:
1. à raison des dommages causés au cours de la vie privée à l'exclusion de toute activité professionnelle ;

-
2. à raison des dommages causés par ses enfants en leur qualité de simple particulier et ce dans les limites ci-devant sub 1 ainsi qu'en leur qualités visées sous sub 5, 6, et 7 ci-après;
La Compagnie accorde également la garantie à l'assuré pour les dommages causés par ses enfants âgés de moins de 18 ans, si, à l'insu du propriétaire et de l'assuré, ils mettent en mouvement un véhicule automoteur appartenant à un tiers.
L'assurance comprend également la Garantie de la Responsabilité Civile du preneur d'assurance pour des enfants mineurs étrangers se trouvant sous sa garde et cela dans les mêmes limites que pour ses propres enfants. **Toutefois la garantie n'est pas accordée si cette garde est effectuée à titre professionnel contre rémunération ou comme dirigeant, surveillant ou responsable d'une association sportive ou d'un mouvement de jeunesse;**
 3. à raison des dommages causés par le personnel domestique dans l'exercice de ses fonctions pour le ménage privé ;
 4. à raison des dommages causés par son habitation privée et son garage privé, toute résidence secondaire de plaisance occupée de façon passagère (à l'exclusion toutefois des caravanes de camping), ses jardins, vergers et prairies jusqu'à 50 ares, et par la tombe familiale. La responsabilité résultant de la location à des tiers d'au maximum un étage entier, respectivement d'au maximum 5 chambres (cuisine comprise) se trouvant à des étages différents, sans fourniture des repas principaux, est comprise gratuitement dans la garantie.
La garantie s'étend à la responsabilité découlant de l'obligation d'éclairer et de nettoyer.
La Compagnie ne couvre pas la responsabilité pour des dommages causés aux locaux ou terrains loués ou occupés par l'assuré seul ou en communauté avec d'autres personnes.
La Compagnie garantit, par dérogation au point 7 des "Exclusions communes en « Assurance de responsabilité » avec dérogation possible" jusqu'à un montant maximum de 18 120 EUR à l'indice 100 par sinistre, les dommages matériels relevant de l'application des dispositions de l'article 544 du Code Civil, lorsque ces dommages sont la conséquence de travaux d'entretien, de réparation ou de transformation effectués par des professionnels pour compte et sur demande de l'assuré en sa qualité de propriétaire définie ci-dessus;
 5. à raison de dommages causés en tant que détenteur ou gardien d'animaux domestiques, à condition que ces animaux ne soient pas tenus à des fins professionnelles;
 6. à raison des dommages causés en tant que possesseur ou usager d'armes tranchantes, d'armes d'estoc et d'armes à feu et de munitions utilisées à des fins privées, à l'exclusion toutefois de la responsabilité comme chasseur.
 7. en tant que possesseur ou usager d'appareils ménagers et de jardinage avec ou sans force motrice, servant à l'usage exclusif du ménage privé de l'assuré;
 8. à raison des dommages causés par le feu, par les explosions ou par l'eau résultant de ruptures de conduites d'eau.
Lorsque lesdits dommages trouvent leur origine à l'intérieur des bâtiments et locaux mentionnés sub 4 ci-dessus, les dégâts matériels ne sont assurés que jusqu'à concurrence de 2 700 EUR à l'indice 100. Les demandes en dommages-intérêts basées sur les articles 1733 et 1734 du Code Civil concernant les risques locatifs sont exclus de la garantie;
 9. est assurée la Responsabilité Civile des personnes, qui, occasionnellement et sans rémunération, assument la garde des enfants mineurs du preneur d'assurance ou d'animaux lui appartenant (tels qu'ils sont énumérés sub 6. ci-dessus) pour les dommages causés par ces enfants ou ces animaux.
- B. Pour les dommages corporels résultant de la transmission de maladies et de la rage par les animaux visés sub 6. ci-dessus, la garantie de la Compagnie reste limitée à 36 000 EUR à l'indice 100 par sinistre.
- C. La garantie n'est accordée qu'au cas où l'un des risques énumérés n'est pas déjà assuré:
1. soit par un contrat souscrit antérieurement par le preneur d'assurance;
 2. soit par un contrat souscrit antérieurement ou postérieurement par l'une des autres personnes dont la Responsabilité Civile est assurée.

3.2 Responsabilité Civile Familiale - Exclusions spécifiques

Outre les exclusions énumérées par ailleurs, n'est pas non plus garantie la Responsabilité Civile:

1. comme possesseur ou usager de bateaux à moteur, de bateaux avec moteur hors-bord ou avec moteur auxiliaire ainsi que de bateaux à voile;
2. comme propriétaire, copropriétaire ou locataire unique d'ascenseurs ;
3. comme sportif si le sport n'est pas pratiqué à titre d'agrément ou comme amateur, mais à titre professionnel ;
4. la Responsabilité Civile découlant des activités suivantes: aviation, vol à voile, parachutisme, bobsleigh, skeleton, hockey, rugby, boxe, lutte, judo, karaté, jiu-jitsu et sports similaires ;
5. à l'égard du loueur ou du bailleur pour des dommages causés, en tant que conducteur et cavalier de chevaux ou de voitures attelées, à ces chevaux ou attelages ;
6. comme détenteur ou gardien de bovidés, de chevaux (sauf en tant que conducteur et cavalier de chevaux ou de voitures attelées lorsqu'ils appartiennent à des tiers), d'autres animaux de selle ou de trait, ainsi que d'animaux sauvages ou domptés.

3.3 Responsabilité Civile Familiale - Garantie Spéciale pour Logement d'Étudiant

A condition qu'un certificat d'assurance, en cours de validité du contrat, ait été délivré à l'assuré, la Compagnie accorde une garantie pour les enfants du preneur d'assurance qui, dans le cadre de leurs études, occupent, en qualité de locataire, un logement d'étudiant situé en Europe.

Pour la période indiquée au certificat, la Compagnie couvre la Responsabilité Civile de la personne indiquée au certificat, en sa qualité de locataire et pour la seule partie qu'elle occupe effectivement, du fait des dommages matériels causés au :

1. Bâtiment loué et résultant d'incendie, dégâts des eaux et bris de glaces (conformément aux présentes dispositions générales) ;
2. Mobilier loué ou appartenant au preneur d'assurance et se trouvant dans le logement loué par l'étudiant et résultant d'incendie ou dégâts des eaux (conformément aux présentes dispositions générales).

Pour l'ensemble des sinistres garantis, la Compagnie accorde sa couverture jusqu'à concurrence de 200 000 EUR (non indexés).

3.4 Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Familiale - Garanties de base

A. La Compagnie garantit le paiement sans franchise, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances à la suite de la survenance, pendant la période de validité du contrat, d'un dommage ayant causé soit la mort ou des dommages corporels, soit des dommages matériels (détérioration, destruction ou perte de choses) :

1. en cas de poursuites pénales intentées contre le preneur d'assurance et les autres assurés en leurs qualités, relations de droit ou activités indiquées dans le présent contrat, lorsque la Compagnie n'intervient pas en vertu des conditions applicables à la garantie Responsabilité Civile;
2. en cas d'action à intenter contre tout responsable autre que les assurés définis au présent contrat, en réparation du préjudice subi par le preneur d'assurance et les autres assurés en leurs qualités, relations de droit ou activités indiquées dans le présent contrat.

B. En cas de poursuite pénale, les amendes et les dépens de la poursuite pénale restent toujours exclus de la garantie.

Sauf stipulation contraire, la Compagnie n'est pas obligée au paiement des frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 500 EUR.

Les assurés ne pourront invoquer la présente garantie dans tous les cas où la garantie de la responsabilité civile à l'égard des tiers n'est pas acquise. Toutefois, la garantie reste acquise au preneur d'assurance à l'occasion de sinistres causés par des personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

C. Les bénéficiaires de la présente garantie s'obligent à tenir la Compagnie informée sur les procédures envisagées afin de lui permettre d'exécuter efficacement ses obligations.

Les bénéficiaires peuvent désigner eux-mêmes leur avocat qui, doit figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

En cas de procédure à l'étranger, la Compagnie ne supporte les frais et honoraires de l'avocat qu'en raison de son accord écrit préalable sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat. Dans ce cas les bénéficiaires devront en outre se conformer aux instructions de la Compagnie en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Ils s'engagent également à fournir à la Compagnie tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

Tout manquement à ces obligations exonère la Compagnie de toute obligation résultant de la présente garantie, respectivement lui donne droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

D. Dans les actions visées au point A sub 2, les bénéficiaires de la présente garantie fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la Compagnie les pièces justificatives.

La Compagnie s'interdit de faire toute transaction sans leur autorisation préalable.

E. La Compagnie se réserve le droit de refuser ou de cesser son intervention, dès lors qu'elle estime la prétention insoutenable en droit ou en fait, ou le procès inutile et spécialement lorsqu'elle juge raisonnables les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

La Compagnie n'est pas obligée d'intervenir, lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux (2) arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré. À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la nomination se fera par ordonnance du juge des référés du Tribunal d'Arrondissement du domicile de l'assuré; chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, avant tout arbitrage, ou contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action.

3.5 Responsabilité Civile Immeubles - Garanties de base

La Compagnie garantit la Responsabilité Civile de l'assuré à raison des dommages causés aux tiers et survenus du fait de l'immeuble désigné aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit ainsi l'assuré pour les dommages causés par:

1. une faute personnelle de gérance commise par l'assuré;
2. les préposés de l'assuré dans leurs fonctions d'entretien, de garde ou de gérance de l'immeuble;
3. des vices de construction, défaut d'entretien ou d'éclairage, état défectueux des moyens de chauffage (cheminées, chaudières et citernes à mazout);
4. la chute de matériaux et objets provenant de l'immeuble;
5. le non-balayage des trottoirs adjacents de l'immeuble, l'enneigement des toitures et trottoirs, l'encombrement des cours, couloirs et abords de l'immeuble;
6. tout matériel (ascenseurs exceptés) ou objet affectés au service de l'immeuble;
7. les murs, clôtures, jardins et arbres faisant partie de l'immeuble;
8. les travaux d'entretien, de réparation et de transformation à l'immeuble, **pour autant que ces travaux soient effectués à titre non professionnel.**

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs, relevant de l'application des dispositions de l'article 544 du Code Civil, lorsque ces dommages sont la conséquence de travaux d'entretien, de réparation ou de transformation effectués par des professionnels pour compte et sur demande de l'assuré en sa qualité de propriétaire. Cette couverture déroge au point 7 des « Exclusions communes en Assurances de Responsabilité avec dérogation possible » et est accordée jusqu'à un montant maximum de 18 120 EUR à l'indice 100 (moyenne semestrielle de l'indice de consommation) par sinistre.

Pour les dommages corporels résultant de la transmission de maladies, la garantie de la Compagnie reste limitée à 36 000 EUR à l'indice 100 par sinistre.

3.6 Responsabilité Civile Immeuble- Exclusions spécifiques

1. les dommages résultant de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie dans l'immeuble;
2. les dommages causés par l'assuré, sauf cas de force majeure, en raison d'un manque intentionnel ou d'une négligence inexcusable de réparations indispensables;
3. les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou par l'eau résultant de ruptures de conduites d'eau, s'ils ont trouvé leur origine à l'intérieur des locaux assurés;
4. les dommages causés à l'immeuble lui-même.

3.7 Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Immeubles - Garanties de base

A. La Compagnie garantit jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes et instances:

1. en cas de poursuites pénales intentées contre les assurés définis au paragraphe "Assuré et Tiers" suite à un dommage survenu du fait de l'immeuble désigné aux Conditions Particulières, et garanti conformément aux dispositions ci-avant, lorsque la Compagnie n'intervient pas en vertu des Conditions Générales;
2. en cas d'action à intenter contre des tiers responsables tels qu'ils sont définis au paragraphe "Assuré et Tiers" suite à un dommage matériel survenu à l'immeuble assuré durant la période de validité du contrat. Toutefois cette garantie ne concerne ni les litiges entre bailleurs et locataires, ni les actions en garantie basées sur les articles 1646, 1792 et 2270 du Code Civil (Responsabilité biennale et décennale des vendeurs d'immeubles à construire, des architectes et entrepreneurs).

B. En cas de poursuite pénale, les amendes et les dépens de la poursuite pénale restent toujours exclus de la garantie.

Sauf stipulation contraire, la Compagnie n'est pas obligée au paiement des frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 500 EUR.

En complément des dispositions ci-dessus, il convient de se référer aux points C, D, E du paragraphe ci-dessus « Garantie en Assurance de Responsabilité - Protection juridique relative à la Responsabilité Civile Familiale »

3.8 Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Garanties de base

La Compagnie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers par la pollution accidentelle et soudaine de l'atmosphère, des eaux et du sol, c'est-à-dire par toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, pollution qui:

1. est causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol (tels que poussières, gaz, vapeurs, fumées, produits, rejets d'eau résiduaire ou déchets);
2. se crée, se développe ou se propage du fait du matériel ou des installations garantis de l'assuré;
3. dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Cette couverture est accordée par dérogation partielle au point 2 des « Exclusions communes en Assurances de responsabilité avec dérogation possible » et limitée à 4 000 EUR à l'indice 100 (moyenne semestrielle de l'indice de consommation) par sinistre et par année.

3.9 Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Exclusions spécifiques

1. les dommages ne résultant pas d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée;
Restent exclus les dommages corporels et/ou matériels qui sont la conséquence d'une atteinte à l'environnement graduelle;
2. les conséquences du défaut d'exécution régulière des opérations normales d'entretien;
3. les redevances mises à la charge de l'assuré en application de dispositions légales et réglementaires, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie;
4. les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou de déchets polluants, lorsque la défectuosité est connue au moment du sinistre de l'assuré;
5. les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par l'assuré.

2. ASSURANCES HABITATION - BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION OU EN COPROPRIÉTÉ

La Compagnie garantit l'assuré contre les événements susceptibles d'endommager les biens assurés, à savoir le Bâtiment, le Mobilier, les Effets appartenant à la copropriété, et contre les événements susceptibles d'engager sa Responsabilité Civile.

1. Garanties en Assurance de Choses

- Stipulations Générales en Assurances de Choses

La Compagnie garantit les Biens suivants contre les événements assurés par le présent contrat :

Le Mobilier :

Tous éléments se trouvant dans le logement et servant au confort des personnes ou au rangement d'objets divers, à l'exclusion toutefois de l'argent et des objets de valeur.

Les Effets appartenant à la copropriété :

Les meubles dont les copropriétaires sont propriétaires en indivision, tels que le matériel d'entretien, de jardin, le mobilier de la loge, la tondeuse.

Le Bâtiment :

Le corps principal de la construction avec toutes ses annexes et dépendances, les clôtures, et toutes les installations qui ne peuvent être détachées du Bâtiment sans être fracturées ou détériorées, voire sans détériorer la partie du Bâtiment à laquelle elles sont attachées,

Font également partie du Bâtiment : les piscines fixées à demeure; les panneaux solaires, les antennes paraboliques, les installations photovoltaïques, fixés au Bâtiment ou sur le terrain où se trouve le Bâtiment assuré; les aménagements et améliorations immobilières apportées au Bâtiment dont l'assuré est locataire.

1.1 Incendie - Garanties de base

La Compagnie couvre les dommages matériels dus à :

1. l'incendie par conflagration, embrasement ou combustion vive;
2. la chute de la foudre dûment constatée;
3. les explosions et implosions de toute nature ;
4. l'électricité, à l'exclusion des dommages visés et garantis sous le point « Dommages électriques »;
5. la chute d'avions, d'appareils de navigation aérienne, de parties ou objets tombants ou projetés par ces derniers ;
6. le heurt contre le Bâtiment assuré: soit par un animal, soit par un véhicule terrestre quelconque identifié ou non, et qui ne sont ni la propriété ni sous la garde de l'assuré, de son locataire ou occupant, et non conduit ni par l'un d'eux ni par une personne dont ils sont civilement responsables ;
7. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre garanti;
8. les mesures d'extinction, de démolition, de sauvetage, de secours et de préservation exposées ou imposées par une autorité qualifiée, et qui sont la conséquence directe d'un événement assuré survenu au « Lieu d'assurance » ou dans le voisinage;
9. les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, ou de vandalisme, ainsi que les dommages matériels causés aux biens assurés par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-avant énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés. Cependant, la garantie des dommages est limitée aux seuls dommages directs, à l'exclusion des pertes indirectes qui en résulteraient. La Compagnie se réserve le droit de suspendre à tout moment sa garantie par lettre recommandée, la suspension prenant effet sept (7) jours après l'envoi de la lettre;
10. les fumées dues à une défektivité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et relié à une cheminée par un conduit de fumée se trouvant au « Lieu d'assurance »;
11. les dégâts ménagers suite à un excès de chaleur sans embrasement ou suite à un rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, à l'exclusion toutefois, des simples rétrécissements et déformations de textiles ou des dommages survenus aux objets jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
12. les dommages électriques causés par l'électricité aux installations et canalisations électriques du Bâtiment assuré, aux appareils électriques et électroniques faisant partie du Mobilier assuré.

La garantie n'est pas acquise pour:

- les dommages causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, écrans de télévisions, résistances chauffantes et leur support isolant ;
- les dommages dus à l'usure, un manque d'entretien normal, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque;
- les dommages causés par l'électricité aux installations électriques de véhicules automoteurs.

Le règlement des dommages se fait sur base de la valeur réelle des objets sinistrés, établie en appliquant sur leur valeur à neuf une réduction forfaitaire par année d'âge fixée à:

- 5% pour les installations et canalisations électriques, les machines dynamiques telles que moteurs (notamment ceux des réfrigérateurs, congélateurs, lessiveuses et séchoirs), génératrices, etc., sans toutefois dépasser 50% ;
- 10% pour les appareils électriques et électroniques, les machines électriques et transformateurs, sans dépasser 80%.

Cette réduction forfaitaire s'applique tant au prix des pièces de rechange qu'aux frais de transport, de pose et d'installation.

1.2 Incendie - Risques accessoires

Les risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, à l'exception des dégâts ménagers et des dommages électriques, sont :

- les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Mobilier et/ou Effets appartenant à la copropriété ;
- le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais, les honoraires d'experts; l'ensemble de ces risques pouvant être garanti selon 3 options: 75 % (Option 1), 150 % (Option 2) ou 300 % (Option 3) de la somme assurée pour Bâtiment. En cas de sinistre, l'assuré choisira lui-même l'ordre d'épuisement de la somme ainsi assurée pour ces risques accessoires. Le recours des tiers n'est cependant pas acquis pour l'événement « Actes de terrorisme ».

1.3 Incendie - Limite Terrorisme

La limite annuelle d'intervention pour la présente garantie est fixée à 100% de l'ensemble des sommes assurées des Bâtiments avec un maximum de 10 000 000 EUR, montant non indexé.

1.4 Incendie - Extensions

Suite à la réalisation d'un des événements couverts, à l'exception des dégâts ménagers et des dommages électriques, la Compagnie garantit :

1. les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment;
2. pour tous frais non remboursés par les caisses de prévoyance ou de maladie, les frais médicaux, pharmaceutiques et vestimentaires engagés par l'assuré ou tout tiers bénévole jusqu'à concurrence de 115 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre.

1.5 Incendie - Exclusions spécifiques

Les dommages matériels résultant:

1. de graffiti ou d'affichage sauvage ;
2. de ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol avec ou sans effraction, de pillage ;
3. d'un bris de glaces.

Les pertes, les dommages et/ou toutes aggravations:

4. occasionnés par une contamination biologique et/ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme;
5. causés par des missiles et fusées en rapport avec un acte de terrorisme;
6. causés à la suite d'un tremblement de terre.

1.6 Dégâts des Eaux - Garanties de base

Couverture est donnée pour les dommages matériels dus à :

1. des fuites d'eau ou débordements accidentels provenant des conduites non souterraines d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des aquariums ainsi que des machines à laver ou lave-vaisselle. Pour toute fuite d'eau, et à condition que le sinistre soit garanti et le Bâtiment assuré, la Compagnie indemnise la quantité d'eau écoulée desdits appareils jusqu'à concurrence de 72 EUR à l'indice 100 (indice de consommation);
2. l'engorgement ou la rupture des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales;
3. l'infiltration d'eau à travers les toitures, terrasses ou balcons ;
4. le gel des conduites ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du Bâtiment ;
5. l'infiltration d'eau due à une défectuosité des joints fixés autour des baignoires et douches ;
6. l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage desservant uniquement le Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance ». A condition que le sinistre soit garanti et le Bâtiment assuré, la Compagnie indemnise la quantité de mazout écoulée desdites installations jusqu'à concurrence de 140 EUR à l'indice 100 (indice de consommation). Sont couverts les dommages survenant à l'intérieur du Bâtiment, à l'exclusion des dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision.

1.7 Dégâts des Eaux - Risques accessoires

Les risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, à l'exception de l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage, sont:

1. les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Mobilier et/ou Effets appartenant à la copropriété;
2. le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et/ou les frais de recherche des fuites, et les honoraires d'experts; l'ensemble de ces risques pouvant être garanti selon 3 options: 50 % (option 1), 75 % (option 2) ou 100 % (option 3) de la somme assurée pour Bâtiment. En cas de sinistre, l'assuré choisira lui-même l'ordre d'épuisement de la somme ainsi assurée pour ces risques accessoires.

1.8 Dégâts des Eaux - Extensions

Suite à la réalisation d'un des événements couverts, à l'exception de l'écoulement du mazout hors des installations de chauffage, la Compagnie garantit :

1. les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment;
2. les frais de remise en état ou de remplacement des conduites non souterraines d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau jusqu'à concurrence de 70 EUR à l'indice 100 (indice de construction).

1.9 Dégâts des Eaux- Exclusions spécifiques

Les dommages matériels résultant:

1. d'entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures fermées ou non, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ;
2. d'entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures pratiquées dans le toit et/ou les murs à l'occasion de travaux de transformations ou de réparations ;
3. de l'humidité ou condensation ;
4. même en cas d'orage:
 - du ruissellement des eaux pluviales dans les cours et jardins, sur les terrasses et/ou sur les voies publiques et privées;
 - de l'engorgement ou du refoulement des égouts publics;
 - des débordements de cours d'eaux et par les inondations;
5. d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables;
6. de l'inoccupation du Bâtiment et dus à un manque de précaution manifeste;
7. du déclenchement intempestif ou de fuites accidentelles des installations d'extinction (sprinkler leakage), sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières;
8. d'un tremblement de terre ;
9. du dégorgement, dégellement, de la réparation ou du remplacement des cheneaux, gouttières ou tuyaux de descente, de réparation des toitures, terrasses ou balcons et des façades.

1.10 Vol par Effraction ou Agression - Garanties de base

La Compagnie couvre le Mobilier et/ou les effets appartenant à la copropriété contre les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un Vol ou d'une Tentative de Vol se déroulant dans les circonstances suivantes :

- par effraction ou escalade des locaux renfermant les Biens assurés ou à l'usage de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par intrusion clandestine dans les locaux renfermant les Biens assurés sans effraction ni escalade, ni usage de fausses clés ;
- par agression, voire à l'aide de violence ou de menaces sur la personne de l'assuré ou à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Le vol d'argent reste toujours exclu dans les parties commerciales éventuelles du Bâtiment assuré.

1.11 Vol par Effraction ou Agression - Risques Accessoires

Suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, les pertes indirectes sont couvertes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Mobilier et /ou Effets appartenant à la copropriété.

1.12 Vol par Effraction ou Agression - Obligations du Preneur d'assurance

L'assuré est tenu de prendre tous les soins en vue de la sécurité et de la préservation des biens assurés, et d'employer tous les moyens de fermeture et de protection existant au moment de la souscription du contrat.

En cas de sinistre dû à l'inobservation de ces prescriptions de sécurité, les prestations dues par la Compagnie sont réduites dans les limites du préjudice subi par celle-ci. Si l'inobservation desdites prescriptions résulte d'une intention frauduleuse de la part de l'assuré, la Compagnie sera déchargée de tout engagement d'indemnisation.

L'assuré doit immédiatement aviser la Compagnie du Vol ou de la Tentative de Vol, et déposer une plainte auprès de la Police Grand-Ducale.

Si les biens volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie, et pour le cas où l'indemnité a déjà été payée, lesdits biens appartiennent désormais à la Compagnie. L'assuré a toutefois la faculté de les reprendre, dans quel cas, il remboursera à la Compagnie l'indemnité afférente aux biens retrouvés sous déduction du montant des dégâts subis par ces biens.

1.13 Vol par Effraction ou Agression - Exclusions spécifiques

Les vols :

1. dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille du preneur d'assurance visés par l'article 462 du Code Pénal ou les personnes vivant en communauté domestique avec lui ;
2. commis par le personnel du preneur d'assurance, sauf s'ils sont commis en dehors de leurs fonctions et à condition qu'il y ait effraction ;
3. des objets déposés hors le Bâtiment dans les cours et jardins ;
4. commis pendant l'inoccupation des locaux, lorsque celle-ci dépasse 45 jours consécutifs ;
5. des objets de valeur et de l'argent déposés dans les annexes et dépendances, ainsi que dans les caves et greniers des immeubles à habitations multiples ;
6. ou tentatives de vol entraînant des dommages d'incendie et d'explosion, ou de dégâts des eaux, lesquels relèvent des garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux ».

1.14 Détériorations Immobilières - Garanties de base

La Compagnie garantit, jusqu'à concurrence de 1.600 EUR indice 100 (indice de construction), les détériorations immobilières au Bâtiment, toutefois uniquement pour les dommages causés à la partie occupée ou donnée en location par l'assuré, résultant d'un Vol ou d'une Tentative de Vol dans les circonstances énoncées sous la Garantie Vol par Effraction ou Agression.

1.15 Détériorations Immobilières- Exclusions spécifiques

Renvoi au paragraphe Garantie Vol par Effraction ou Agression - Exclusions spécifiques ci-dessus.

1.16 Bris de Glaces - Garanties de base

Dès lors que le Bâtiment est assuré, le Bris des glaces réputées immeubles est couvert pour:

- les vitrages extérieurs ;
- les glaces et miroirs fixées à demeure aux murs du Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance » ;
- les vitrages des portes intérieures, des portes de douche, des portes vitrées des cheminées ;
- les protections vitrées des piscines fixées à demeure faisant partie du Bâtiment assuré au « Lieu d'assurance » ;
- les installations photovoltaïques.

Si le preneur d'assurance est propriétaire de tout le Bâtiment, la garantie de la Compagnie porte sur le Bâtiment entier; s'il n'est propriétaire que d'une partie de ce Bâtiment, la garantie de la Compagnie porte seulement sur cette partie.

Dès lors que le Mobilier et/ou les Effets appartenant à la copropriété sont assurés, est garanti, jusqu'à concurrence de 715 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) par sinistre le bris:

- des appareils sanitaires et leurs armatures, des parties vitrées des meubles meublants ;
- des plaques de cuisson en vitrocéramique ou à induction.

La limite de 715 EUR à l'indice 100 (indice de consommation) s'entend frais d'expertise et tous autres frais compris.

1.17 Bris de Glaces - Risques Accessoires

Les risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, sont:

- les honoraires d'expert ;
- les frais de clôture et d'obturation provisoire à la suite du bris de glaces assurées ;
- les dégâts causés aux cadres, aux soubassements et supports des glaces assurées.

L'ensemble de ces risques est assuré jusqu'à concurrence de 100 % de l'indemnité principale due pour le bris des glaces assurées.

En cas de sinistre, l'assuré choisit lui-même l'ordre d'épuisement de la somme ainsi assurée pour ces risques accessoires.

1.18 Bris de Glaces - Extensions

Dès lors que le Bâtiment est assuré, et en cas de réalisation de l'un des événements énoncés sous "Garanties de base", la Compagnie garantit les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins, établis sur la même parcelle que le « Bâtiment » jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment.

Par stipulation expresse aux Conditions Particulières, peuvent également être assurés :

- la vitrerie artistique et façonnée (vitrages gravés, bombés, argentés, étamés, oxydés) ;
- les peintures et inscriptions ;
- les briques de verres, revêtements de façade et revêtements muraux en verre ;
- les serres à usage professionnel.

1.19 Bris de Glaces- Exclusions spécifiques

Les dommages occasionnés:

1. pendant les travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du Bâtiment ;
2. au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs cadres, soubassements et supports, à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
3. par la vétusté, le calcaire ou la négligence dans les réparations et l'entretien des encadrements, agencements, enchâssements, soubassements de vitres, glaces et miroirs ;
4. aux objets déposés ou non déposés déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou usés ;
5. à la vaisselle, aux verres, aux carafes en verre, aux saladiers et autres objets assimilés à de la vaisselle ;
6. aux objets décoratifs en verre (bibelots en verre, lustres,...) ;
7. aux parties vitrées des appareils audiovisuels ;
8. aux abattants de WC et chasses d'eau encastrées;
9. au matériel professionnel ;
10. et à tout ce qui est d'ordre esthétique comme les rayures, égratignures ou écaillures.

1.20 Périls Climatiques - Garanties de base

Couverture est donnée pour les dommages matériels résultant des événements suivants :

1. la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent:
 - lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et d'autres objets dans les alentours de l'événement assuré, ou bien
 - lorsqu'il résulte d'une attestation de la station la plus proche du « Service Météorologique et Hydrographique National » qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h;
2. la grêle, notamment l'action directe des grêlons;
3. la pluie et la neige, c'est-à-dire les dommages de mouille causés par la pluie et la neige pénétrant à l'intérieur du Bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - à la suite de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou la grêle. **Toutefois, ces dommages de mouille ne sont garantis que s'ils surviennent dans un délai de 48 heures après la destruction du Bâtiment par la tempête ou la grêle ;**
4. la pression de la neige ou de la glace, notamment la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace. **Toutefois, les dommages consistant en une déformation des chéneaux, de la gouttière ou du toit, sans influence sur l'étanchéité de ceux-ci, ne sont pas couverts. De même les dommages résultant de la pression de la neige ou de la glace ne sont pas couverts, lorsque la neige ou la glace, cause du sinistre, recouvrait déjà la construction à la prise d'effet de la garantie;**
5. le tremblement de terre, voire tout séisme trouvant ses origines dans les forces naturelles, ayant causé des dommages dans l'environnement du Bâtiment assuré, reconnu officiellement comme tel par l'Institut Royal Météorologique Belge et le Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie de Walferdange/Luxembourg et ayant été enregistré avec une magnitude minimale de 5 degrés sur l'échelle de Richter.

1.21 Périls Climatiques - Risques Accessoires

Les risques accessoires suite à la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus, sont:

1. les pertes indirectes jusqu'à concurrence de 5 % sur l'indemnité principale pour Bâtiment, Mobilier, et/ou Effets appartenant à la copropriété;

2. le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais, et les honoraires d'expert. L'ensemble de ces risques est assuré pour une somme égale à 20 % de la somme assurée pour Bâtiment.

En cas de sinistre, l'assuré choisit lui-même l'ordre d'épuisement de la somme ainsi assurée pour ces risques accessoires.

1.22 Périls Climatiques - Extensions

Suite à la réalisation d'un des événements couverts sous le point "Garanties de base", à l'exception de la grêle, la Compagnie garantit les frais de remise en état des plantations et de l'aménagement des cours et jardins établis sur la même parcelle que le « Bâtiment », jusqu'à concurrence de 5% de la somme assurée sur Bâtiment.

1.23 Périls Climatiques - Franchise

Toutefois, en cas de dommages causés aux Biens assurés suite à un tremblement de terre, l'assuré devra prendre à sa charge une franchise de 165 EUR à l'indice 100 (indice de construction) par sinistre, la Compagnie n'indemnisant ainsi que la partie du dommage dépassant cette franchise.

Pour l'application de la franchise, sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les Biens assurés ont subi les premiers dommages.

1.24 Périls climatiques - Exclusions spécifiques

1. les dommages causés par inondation, raz de marée, débordement d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang consécutifs à un tremblement de terre, ainsi que les dommages causés aux biens situés à l'extérieur du Bâtiment assuré ;
2. les Bâtiments non entièrement clos, ainsi que ceux en cours de construction ou réfection, à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres à demeure;
3. les objets déposés hors du Bâtiment dans les cours et jardins ;
4. les murs d'enceinte et les clôtures de toute nature ;
5. les vitrages des parties extérieures du Bâtiment. toutefois, le bris de ces objets reste assuré s'il est accompagné d'autres dommages garantis au Bâtiment ;
6. les dommages, même s'ils sont la conséquence d'une tempête, causés:
 - par l'engorgement et le refoulement des égouts dus à une autre cause que les précipitations atmosphériques;
 - par le ruissellement et l'accumulation d'eaux de pluie dus à une autre cause que les précipitations atmosphériques;
 - par les débordements de cours d'eaux et inondations ainsi que par la montée de la nappe phréatique;
7. les dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables, notamment après sinistre.

2. Garanties en Assurance de Responsabilité

2.1 Responsabilité Civile Immeuble - Garanties de base

Renvoi au paragraphe « Responsabilité Civile Immeubles - Garanties de base » sous Assurances Habitation- Habitation privée individuelle- Garanties en Assurance de Responsabilité.

2.2 Responsabilité Civile Immeuble - Exclusions spécifiques

Renvoi au paragraphe « Responsabilité Civile Immeubles - Exclusions spécifiques » sous Assurances Habitation- Habitation privée individuelle- Garanties en Assurance de Responsabilité.

2.3 Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Immeuble - Garanties de base

Renvoi au paragraphe « Protection Juridique relative à la Responsabilité Civile Immeubles - Garanties de base » sous Assurances Habitation- Habitation privée individuelle- Garanties en Assurance de Responsabilité.

2.4 Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Garanties de base

Renvoi au paragraphe « Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Garanties de base » sous Assurances Habitation- Habitation privée individuelle- Garanties en Assurance de Responsabilité.

2.5 Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Exclusions spécifiques

Renvois au paragraphe « Responsabilité Civile résultant de Dommages causés par la Pollution Accidentelle - Exclusions spécifiques » sous Assurances Habitation- Habitation privée individuelle- Garanties en Assurance de Responsabilité.

3. ASSURANCE TOUS RISQUES RELATIVE AUX BIENS

1. Assurance Tous Risques - Stipulations générales et Garanties de base

La Compagnie garantit les risques de pertes, avaries ou les dommages matériels subis par les objets assurés, à condition que ces risques proviennent directement de vols, incendies, explosions, de dégâts occasionnés par les eaux ou d'une cause exclusivement accidentelle.

Toutefois lesdites garanties ne doivent pas être assurées par un contrat souscrit antérieurement.

Les sommes assurées telles qu'indiquées aux Conditions Particulières pour chaque objet assuré, constituent la limite d'engagement de la Compagnie pour l'objet considéré.

Si au moment du sinistre, la valeur actuelle de l'objet assuré dépasse la somme assurée, l'assuré est ainsi, pour l'excédent, considéré comme étant son propre assureur, et supporte une part proportionnelle des dommages.

L'assuré est tenu de prendre tous les soins de sécurité et de préservation. En cas de sinistre dû à l'inobservation desdites obligations, les prestations dues par la Compagnie sont ainsi réduites dans les limites du préjudice subi par cette dernière.

Pour le cas où l'inobservation desdites obligations résulte d'une intention frauduleuse de la part de l'assuré, la Compagnie se voit déchargée de tout engagement d'indemnisation.

Les garanties souscrites et indiquées aux Conditions Particulières sont valables dans le monde entier sauf stipulation contraire dans ces mêmes Conditions Particulières.

Le preneur d'assurance s'engage dès que possible, et en tout cas, dans les huit (8) jours de la survenance du sinistre, d'en aviser la Compagnie. En cas d'impossibilité par cas fortuit ou force majeure, la Compagnie devra en être avisée dans un délai raisonnable.

En cas de vol ou de perte, l'assuré a l'obligation, dans les 24 heures, d'en aviser la Compagnie par lettre recommandée, en indiquant les circonstances des faits.

En cas de vol, l'assuré devra impérativement déposer plainte, dans les 12 heures, auprès des autorités compétentes.

Toute preuve quant au déroulement des faits et à la réalité du sinistre incombe à l'assuré, et le preneur d'assurance ainsi que l'assuré s'engagent à répondre aux demandes faites par la Compagnie afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

En outre, aucune réparation ni aucun remplacement des objets détériorés ou disparus ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la Compagnie.

Dès lors que le preneur d'assurance et/ou l'assuré font défaut à une des obligations susmentionnées, et qu'il en résulte un préjudice au détriment de la Compagnie, cette dernière pourra prétendre à une réduction de sa prestation.

Si l'inexécution d'une des obligations résulte d'une intention frauduleuse, la Compagnie est en droit de décliner sa garantie.

2. Assurance Tous Risques - Collection ou Objets formant Paire, Parure ou Garniture

Dès lors que les objets assurés font partie d'une collection ou d'une paire, parure ou garniture, la garantie de la Compagnie, en cas de sinistre, sera limitée à la valeur intrinsèque des objets sinistrés, sans tenir compte de la valeur spéciale que ces derniers peuvent avoir dans la composition de la collection, paire, parure ou garniture.

3. Assurance Tous Risques - Instruments de Musique

La Compagnie garantit les instruments de musique, à l'exclusion :

1. des égratignures, rayures et éraflures ;
2. du bris des cordes et boyaux, des dommages atteignant l'archet, les écrins, le cordier, le chevalet, les clefs et les instruments tendeurs de cordes ;
3. du bris des lampes et tubes électroniques, à moins qu'ils ne soient brisés avec l'appareil lui-même ;
4. des vols, détournements et abus de confiance commis par les personnes auxquelles les instruments seraient confiés, prêtés ou loués ;
5. des vols commis lorsque les instruments seront laissés la nuit dans un théâtre, music-hall, une salle de concerts, salle de danse et autres endroits publics d'amusement, sauf s'ils sont enfermés dans un local fermé à clé ;
6. des dommages survenus au cours de transports, si l'instrument n'est pas contenu dans un emballage spécialement conditionné.

4. Assurance Tous Risques - Appareils Photographiques, Caméras, Magnétophones, Radios portatives et Appareils similaires

Garantie est donnée par la Compagnie pour ces appareils, à l'exclusion :

1. des égratignures, rayures et éraflures, ainsi que des rayures, taches ou piqûres aux objectifs ;
2. du bris des lampes, lentilles, tubes électroniques, flash ou analogues à moins qu'ils ne soient brisés avec l'appareil lui-même ;
3. des vols, détournements et abus de confiance commis par les personnes auxquelles les instruments seraient confiés, prêtés ou loués.

5. Assurance Tous Risques - Bijoux et Fourrures

Dans le cadre de la souscription de cette garantie, l'assuré s'engage à prendre toute précaution pour la conservation des objets assurés, c'est-à-dire à maintenir en bon état : l'enfilage des perles fines, la monture des pierres précieuses, les fermoirs, montures ou autres systèmes destinés ou servant à attacher, porter ou contenir les objets assurés.

Sont néanmoins exclus :

1. les dommages survenus alors que les objets assurés ne se trouvent pas sous la garde du preneur d'assurance, d'un membre de sa famille ou d'une personne patentée pour la réparation ou garde de ces objets ;
2. les vols commis par les membres de la famille du preneur d'assurance visés à l'article 462 du Code Pénal, ou avec leur complicité ;
3. les dommages causés aux fourrures par simple roussissement ;
4. le seul bris des verres de montre sans aucun autre dommage concomitant.

6. Assurance Tous Risques - Collections Privées de Timbres-poste

La garantie est limitée aux collections montées dans les albums ou sur des feuilles mobiles, les timbres individuels d'une valeur supérieure à 495,79.- € ne sont garantis que moyennant convention spéciale.

En cas de sinistre, le règlement se fera sur base des catalogues « PRIFIX » pour les Timbres luxembourgeois, et « YVERT ET TELLIER » pour les timbres étrangers, la garantie étant limitée à 2/3 des prix renseignés dans ces catalogues.

Cependant la garantie n'est pas donnée :

1. pour la décoloration ou dépréciation due à l'air, la lumière ou une action chimique dans le papier, la gomme ou l'encre des timbres eux-mêmes ;
2. les dommages causés par la friction des pages d'album, par la manipulation des timbres ou par l'humidité.

7. Assurance Tous Risques - Cycles

7.1 Assurance Tous Risques - Cycles - Garanties de base

Par « cycle », on entend tout véhicule à deux roues au moins, et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

La valeur assurée correspond au prix de vente à l'état neuf du cycle sans remise ni rabais, y compris les options et les accessoires. Ce prix s'entend toutes taxes comprises.

7.2 Assurance Tous Risques - Cycles - Indemnisation

Si le cycle est réparable, l'indemnité sera déterminée soit sur base d'un devis ou d'une facture de réparation, soit sur base d'un rapport d'expertise contradictoire.

L'indemnité à payer ne peut toutefois dépasser la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération.

Si le cycle est économiquement irréparable, l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement sous déduction de la valeur de récupération.

Par « valeur de récupération » on entend la valeur réalisable après sinistre pour l'épave du cycle assuré.

Par « valeur de remplacement » on entend la valeur à neuf du cycle à la date du sinistre diminuée d'un pourcentage de vétusté à raison de 2 % par mois à partir de la 1^{ère} mise en circulation.

7.3 Assurance Tous Risques - Cycles - Exclusions spécifiques

1. les dégâts causés à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel des organes ou pièces sont soumis ;
2. les dégâts causés aux pneus et aux chambres à air lorsque ces dégâts ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages couverts par l'assurance ;
3. les égratignures, rayures et éraflures sur toutes parties du cycle et ce qu'elle qu'en soit la cause ;
4. les dégâts matériels causés au cycle assuré utilisé à l'occasion de compétitions officielles et des entraînements y relatifs qui se déroulent hors des voies publiques ou hors des voies ouvertes au public ;
5. les dégâts causés au cycle utilisé par un coureur cycliste professionnel ;
6. les dégâts causés au cycle donné en location ;
7. le vol du cycle laissé sans surveillance dans les lieux publics, les campings, les plages et tous endroits accessibles au public. Toutefois, la garantie reste acquise si le cycle assuré est attaché à l'aide d'un système mécanique antivol adéquat à un autre objet solide empêchant valablement l'enlèvement du cycle assuré, ou s'il se trouvait à l'intérieur d'un véhicule fermé à clé, sous réserve des dispositions relatives au vol des objets assurés des Exclusions communes à toutes les garanties de l'Assurance Tous Risques.

8. Exclusions Communes à toutes les Garanties de l'Assurance Tous Risques

1. les objets simplement oubliés, égarés ou perdus ;
2. les dommages causés par dol, fait intentionnel ou faute lourde de l'assuré ;
3. les dommages causés par :
 - guerre étrangère ou civile, actes de terrorisme, et de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, réquisition sous toutes ses formes ;
 - éruptions de volcan, tremblement de terre, inondations, raz de marée, cyclones et autres cataclysmes, glissements ou affaissements de terrain ;
4. les dommages dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
5. tous dommages survenus par suite de confiscation, saisie ou destruction ordonnée par tout gouvernement ou autorité publique de fait ou de droit ;
6. tous dommages et dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'objet assuré ou résultant d'une erreur ou d'une fausse manœuvre commise dans le fonctionnement dudit objet ;
7. tous dommages aux parties électriques des objets assurés et causés par l'électricité. Toutefois, l'incendie prenant naissance dans les parties électriques sera garanti, mais seules les détériorations directement causées par le feu seront couvertes ;

8. toutes avaries résultant d'usure, de déchirure préalable, de détérioration progressive, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites, de la vermine et autres parasites ;
9. tous dommages causés par un procédé quelconque de réparation, restauration, nettoyage, remise à neuf ;
10. le vol des objets assurés laissés la nuit (de 22 heures le soir à 6 heures le matin) dans les véhicules stationnant hors de locaux fermés à clé ou hors de parkings officiels gardés et/ou laissés le jour et la nuit dans des véhicules non fermés à clé.

4. SERVICES easy-PROTECT

Moyennant complément de prime, la Compagnie offre en outre les services suivants :

1. Assurance Voyage Annuelle - Garanties de base

Jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, la Compagnie garantit le remboursement des frais (hormis les frais de dossier) d'annulation ou d'interruption d'un voyage ou d'une réservation de séjour réclamés par le prestataire organisateur du voyage ou du séjour suite à la survenance de l'un des aléas couverts et décrits ci-après :

1. maladie, accident corporel, décès, transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur) de l'Assuré, de son conjoint, de la personne avec laquelle l'assuré vit en partenariat légal ou en communauté domestique, d'un membre de sa famille vivant habituellement sous son toit ou d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré de l'assuré ou de son partenaire visé ci-avant, ou de la personne chez qui l'Assuré allait loger, à titre gratuit, à l'étranger;
2. annulation du voyage par l'assuré suite à son impossibilité, justifiée par des raisons médicales, de subir les vaccinations nécessaires et requises pour le voyage ;
3. la grossesse de l'assurée pour autant que le voyage devait être effectué pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage ;
4. licenciement économique du preneur d'assurance après l'entrée en vigueur de la couverture et après réservation du voyage ;
5. retrait des vacances de l'assuré préalablement accordées par l'employeur en raison de la maladie, de l'accident ou du décès de celui qui devait assurer le remplacement de l'assuré durant son voyage ;
Dans pareil cas, l'assuré s'engage à remettre une attestation de l'employeur, ainsi qu'un certificat médical ou, le cas échéant, un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel;
6. présence obligatoire de l'assuré en raison d'un nouveau contrat de travail d'une durée minimum de trois mois ininterrompus conclu après la réservation du voyage pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage ;
7. convocation de l'assuré:
 - a. à titre de témoin devant un tribunal ou dans le cadre de toute instance judiciaire nécessitant la présence de l'assuré, à condition toutefois que cette exigence naît après réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel ;
 - b. au titre de sa procédure de divorce ou de séparation de corps, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel ;
8. dommages matériels importants (plus de 2 500 EUR) au domicile, à la résidence secondaire et aux locaux professionnels appartenant à ou loués par l'assuré, survenus dans les trente (30) jours précédant la date du départ, et causés par incendie, explosion, dégât des eaux ou vol, et sous remise d'un rapport d'expertise et/ou facture de réparation;
9. home-jacking ou car-jacking se produisant dans la semaine précédant le voyage, et sous remise d'un procès verbal établi par les autorités de police;

Ces mêmes dispositions s'appliquent également en cas de survenance de l'un des aléas couverts ci-dessus à la personne partageant, lors du voyage, la même chambre que l'assuré.

Ces aléas doivent avoir été imprévisibles au moment de la souscription de la présente garantie.

Par « Assuré », il faut entendre :

1. le preneur d'assurance, son conjoint, ainsi que la personne avec laquelle l'assuré vit en partenariat légal ou en communauté domestique;
2. leurs enfants non-mariés vivant en communauté domestique avec eux ou les enfants non-mariés lorsqu'ils se trouvent chez l'un ou l'autre des parents dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite ou d'hébergement ;
3. les enfants âgés de moins de 30 ans résidant passagèrement ailleurs en leur qualité d'apprenti, d'élève ou d'étudiant;
4. toute autre personne non mariée qui, n'ayant pas de foyer ou logement propre, vit de manière habituelle en communauté domestique avec le preneur d'assurance ;

et qui a (ont) pris une réservation de séjour ou qui effectue(nt) un voyage à titre privé. La garantie est acquise que les prédicts membres voyagent ou non ensemble.

Les garanties sont acquises dans le monde entier quelle que soit la destination du voyage.

2. Assurance Voyage Annuelle - Exclusions spécifiques

1. les voyages à caractère professionnel ;
2. tout voyage, tout événement dont la valeur est inférieure à 150 EUR;
3. tout voyage effectué au Grand-Duché de Luxembourg d'une durée inférieure à 4 nuitées;
4. les conséquences de maladie chronique ou préexistante de l'assuré, sauf si le médecin traitant atteste que celui-ci était en état de voyager lors de la réservation du voyage, mais qu'à la date de départ, l'assuré n'est plus en mesure de réaliser son voyage suite à un état nécessitant un traitement médical ;

Sont toujours exclus les dommages, maladies, accidents ou décès résultant:

5. de la négligence de l'assuré;
6. d'une consommation de boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2 g par litre ou d'une expression de signes manifestes d'ivresse ;
7. de l'influence de stupéfiants, de calmants ou de médicaments non prescrits par un médecin agréé ;
8. d'un accident occasionné par un conducteur en état d'ébriété ou présentant des signes manifestes d'ivresse ou sous influence de drogues ou de stupéfiants et dans lequel l'assuré était passager ou convoyeur ;
9. des états dépressifs et les maladies mentales et nerveuses sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
10. des interruptions volontaires de grossesse ;
11. des incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
12. de l'état d'insolvabilité de l'assuré ou de l'ouverture d'une procédure de règlement collectif de ses dettes;
13. des retards causés par des problèmes de circulation récurrents et prévisibles;
14. de toute raison donnant lieu à l'annulation qui était connue au moment où le contrat d'assurance a été souscrit ;
15. d'événements survenus en dehors des dates de validité du contrat.

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

3. Protection Budgétaire- Garanties de base

Moyennant paiement de la prime correspondante, la Compagnie garantit en faveur du preneur d'assurance ou de ses ayants droits le paiement de tout ou partie de la prime annuelle d'assurance payée au titre du présent contrat en cas:

1. de licenciement économique du preneur d'assurance admis aux allocations chômage et dont un certificat d'admission établi par l'ADEM doit être remis ;
2. de décès du preneur d'assurance, le preneur d'assurance ou ses ayants droit devant remettre un extrait d'acte de décès, un acte de notoriété et les références du compte bancaire sur lequel les prestations peuvent être versées.

Le preneur d'assurance ne peut bénéficier de cette garantie que s'il a précédemment souscrit à « l'Assurance Voyage Annuelle ».

La garantie est acquise dans le monde entier.

4. Protection Budgétaire - Prestations

En cas de sinistre garanti au titre de l'assurance « Protection Budgétaire », la Compagnie versera l'indemnité au preneur d'assurance ou à ses ayants droits à condition que toutes les primes ou portions de primes d'assurance dues au jour du sinistre aient été préalablement payées par le preneur d'assurance :

- dans le cadre d'un licenciement économique, la Compagnie garantit le paiement des primes mensuelles venant à échéance pendant l'interruption totale de travail suite au licenciement économique tant que le preneur d'assurance perçoit des allocations mensuelles de chômage. En tout état de cause, la Compagnie paie au maximum, par année d'assurance, l'équivalent de la moitié d'une prime annuelle d'assurance.
- en cas de décès:
 - la Compagnie paie aux ayants droits, par année d'assurance, l'équivalent d'une prime annuelle d'assurance ;
 - néanmoins, si le décès du preneur d'assurance intervient après l'âge de 65 ans révolus, la Compagnie paie aux ayants droits un forfait de 27 EUR à l'indice 100 (indice de consommation).

Si le preneur d'assurance décède après une période de chômage suite à un licenciement économique pour lequel un paiement a déjà été effectué par la Compagnie, celui-ci viendra en déduction de la somme à verser au titre de la prestation « Décès ».

Sous peine de déchéance, la déclaration du sinistre devra être faite dans le délai de 3 mois et 40 jours à compter du décès.

5. Protection Budgétaire - Exclusions spécifiques

- A. Lorsque le preneur d'assurance:
1. ne remplit plus les conditions d'adhésion initiales à l'assurance mentionnées ci-dessus ;
 2. part en retraite ou en préretraite, et dans pareil cas, seule la couverture « Décès » subsiste ;
 3. a résilié soit l'entièreté, soit l'une des garanties souscrites au titre du présent contrat. La même disposition s'applique en cas de résiliation par la Compagnie ;
 4. est en état d'insolvabilité ou a ouvert une procédure de règlement collectif de ses dettes ;
 5. a subi un dommage qui résulte de sa participation à une rixe (sauf légitime défense ou assistance à personne en danger), à un duel, à un crime ou délit dont il a pu prévoir les conséquences.
- B. Sont exclus :
1. le fait intentionnel, le dol ou la faute lourde du preneur d'assurance ;
 2. le suicide de l'assuré survenant dans la première année d'assurance ;
 3. les accidents, blessures, mutilations volontaires ou découlant de faits volontaires ;
 4. les maladies ou accidents antérieurs à la prise d'effet des garanties ;
 5. les événements résultant d'un accouchement ;
 6. les dépressions nerveuses, affections psychiatriques ou neuropsychiatriques ;
 7. les événements résultant d'un état de toxicomanie, d'alcoolisme ou de l'utilisation non médicalement justifiée de stupéfiants ;
 8. les atteintes discales ou vertébrales: lumbago, lombalgie, sciatique, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale ;
 9. les traitements relatifs à la chirurgie esthétique sauf lorsqu'ils sont consécutifs à un accident ou une maladie ;
 10. les soins en établissement thermal sauf ceux qui sont en adéquation avec le traitement spécifique de l'affection qui motive le droit à indemnisation.

6. Happy Holiday - Garanties de base

La Compagnie offre un service de surveillance et de gardiennage de l'habitation (maison ou appartement situé au Grand-Duché de Luxembourg) du preneur d'assurance lors d'une période d'absence ou durant ses vacances, incluant les prestations suivantes :

1. vérification de la fermeture des portes, fenêtres et volets de l'habitation;
2. relevé du courrier postal;
3. arrosage des plantes et fleurs d'appartement se trouvant à l'intérieur de l'habitation;
4. sortie des poubelles d'ordures ménagères sur la voie publique ou retrait de celles s'y trouvant déjà.

Pour le service de surveillance et de gardiennage de l'habitation :

- le preneur d'assurance dispose de **5 interventions maximum par an**. Pour chaque intervention, l'agent de sécurité agréé effectuera au maximum **1 ronde par jour d'une durée de 15 minutes maximum**;
- si l'agent de sécurité agréé doit se rendre au domicile du preneur d'assurance ou dans un autre lieu indiqué par lui pour le ramassage et la remise des clés de l'habitation une intervention sera alors comptabilisée;
- la société de surveillance doit être informée de la période d'absence ou des vacances **au moins 5 jours ouvrables et au plus 1 mois avant la date de l'intervention**, et toute commande de prestation doit **obligatoirement** se faire en appelant la société de surveillance **du lundi au vendredi de 09.00 à 17.00 heures**;
- toute commande de prestation d'intervention qui ne serait pas annulée **au moins 24 heures** avant la date de l'intervention est considérée comme consommée;
- lors de la commande de prestation, le preneur d'assurance est tenu, sous peine de déchéance, de rendre l'habitation (et le cas échéant le jardin) accessible pour permettre à l'agent de sécurité d'effectuer son intervention dans les meilleures conditions et de lui signaler la présence de dangers potentiels (chiens en liberté dans l'habitation ou le jardin, etc.);
- si le preneur d'assurance a atteint le nombre d'interventions prises en charge par la Compagnie, il pourra néanmoins, **moyennant paiement du service correspondant**, recourir aux services de la société de surveillance.

7. Car Service - Garanties de base

La Compagnie offre au preneur d'assurance le service suivant :

1. le déplacement de son véhicule au rendez-vous fixé par la Société Nationale de Contrôle Technique luxembourgeoise afin qu'il subisse le contrôle technique requis par la législation en vigueur en matière de circulation des véhicules terrestres automoteurs et remorques et en procédant à un lavage extérieur du véhicule, ayant subi le contrôle technique, par une société spécialisée dans le lavage de véhicules.

La Compagnie est déchargée de toute responsabilité quant au résultat du contrôle technique et la prestation sera considérée comme consommée quel qu'en soit le résultat.

ou

2. le déplacement de son véhicule auprès du garage de son choix situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin qu'il soit procédé au montage/démontage des pneus équipant le véhicule et à leur remplacement par les pneus de saison ou par de nouveaux pneus. **La fourniture des pneus reste à la charge du preneur d'assurance.** Lorsque le montage/démontage aura été effectué, il sera aussi procédé à un lavage extérieur du véhicule par une société spécialisée dans le lavage de véhicules.

Dans le cadre dudit service :

- le preneur d'assurance dispose d'**1 seule intervention maximum par an qui ne peut excéder 4 heures. Toute intervention dépassant le forfait de 4 heures sera facturée pour le surplus au preneur d'assurance selon les tarifs en vigueur auprès de la société de surveillance ;**
- la société de surveillance doit être informée de la date d'intervention **au moins 5 jours ouvrables et au plus 1 mois avant celle-ci** et toute commande de prestation doit obligatoirement se faire **du lundi au vendredi de 09.00 à 17.00 heures ;**
- toute commande de prestation d'intervention qui ne serait pas annulée **au moins 24h** avant la date de l'intervention est considérée comme consommée;
- **le preneur d'assurance s'engage à ce que le réservoir de son véhicule contienne suffisamment de carburant pour que les prestations prédéfinies puissent être réalisées. Si, au jour de la prestation, le niveau de carburant est insuffisant, les prestations « car service » ne seront pas effectuées, mais seront néanmoins considérées comme consommées;**
- au jour de la prestation, le preneur d'assurance remettra à l'agent de sécurité, soit le montant nécessaire au paiement des frais du contrôle technique ou des frais relatifs au montage/démontage ou au remplacement des pneus, soit une preuve que les montants dus ont été préalablement acquittés par lui.

8. Home-Sitting - Garanties de base

La Compagnie offre un service de surveillance et de gardiennage à domicile, lorsque le preneur d'assurance :

1. s'absente de son domicile pour diverses raisons. Un agent de sécurité agréé est envoyé sur place afin de surveiller et garder l'habitation lors de cette absence;
2. ne peut prendre congé afin de recevoir un corps de métier chargé d'effectuer des travaux à son domicile. Après remise des clés à la société de surveillance, un agent de sécurité agréé est envoyé sur place afin d'accueillir le corps de métier et procéder à la surveillance de l'habitation pendant la durée des travaux.

Dans le cadre de ce service,

- le preneur d'assurance dispose d'**1 intervention de 4 heures maximum par an.** Cette période est incompressible et **doit être consommée en une seule fois.** Si le corps de métier dépasse le forfait de 4 heures, l'agent de sécurité est tenu d'en informer le preneur d'assurance et de s'assurer que celui-ci accepte expressément un dépassement du forfait et une facturation supplémentaire de la part de la société de surveillance, selon ses tarifs en vigueur;
- la société de surveillance doit être informée de la période d'absence du domicile ou du jour de la prestation du corps de métier à domicile **au moins 5 jours ouvrables et au plus 1 mois avant la date de l'intervention** et toute commande de prestation d'intervention doit obligatoirement se faire **du lundi au vendredi de 9h à 17h;**
- toute commande de prestation d'intervention qui ne serait pas annulée **au moins 24h** avant la date de l'intervention est considérée comme consommée; il en est de même si le corps de métier annule son déplacement alors que l'agent de sécurité se trouve déjà au domicile du preneur d'assurance;
- lors de la commande de prestation, le preneur d'assurance est tenu, **sous peine de déchéance,** de rendre l'habitation (et le cas échéant le jardin) accessible pour permettre à l'agent de sécurité d'effectuer son intervention dans les meilleures conditions et de lui signaler la présence de dangers potentiels (chiens en liberté dans l'habitation ou le jardin, etc.);
- si le preneur d'assurance a atteint le nombre d'interventions prises en charge par la Compagnie, il pourra néanmoins, **moyennant paiement du service correspondant,** recourir aux services de la société de surveillance.

5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX ASSURANCES HABITATION

1. Exclusions communes en Assurances de choses

1. les dommages causés par le fait intentionnel, le dol ou par la faute lourde de l'assuré;
2. les dommages causés ou subis directement ou indirectement par l'amiante et/ou des matériaux contenant de l'amiante quelle que soit la forme ou la quantité;
3. les dommages causés par ou occasionnés à la suite d'un des événements suivants: guerre étrangère, guerre civile ou réquisition sous toutes ses formes, éruption de volcan, glissement ou affaissement de terrain, inondation ou autres cataclysmes, sous réserve de la couverture accordée au point « Catastrophes naturelles » respectivement au point « tremblement de terre » de la garantie « Périls climatiques » du présent contrat;
4. les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi qu'aux dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules;
5. les dommages subis par des bateaux à voile, à moteur ou hors-bord;
6. les dommages subis par l'argent (selon la terminologie précisée sub « Définitions »), sous réserve des dispositions spéciales prévues pour la garantie « Vol par effraction ou agression »;
7. le vol et les dommages subis par les véhicules automoteurs, remorques et caravanes;
8. les dommages relevant de l'article 544 du Code Civil;
9. les dommages résultant de lésions corporelles.

2. Exclusions communes en Assurances de responsabilité sans dérogation possible

1. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés par le dol, fait intentionnel ou par la faute lourde de l'assuré. Toutefois la Compagnie est garante des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes;
2. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels occasionnés du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires, causés en temps de guerre par des engins de guerre, causés après la cessation de l'état de guerre par des engins de guerre;
3. les dommages et l'aggravation des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou les pertes financières, y compris les indemnités, frais de défense, frais de procédure qui incomberaient à l'assuré, suite à une ou plusieurs réclamations consécutives à des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou des pertes financières résultant directement ou indirectement:
 - a. d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits ;
 - b. d'une action ou omission ayant favorisé, permis ou entraîné un attentat, un acte de terrorisme, de sabotage et/ou à de menaces de tels faits ;
 - c. d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit ;
4. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, de contamination, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi qu'aux dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
5. à l'exception de ce qui est stipulé au point 2 de la section « Exclusions communes en Assurances de responsabilité avec dérogation possible », les dommages matériels causés par la fumée, la suie, les vapeurs, les poussières, les eaux d'égouts, les eaux résiduaires et l'infiltration de l'humidité;
6. les dommages immatériels consécutifs à des dommages non garantis et/ou exclus;
7. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou matériau contenant de l'amiante quelle que soit la forme ou la quantité, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de l'extraction et de l'exploitation de l'amiante;
8. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant de la fabrication, du conditionnement, du chargement d'engins, du transport, de la distribution ou de l'entreposage d'explosifs ou de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux;
9. toutes les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels les dommages punitifs, exemplaires ou autres;
10. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant d'une grève, d'un lockout ou d'un conflit de travail, à moins que la responsabilité de l'assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements;

-
11. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés par les appareils de locomotion aérienne de toutes catégories ainsi que les dommages matériels, corporels et/ou immatériels et/ou accidents résultant du ravitaillement en carburant.

3. Exclusions communes en Assurances de responsabilité avec dérogation possible

1. les dommages immatériels non consécutifs;
2. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement;
3. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant:
 - a. de la participation ainsi que de l'entraînement préparatoire à des courses hippiques et cyclistes, à des courses de véhicules automoteurs, à des combats de boxe, à des luttes de corps à corps et à des matches de rugby;
 - b. de l'organisation de toute manifestation sportive;
4. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés par des véhicules à moteur de toutes catégories. Les dommages qui doivent être garantis obligatoirement par un contrat Responsabilité Civile Automobile restent toujours exclus des présentes Dispositions Générales;
5. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés par des parapentes motorisés;
6. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés aux personnes et aux choses transportées par l'assuré;
7. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels relevant de l'application des dispositions de l'article 544 du Code Civil sous réserve de ce qui est garanti par les présentes Dispositions Générales;
8. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant de l'activité des entreprises spécialisées dans la démolition;
9. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant de l'emploi de radio-isotopes;
10. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant de moisissures toxiques;
11. les dommages matériels, y compris la perte, causés:
 - a. à des biens ou objets, ainsi qu'à une partie de ces biens ou objets, que l'assuré a emprunté, pris en location ou en fermage ou qui font l'objet d'un contrat de garde, de dépôt ou même d'une simple détention;
 - b. à des biens ou objets, ainsi qu'à une partie de ces biens ou objets, par suite d'une activité professionnelle de l'assuré, de ses préposés ou mandataire, exercée avec ou à ces mêmes biens ou objets; lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'exclusion ne vaut que pour autant que l'immeuble ou la partie de l'immeuble a été l'objet immédiat de l'activité professionnelle. Les dommages causés à l'immeuble pris en location demeurent exclus.
12. les dommages matériels causés par des inondations d'eaux stagnantes ou courantes;
13. les dommages matériels causés par l'eau, les gaz ou par les produits utilisés pour les traitements antiparasitaires ou anticryptogamiques;
14. les dommages matériels causés par des affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains ou de constructions, provoqués soit par des mouvements du sol, soit par des travaux de démolition, de terrassement ou de fouille;
15. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels ainsi que tous frais ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), par exemple l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ou la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeld-Jakob (nvMCJ).

En cas de convention spéciale insérée aux Conditions Particulières, le montant de la garantie de la Compagnie, pour chacun des risques décrits ci-avant, a pour limite les sommes assurées fixées spécialement à cet effet aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières préciseront si, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance, la garantie est limitée aux sommes assurées, quel que soit le nombre des victimes. Dans ce dernier cas, une fois les sommes assurées absorbées, le risque ne sera plus couvert jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

III. ASSURANCES DE PERSONNES

1. Assurance Accidents

1.1 Accidents - Étendue Territoriale

Les garanties sont valables dans toute l'Europe, et par extension dans le monde entier à l'occasion de séjours hors Europe ne dépassant pas une durée de trois (3) mois.

Toutefois, l'allocation quotidienne garantie en cas d'incapacité de travail temporaire ne sera due en cas de séjours hors du Grand-Duché de Luxembourg, que si l'accident a entraîné l'hospitalisation de l'assuré et pour la seule durée de celle-ci. Si après son retour au Luxembourg, l'assuré est toujours en état d'incapacité de travail, l'allocation quotidienne garantie sera à nouveau due aux conditions normales.

1.2 Accidents - Garanties de base

La Compagnie garantit le paiement des prestations convenues aux Conditions Particulières, lorsque pendant la durée de validité du contrat, l'assuré est victime d'un accident, c.à.d. victime d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré, agissant soudainement et violemment de l'extérieur sur le corps de l'assuré et entraînant soit le décès soit une lésion corporelle constatée médicalement.

La Compagnie couvre les accidents correspondant au type d'assurance choisi par le preneur d'assurance et stipulés aux Conditions Particulières:

1. **"Accident en général"**: dont l'assuré est victime au cours de sa vie privée et dans l'exercice de sa profession telle que déclarée par le preneur d'assurance ;
2. **"Accident vie privée"**: dont l'assuré est victime au cours de sa vie privée et pendant le trajet vers et de son travail, à l'exclusion de tout accident résultant d'une occupation professionnelle ;
3. **"Accident voyage"**: dont l'assuré, pendant toute la durée d'un voyage, est victime au cours de sa vie privée et au cours de ses activités professionnelles, à l'exclusion toutefois de toute activité professionnelle manuelle. La garantie prend fin à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières.

Possibilité est donnée à l'assuré de proroger la durée de la garantie pour une durée ne dépassant pas au maximum la durée initiale, à condition qu'il en fasse la demande via fax ou email au moins 12 heures avant l'expiration de la garantie. Dans pareil cas, l'assuré s'engage à payer à la Compagnie dès son retour de voyage le complément de prime pour la durée de prolongation de la garantie ;

4. **"Accident pour enfants"**: dont l'assuré mineur est victime au cours de ses activités scolaires et extrascolaires et au cours de sa vie privée.

Les prestations de la présente garantie sont acquises à l'assuré au plus tard jusqu'à l'échéance principale qui suit son 18^e anniversaire ou qui coïncide avec lui ;

5. **"Accident de la circulation"**: dont l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières, est victime comme:
 - conducteur et passager de voitures automobiles à personnes dont le nombre de places assises est inférieur à dix, ou de véhicules utilitaires, camionnettes et camions, ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3 500 kg,
 - passagers d'autobus, autocars, trains, tramways et métros ;
 - conducteurs de motocycles légers, motocycles, cyclomoteurs, tricycles, quadricycles légers et quadricycles dont la cylindrée ne dépasse pas 50 ccm ou dont la puissance n'excède pas 4 kW et qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 45 km/h.

L'assuré-conducteur doit être titulaire du permis de conduire requis par la législation afférente pour le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Les accidents subis doivent être directement en relation causale avec l'utilisation des véhicules et moyens de transport ci-énoncés y compris les accidents subis en montant ou en descendant des dits véhicules et moyens de transport ainsi que les accidents subis lors de la participation à des travaux de réparation urgents de pannes subies en cours de route.

6. **"Accident occupant désigné d'un véhicule"**: dont l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières est victime comme conducteur ou passager d'un véhicule automoteur appartenant au preneur d'assurance ou à l'un quelconque des assurés et répondant aux normes suivantes :

- voiture automobile à personnes dont le nombre de places assises est inférieur à 10 ;
- véhicules utilitaires, camionnettes et camions, ayant une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3 500 kg.

L'assuré-conducteur doit être titulaire du permis de conduire requis par la législation afférente pour le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Les accidents subis doivent être directement en relation causale avec l'utilisation des véhicules et moyens de transport ci-énoncés y compris les accidents subis en montant ou en descendant des dits véhicules et moyens de transport ainsi que les accidents subis lors de la participation à des travaux de réparation urgents de pannes subies en cours de route.

Lorsqu'en cas d'accident le nombre d'occupants de véhicules assurés excède le nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités prévues par le contrat que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places inscrites et le nombre effectif des personnes transportées et, pour les véhicules servant au transport de choses, proportionnellement au rapport entre le nombre de places inscrites pour la cabine et le nombre effectif des personnes transportées dans la cabine.

1.3 Accidents - Types de Garanties accordées

En cas de survenance d'un accident couvert, les garanties suivantes sont accordées :

-
- garantie en cas de décès pour les accidents visés aux points 1 à 6, énoncés ci-dessus ;
 - garantie en cas d'invalidité pour les accidents visés aux points 1 à 6, énoncés ci-dessus ;
 - garantie en cas d'incapacité temporaire de travail pour les accidents visés aux points 1 et 2 énoncés ci-dessus ;
 - garantie en cas d'hospitalisation pour les accidents visés aux points 1, 2, 4, 5 et 6 énoncés ci-dessus ;
 - remboursement des frais médicaux pour les accidents visés aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 énoncés ci-dessus.

1.4 Accidents - Nature des Garanties accordées

1.4.1 Garanties en cas de décès

1. Si l'assuré décède **des suites d'un accident garanti**, immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'accident, la Compagnie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement du capital décès stipulé aux Conditions Particulières.
2. À défaut de désignation de bénéficiaires ou en cas de prédécès des bénéficiaires désignés dans le contrat, le capital est versé aux héritiers légaux de l'assuré.
3. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital est indivisible à l'égard de la Compagnie qui réglera les intéressés sur quittance collective.
4. **Pour un seul et même accident, les indemnités pour décès et invalidité permanente ne peuvent se cumuler.** Si l'assuré décède endéans les deux (2) ans des suites de l'accident après avoir déjà perçu une indemnité pour invalidité permanente, le bénéficiaire recevra le capital décès, **déduction faite des sommes déjà payées au titre de l'invalidité permanente**, qui restent en tout état de cause acquises à l'assuré.

1.4.2 Garanties en cas d'Invalidité permanente

1. Si l'assuré est atteint, **suite à un accident garanti**, d'une invalidité permanente, la Compagnie lui garantit le paiement d'une indemnité calculée par application du taux d'invalidité permanente au capital Invalidité Permanente totale stipulé aux Conditions Particulières.
2. Le taux de l'invalidité permanente est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, selon le Barème des invalidités permanentes repris ci-après.
3. Le taux de l'invalidité permanente dont l'assuré reste atteint, sera fixé **seulement sur base de son état de santé définitif**, mais au plus tard dans un délai de deux (2) ans après l'accident.
4. Un an après l'accident, si les médecins ne peuvent déterminer le degré définitif, mais l'évaluent à **20% au moins**, la Compagnie paie sur demande une indemnité provisionnelle calculée sur la moitié du taux d'invalidité minimum prévisible.

1.4.3 Garanties en cas d'Incapacité de travail temporaire

1. Si à la **suite d'un accident garanti**, l'assuré se trouve dans **l'impossibilité absolue d'exercer sa profession**, la Compagnie garantit le paiement de l'allocation quotidienne stipulée aux Conditions Particulières, **jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation et au maximum jusqu'au 356^e jour après l'accident.**
2. **L'allocation quotidienne est réduite de moitié aussitôt que l'incapacité de travail n'est plus que partielle**, c'est-à-dire que l'assuré peut vaquer partiellement à son travail ou a retrouvé la faculté de diriger ou de surveiller l'exploitation de son activité.
3. **Lorsque l'incapacité de travail partielle est inférieure à 50%, l'allocation quotidienne n'est plus accordée.**

1.4.4 Garanties en cas d'Hospitalisation

Si, à la suite d'un accident garanti, l'assuré se trouve hospitalisé, la Compagnie garantit le paiement de l'allocation quotidienne stipulée aux Conditions Particulières, **jusqu'au jour de sortie de l'hôpital et au maximum jusqu'au 356^e jour après l'accident.**

1.4.5 Garanties Remboursement des Frais médicaux

La Compagnie garantit dans la **limite de la somme assurée aux Conditions Particulières**, le remboursement des frais médicaux exposés par l'assuré **pendant la durée de deux (2) ans** à la suite d'un accident garanti.

Par « frais médicaux » il faut entendre:

- les frais de médecin et d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques et de soins paramédicaux prescrits ;
- les frais de prothèses endommagées par l'accident ou devenues nécessaires à la suite de l'accident ;
- les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier compétent le plus proche, étant entendu que **ces frais ne sont remboursés que pour une distance de 200 km au maximum.**

La prestation due par la Compagnie est limitée au préjudice subi par l'assuré. Les sommes dues au titre de cette garantie viendront en déduction des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par des caisses de maladie ou des caisses de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à ses débours réels. Toutefois, cette garantie n'est accordée qu'au cas où le remboursement des frais médicaux n'est pas déjà prévu:

- soit par un contrat souscrit antérieurement par le preneur d'assurance ;
- soit par un contrat souscrit antérieurement ou postérieurement par l'assuré.

1.5 Accidents - Barèmes applicables à la Garantie Invalidité permanente

Le barème applicable aux présentes garanties est expressément stipulé aux Conditions Particulières.

1.5.1 Barème standard et Barème progressif

Cf Chapitre Auto : Décès, Invalidité et Frais Médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille, Barème Standard et Barème progressif pour la Garantie Invalidité permanente.

1.5.2 Barème progressif amélioré

Pour le calcul de l'indemnité, le taux de l'invalidité permanente déterminé comme il est dit sub point 2 de la Garantie Invalidité permanente, est remplacé par un taux corrigé conformément au barème ci-après, et ce par dérogation aux dispositions du point 1 de ladite garantie.

| Barème des taux corrigés appliqués pour le calcul | | | | | | | |
|---|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|
| Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé |
| 1 à 10 % | 0 % | 32 % | 44 % | 55 % | 90 % | 78 % | 136 % |
| 11 % | 2 % | 33 % | 46 % | 56 % | 92 % | 79 % | 138 % |
| 12 % | 4 % | 34 % | 48 % | 57 % | 94 % | 80 % | 140 % |
| 13 % | 6 % | 35 % | 50 % | 58 % | 96 % | 81 % | 142 % |
| 14 % | 8 % | 36 % | 52 % | 59 % | 98 % | 82 % | 144 % |
| 15 % | 10 % | 37 % | 54 % | 60 % | 100 % | 83 % | 146 % |
| 16 % | 12 % | 38 % | 56 % | 61 % | 102 % | 84 % | 148 % |
| 17 % | 14 % | 39 % | 58 % | 62 % | 104 % | 85 % | 150 % |
| 18 % | 16 % | 40 % | 60 % | 63 % | 106 % | 86 % | 152 % |
| 19 % | 18 % | 41 % | 62 % | 64 % | 108 % | 87 % | 154 % |
| 20 % | 20 % | 42 % | 64 % | 65 % | 110 % | 88 % | 156 % |
| 21 % | 22 % | 43 % | 66 % | 66 % | 112 % | 89 % | 158 % |
| 22 % | 24 % | 44 % | 68 % | 67 % | 114 % | 90 % | 160 % |
| 23 % | 26 % | 45 % | 70 % | 68 % | 116 % | 91 % | 162 % |
| 24 % | 28 % | 46 % | 72 % | 69 % | 118 % | 92 % | 164 % |
| 25 % | 30 % | 47 % | 74 % | 70 % | 120 % | 93 % | 166 % |
| 26 % | 32 % | 48 % | 76 % | 71 % | 122 % | 94 % | 168 % |
| 27 % | 34 % | 49 % | 78 % | 72 % | 124 % | 95 % | 170 % |
| 28 % | 36 % | 50 % | 80 % | 73 % | 126 % | 96 % | 172 % |
| 29 % | 38 % | 51 % | 82 % | 74 % | 128 % | 97 % | 174 % |

| Barème des taux corrigés appliqués pour le calcul | | | | | | | |
|---|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|--------------|
| Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé | Taux Invalidité Permanente | Taux corrigé |
| 30% | 40% | 52% | 84% | 75% | 130% | 98% | 176% |
| 31% | 42% | 53% | 86% | 76% | 132% | 99% | 178% |
| | | 54% | 88% | 77% | 134% | 100% | 180% |

1.6 Accidents - Exclusions spécifiques sans dérogation possible

- les accidents intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, les accidents provenant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense), un duel ou un crime ;
- les accidents survenus à l'assuré du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- les accidents survenus à l'assuré et dus à son état d'ivresse ou à son état d'intoxication par des produits hallucinogènes ou des drogues ;
- les lésions causées par les effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que celles dues aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- les accidents occasionnés par un tremblement de terre, une guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, grève et lock-out et tout événement assimilable à ceux précités de même que les accidents causés par des engins de guerre, ainsi que les accidents qui résultent d'une manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré ;
- les accidents résultant de la pratique de tous les sports à titre professionnel ;
- les maladies, états malades de toute nature et leurs suites directes ou indirectes, y compris les affections allergiques, de même que les opérations chirurgicales et leurs suites, à moins que ces maladies et opérations ne soient la conséquence directe d'un accident garanti;
- les varices et leurs suites, les durillons, eczéma et dermatoses, même lorsqu'ils sont produits par des agents extérieurs;
- les lombagos, les sciatiques et les hernies de toute nature;
- les lésions causées par les appareils à rayons et les substances radioactives utilisés pour les diagnostics et la pratique de la radiothérapie, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un sinistre garanti ;
- l'empoisonnement et l'asphyxie intentionnels ;
- la noyade résultant d'une congestion ;
- les infections du sang, les congélations et les insolation lorsqu'elles sont la conséquence indirecte d'un accident garanti ;
- les accidents survenus au preneur d'assurance et/ou à l'assuré, ainsi qu'à toute personne vivant en communauté domestique avec lui, et causés par les morsures des chiens soumis à la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, et dont ces personnes sont propriétaires, détenteurs ou gardiens.
- les accidents survenus aux personnes paralytiques, épileptiques, aliénées, atteintes d'apoplexie ou de delirium tremens dès lors que l'accident est la conséquence de symptômes liées à ces pathologies.

1.7 Accidents - Exclusions spécifiques sauf convention contraire

- l'usage et la conduite de motocycles légers, motocycles, cyclomoteurs, tricycles, quadricycles légers et quadricycles dont la cylindrée dépasse 50 ccm ou dont la puissance excède 4 kW et qui, par construction, dépassent une vitesse de 45 km/h;
- les dommages survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente;
- la pratique des sports suivants:
 - la varappe en dehors des endroits facilement accessibles aux personnes non exercées, les ascensions en montagne en dehors des chemins tracés, la spéléologie, le yachting et motonautisme à plus de cinq milles des côtes, les sports subaquatiques avec appareil respiratoire autonome;
 - le vol à voile, le parachutisme, le parapente, le deltaplane, les ascensions en montgolfière ou en ballon dirigeable.
- la participation en tant que concurrent à des courses et compétitions et à leurs essais préparatoires lorsqu'il est fait usage de véhicules automoteurs ou de bateaux à moteur.

2. Garantie Conducteur ("Formule B")

2.1 Garantie Conducteur - Assuré

L'assuré est la **personne désignée aux Conditions Particulières** en tant que conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé dans l'un des pays énumérés au paragraphe "Étendue territoriale" et dont le genre inscrit à la rubrique correspondante de la carte d'immatriculation est: voiture, voiture commerciale mixte ou véhicule utilitaire, à l'exclusion de tout autre.

2.2 Garantie Conducteur - Étendue Territoriale

L'assurance **Garantie Conducteur** est valable dans les pays suivants: Luxembourg, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (et les îles Féroé), Espagne, Estonie, État du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Macédoine (F.Y.R.O.M), Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île de Man), Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

2.3 Garantie Conducteur - Garanties de base

- La garantie est accordée, par accident, **jusqu'à concurrence de la somme assurée** indiquée aux Conditions Particulières. Ce montant comprend tous intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature.
Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues par la Compagnie seront réduits d'un tiers. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture de sécurité incombant à la Compagnie.
- La **Compagnie indemnise**, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès, à la suite d'un accident de la circulation, **dans la mesure et les limites suivantes:**
 - en cas de lésions corporelles:
 - les frais de traitement, les frais de prothèse ;
 - les dommages vestimentaires consécutifs au dommage corporel ;
 - la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente ;
 - l'atteinte à l'intégrité physique temporaire ou permanente (Indemnisation de l'invalidité médicale selon la méthode dite "par point" telle qu'elle est habituellement retenue par la jurisprudence) ;
 - en cas de décès de l'assuré, imputable à l'accident et survenu **dans un délai maximum de deux (2) ans** à compter de celui-ci:
 - les frais funéraires ;
 - la perte économique qu'ils subissent à la suite du décès de l'assuré.
Si le décès survient postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte à l'intégrité physique permanente, **les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.**
- Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.
- La prestation due par la Compagnie est limitée au préjudice subi par l'assuré. Les sommes dues au titre de l'assurance Garantie conducteur viendront en déduction des prestations effectuées ou dues par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire. **En cas de pluralité d'assurances Garantie conducteur le total des indemnités à payer en vertu de ces assurances ne pourra dépasser la somme assurée la plus élevée prévue par l'une de ces assurances.**
- Si le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie de recours subrogatoire auprès des tiers responsables.

2.4 Garantie Conducteur - Exclusions spécifiques

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes:

- lors d'un fait intentionnel, d'un dol ou lors d'une faute lourde du preneur d'assurance, de l'assuré et/ou du bénéficiaire ;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur;
- lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré;
- lorsque l'assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, obtenu en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union européenne.

Lorsque le titulaire a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative ainsi que l'inobservation des restrictions ou des conditions inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable;

5. lorsque l'assuré participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires de ces courses et concours;
6. lorsque le véhicule désigné a été réquisitionné ou donné en location;
7. lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de stations-services, de parkings, de stations de lavage de voiture ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle; la présente exclusion s'étend à leurs préposés;
8. lorsque l'accident résulte des risques de guerre étrangère ou civile, d'émeute, de mouvement populaire, de sabotage, de grève et de lockout ainsi que de tout événement assimilable à ceux précités;
9. lorsque l'accident résulte de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes;
10. lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires;

A moins que le bénéficiaire ne prouve l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident, sont exclus les accidents survenus lorsque l'assuré:

11. a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g par litre, ou lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse. Il en est de même lorsqu'il a refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident;
12. se trouve sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'hallucinogènes;
13. participe à des paris, défis ou actes téméraires;
14. est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux, à condition que la Compagnie apporte la preuve de la causalité entre cette circonstance et le sinistre.

3. Assurance Responsabilité Civile Chasse

3.1 Responsabilité civile Chasse - Stipulations générales

A. La Compagnie garantit les différentes responsabilités civiles suivant les dispositions suivantes :

1. Elle accorde sa garantie au preneur d'assurance et aux autres assurés pour le cas où un tiers leur réclamerait des dommages-intérêts, en vertu de prescriptions légales sur la responsabilité civile, à raison de la survenance d'un **dommage pendant la période de validité du contrat** ayant causé soit la mort ou des dommages corporels, soit des dommages matériels (détérioration, destruction ou perte de chose), à condition que le fait générateur se situe également dans cette même période. Au sens du présent contrat les animaux sont à considérer comme des choses.

Toute série d'événements, découlant d'une même cause ou d'un même fait générateur, est considérée comme un seul sinistre quel que soit le nombre de personnes ou de biens lésés.

La garantie est limitée à la responsabilité civile découlant des qualités, relations de droit ou activités du preneur d'assurance et des autres assurés indiquées dans le contrat et ses avenants.

Les dommages résultant de l'inexécution d'engagements contractuels pris par l'assuré sont exclus, sauf dérogation spéciale.

La réparation de lésions patrimoniales qui n'ont été causées ni par des dommages corporels ni par des dommages matériels, sont exclus.

La limite d'intervention par sinistre de la Compagnie s'élève à 1 500 000 EUR pour les dommages corporels et à 125 000 EUR pour les dommages matériels sans que ladite garantie ne puisse être cumulée avec une autre garantie assurable dans le cadre du présent contrat.

2. L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

A concurrence du montant de la garantie, l'assureur paie par sinistre l'indemnité due en principal, les intérêts y afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si l'indemnité dépasse la garantie, celle-ci sera employée en premier lieu à la réparation des dommages corporels. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède la garantie, les droits des lésés contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de la garantie.

- B. L'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat, même si la réclamation est formulée après la fin du contrat. En cas de réclamations formulées après la fin du contrat, les parties conviennent que la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage.

- C. En cas de convention spéciale insérée aux Conditions Particulières, le montant de la garantie de la Compagnie, pour chacun des risques décrits ci-avant, a pour limite les sommes assurées ou limites d'intervention fixées spécialement à cet effet aux Conditions Particulières. Ces dernières préciseront si le montant fixé de la garantie s'entend par sinistre, ou bien si pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance la garantie est limitée aux sommes assurées, quel que soit le nombre des victimes. Dans ce dernier cas, une fois les sommes assurées absorbées, le risque ne sera plus couvert jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

3.2 Responsabilité civile Chasse - Étendue territoriale

L'assurance est valable dans toute l'Europe à l'exception des pays suivants: Albanie, Ex-Yougoslavie et Turquie.

En ce qui concerne les pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg, la garantie est accordée aux termes de la législation en vigueur dans le pays considéré.

Si des dispositions légales plus sévères sur la responsabilité civile entrent en vigueur dans un des pays pour lesquels l'assurance est valable, la Compagnie est en droit de suspendre la garantie pour ce pays, moyennant préavis d'un mois, à moins que le preneur d'assurance ne se déclare d'accord à payer le supplément de prime fixé par la Compagnie.

3.3 Responsabilité civile Chasse - Assuré et Tiers

Par « assuré », au sens du présent contrat, il faut entendre le preneur d'assurance.

Par « tiers », au sens du présent contrat, il faut entendre toute personne autre que:

- A. le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat, étant précisé que le rabatteur non salarié ayant subi un dommage corporel est indemnisé;
- B. le conjoint des personnes visées à l'alinéa qui précède, non séparé de corps ou de fait, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que les parents ou alliés en ligne directe des mêmes personnes, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;
Toutefois sont indemnisés les dommages corporels causés par un accident résultant de l'utilisation, lors de l'activité de chasse, d'une arme de chasse ;
- C. les personnes salariées ou non bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents de travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

Le cercle de ces non tiers peut être restreint par des dérogations spéciales aux Conditions Particulières.

3.4 Responsabilité civile Chasse - Garanties de base

1. Conformément à la législation en vigueur fixant les Conditions Générales des contrats d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Chasse, la Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile visée aux articles 1382 à 1384 du Code Civil ou par application de l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale, à raison de dégâts corporels et matériels causés à des tiers par maladresse ou imprudence du fait des accidents occasionnés:
 - a. par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles;
 - b. par une arme de chasse au cours et à l'occasion de la chasse depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour, ainsi qu'à l'occasion de son nettoyage à domicile;
 - c. comme organisateur de parties de chasse à raison de dommages causés par les invités ou autres personnes pour lesquelles il serait reconnu civilement responsable. **Reste toutefois exclue de la garantie, la responsabilité civile personnelle de ces personnes;**
 - d. comme propriétaire, détenteur ou usager de matériel de chasse y compris les miradors de chasse;
 - e. par le personnel de chasse dans l'exercice de ses fonctions pour compte du preneur d'assurance à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
 - f. par le feu ou les explosions ayant pris naissance sur le terrain de chasse à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
 - g. par l'emploi de produits toxiques autorisé préalablement par les autorités compétentes.
2. En plus des risques visés ci-dessus, la Compagnie garantit également **sans surprime**:
 - a. la responsabilité civile du preneur d'assurance encourue en vertu de l'article 1385 du Code Civil en sa qualité de propriétaire ou gardien de chiens de chasse;
 - b. la responsabilité civile du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire, détenteur ou usager d'armes, notamment à l'occasion de compétitions sportives de chasse et de concours ou exercices de tir non militaires;
 - c. la responsabilité civile personnelle que peut encourir le personnel de chasse à l'égard de tiers dans l'exercice de ses fonctions pour compte du preneur d'assurance à l'occasion de la chasse et des activités y relatives. **Toutefois, la responsabilité civile du personnel de chasse comme tireur ou chasseur à l'aide d'armes à feu reste exclue de la garantie.**

Toute autre extension de garantie devra faire l'objet d'une stipulation spéciale aux Conditions Particulières.

-
3. Le montant de la garantie de la Compagnie pour chaque sinistre a pour limite en principal, intérêts et frais, les sommes fixées aux Conditions Particulières.
 4. Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou leurs ayants-droit, sauf celles résultant de la suspension ou de l'annulation du contrat conformément à la législation en vigueur.

3.5 Responsabilité civile Chasse - Exclusions spécifiques sans dérogation possible

Outre les exclusions énumérées par ailleurs dans le présent contrat, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages causés par l'emploi de produits toxiques non autorisé préalablement par les autorités compétentes;
2. les dégâts causés par le gibier aux cultures et plantations;
3. la responsabilité civile du preneur d'assurance comme propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, de bâtiments et abris de chasse fixes ou mobiles, sauf convention contraire. En cas de convention contraire, restent toujours exclus les dégâts matériels causés par le feu ou les explosions, si ces événements ont pris naissance dans le bâtiment ou l'abri de chasse;
4. les dommages causés aux objets ou animaux confiés au preneur d'assurance ou assuré à quelque titre que ce soit;
5. les accidents causés par le dol, le fait intentionnel ou par la faute lourde de l'assuré. Toutefois la Compagnie est garante des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes;
6. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels occasionnés du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires, causés en temps de guerre par des engins de guerre, causés après la cessation de l'état de guerre par des engins de guerre;
7. les dommages et l'aggravation des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou les pertes financières, y compris les indemnités, frais de défense, frais de procédure qui incomberaient à l'assuré, suite à une ou plusieurs réclamations consécutives à des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou des pertes financières résultant directement ou indirectement:
 - a. d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits ;
 - b. d'une action ou omission ayant favorisé, permis ou entraîné un attentat, un acte de terrorisme, de sabotage et/ou à de menaces de tels faits ;
 - c. d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit.
8. à l'exception de ce qui est stipulé au point 2 de la section "Exclusions avec dérogation possible", les dommages matériels causés par la fumée, la suie, les vapeurs, les poussières, les eaux d'égouts, les eaux résiduaires et l'infiltration de l'humidité;
9. les dommages immatériels consécutifs à des dommages non garantis et/ou exclus;
10. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant d'une grève, d'un lockout ou d'un conflit de travail, à moins que la responsabilité de l'assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements;
11. toutes les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels les dommages punitifs, exemplaires ou autres.

3.6 Responsabilité civile Chasse - Exclusions spécifiques avec dérogation possible

1. les dommages immatériels non consécutifs;
2. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement;
3. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés par des véhicules à moteur de toutes catégories. Les dommages qui doivent être garantis obligatoirement par un contrat Responsabilité Civile Automobile restent toujours exclus des présentes Conditions Générales;
4. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés aux personnes et aux choses transportées par l'assuré;
5. les dommages matériels, corporels et/ou immatériels relevant de l'application des dispositions de l'article 544 du Code Civil;
6. les dommages matériels, y compris la perte, causés
 - a. à des biens ou objets, ainsi qu'à une partie de ces biens ou objets, que l'assuré a emprunté, pris en location ou en fermage ou qui font l'objet d'un contrat de garde, de dépôt ou même d'une simple détention,
 - b. à des biens ou objets, ainsi qu'à une partie de ces biens ou objets, par suite d'une activité professionnelle de l'assuré, de ses préposés ou mandataire, exercée avec ou à ces mêmes biens ou objets; lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'exclusion ne vaut que pour autant que l'immeuble ou la partie de l'immeuble a été l'objet immédiat de l'activité professionnelle;
7. les dommages matériels causés par l'eau, les gaz ou par les produits utilisés pour les traitements antiparasitaires ou anticryptogamiques;

8. les dommages matériels causés par des affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains ou de constructions, provoqués soit par des mouvements du sol, soit par des travaux de démolition, de terrassement ou de fouille.

| | |
|---|----|
| Conditions Administratives | 1 |
| easy-PROTECT | 1 |
| Domiciliation | 1 |
| Sommes et Valeurs assurées | 2 |
| Clause d'indexation | 2 |
| Limites d'intervention | 3 |
| Déclarations à la souscription et en cours de contrat | 3 |
| Formation et prise d'effet du contrat | 3 |
| Durée | 3 |
| Reconduction tacite | 4 |
| Paiement de la prime | 4 |
| Augmentation tarifaire | 5 |
| Déclaration en cas de sinistre | 5 |
| Déchéance | 6 |
| Règlement du sinistre | 6 |
| Subrogation et Recours | 8 |
| Suspension | 8 |
| Remise en vigueur | 8 |
| Résiliation | 9 |
| Remboursement de la prime | 11 |
| Pluralité d'assurances | 11 |
| Pluralité de preneurs d'assurance | 12 |
| Notifications | 12 |
| Prescription | 12 |
| Contestations | 12 |
| Juridiction | 12 |

Conditions Administratives

easy-PROTECT

Le concept de « easy-PROTECT » vise à regrouper, dans un seul et même contrat, l'ensemble des assurances souscrites par un preneur d'assurance et/ou par les membres de sa famille vivant en communauté domestique avec lui.

Le preneur d'assurance d'un contrat « easy-PROTECT » est obligatoirement une personne physique.

Services « easy-PROTECT »

La souscription d'un contrat « easy-PROTECT » ouvre droit aux services exclusifs suivants:

Domiciliation

- Possibilité d'échelonner le paiement des primes en choisissant un mode de paiement mensuel par domiciliation.

Options

- Possibilité de bénéficier, moyennant paiement des primes correspondantes, d'autres garanties selon les 3 options suivantes:
 - OPTION A: garantie « Assurance Voyage annuelle »
 - OPTION B: garantie « Assurance Voyage annuelle » ou garantie « Happy Holiday » ou « Protection budgétaire » ou garantie « Car Service » ou garantie « Home-Sitting ».
 - OPTION C: garantie « Assurance Voyage annuelle » et garantie « Happy Holiday » ou « Protection budgétaire » ou garantie « Car Service » ou garantie « Home-Sitting »

Règles de fonctionnement applicables aux options A, B et C

- OPTION A: la Compagnie accorde sa garantie selon les stipulations prévues aux Conditions Générales de la garantie « Assurance Voyage annuelle »
- OPTION B: la Compagnie accorde sa garantie selon les stipulations prévues aux Conditions Générales des garanties « Assurance Voyage annuelle », « Happy Holiday », « Protection budgétaire », « Car Service », « Home-Sitting ».
Sauf en cas de report, si la Compagnie indemnise un sinistre sur base de l'une de ces garanties, le preneur d'assurance ne pourra plus exiger, pour la même période annuelle, une indemnisation sur base de l'une quelconque de ces autres prédites garanties.
- OPTION C: la Compagnie accorde sa garantie selon les stipulations prévues aux Conditions Générales des garanties « Assurance Voyage annuelle », « Happy Holiday », « Protection budgétaire », « Car Service », « Home-Sitting ».
Pour une même période annuelle, la Compagnie peut indemniser un sinistre sur base de la garantie « Assurance Voyage annuelle » ET un sinistre sur base de l'une des autres garanties « Happy Holiday » ou « Protection budgétaire » ou « Car Service » ou « Home-Sitting ».

Si le preneur d'assurance a souscrit aux OPTIONS B ou C et que, au cours d'une même période annuelle d'assurance, il n'a déclaré aucun sinistre sur base des garanties « Assurance Voyage annuelle », « Happy Holiday », « Protection budgétaire », « Car Service » ou « Home-Sitting » il pourra reporter, sur l'année d'assurance suivante, les prestations offertes au titre des garanties « Happy Holiday » ou « Car Service » ou « Home-Sitting ». Ces prestations seront donc cumulées avec celles prévues, au titre des prédites garanties, pour la nouvelle période annuelle d'assurance. Néanmoins, le report n'est valable qu'une seule fois et pour maximum 24 mois, ainsi, si au cours de la nouvelle période d'assurance, le preneur d'assurance n'utilise pas les prestations objet du cumul, il en perdra le bénéfice.

Le choix d'une option est valable pour une durée minimale de 12 mois. Toute modification dans le choix d'une option doit être demandée par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie. Le passage d'une option à une autre ne peut se faire qu'à compter de l'échéance principale du contrat.

Domiciliation

Le preneur d'assurance dispose de la possibilité d'échelonner ses paiements en optant pour le paiement mensuel de ses primes d'assurance. Ce paiement mensuel est possible pour autant qu'il accepte qu'il soit effectué au moyen d'une domiciliation bancaire établie à l'ordre de la Compagnie.

Modalités de fonctionnement

- à la conclusion du contrat « easy-PROTECT » le preneur d'assurance paie le montant de la première mensualité de la prime d'assurance établie sur base d'un décompte de primes;
- le montant des mensualités est indiqué sur l'avis d'échéance adressé par la Compagnie;
- l'encaissement des paiements mensuels est fixé au premier jour ouvrable du mois de l'échéance du contrat « easy-PROTECT » sur lequel porte la domiciliation;

-
- en cas de modification du contrat d'assurance, le montant du prélèvement mensuel sera ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse de la nouvelle prime.

Résiliation

- le choix de ce mode de paiement via domiciliation est valable pendant toute la durée du contrat « easy-PROTECT » et est reconduit d'année en année sauf dénonciation du preneur d'assurance par écrit moyennant respect d'un préavis de 30 jours;
- la Compagnie se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans autres formalités à l'encaissement via domiciliation bancaire;
- la résiliation du contrat d'assurance « easy-PROTECT » entraîne l'arrêt définitif des prélèvements après apurement de la totalité des primes émises restant dues.

Rejet de prélèvement

Sans préjudice des dispositions des Conditions Administratives applicables au non-paiement des primes, lorsqu'une mensualité est rejetée, soit elle est automatiquement représentée avec la mensualité suivante, soit elle devient exigible immédiatement sur base de la production d'un avis d'échéance reprenant le montant de la prime mensuelle redue.

Autres formalités

- le preneur d'assurance doit avertir sans délai la Compagnie en cas de changement d'adresse;
- en cas de changement d'établissement bancaire ou en cas de changement de numéro de compte sans changement de banque, le preneur d'assurance doit en informer immédiatement la Compagnie et signer un nouvel ordre de domiciliation bancaire.

Sommes et Valeurs assurées

Pour les chapitres « Automobile » et « Services easy-PROTECT », les sommes assurées, de même que, le cas échéant les valeurs, ont été fixées par le preneur d'assurance et s'entendent TVA comprise. La somme assurée indiquée aux Conditions Particulières représente le montant de la garantie de la Compagnie, sous réserve de l'application des franchises stipulées par le contrat d'assurance. Les garanties du présent contrat sont accordées à l'adresse indiquée au point « Lieu d'assurance » des Conditions Particulières.

Clause d'indexation

Dans le cas où un Indice est mentionné aux Conditions Particulières, toutes les sommes assurées, les limites, ainsi que toutes les franchises éventuelles prévues au présent contrat varieront en fonction de l'indice y spécifié.

Les variations des sommes assurées et les primes seront calculées à chaque échéance selon le rapport existant entre:

- l'indice d'échéance qui équivaut à la valeur du dernier indice publié pour le deuxième mois précédant le mois d'échéance annuelle, et,
- l'indice de souscription qui équivaut à la valeur du dernier indice publié pour le mois précédent le mois de la date d'effet de la police ou du dernier avenant.

En cas de sinistre, pour le calcul des sommes assurées et les franchises, le dernier indice publié avant la date du sinistre sera substitué à l'indice d'échéance s'il lui est supérieur, sans pouvoir dépasser 120% de ce dernier.

La valeur actuelle des montants indiqués à l'indice 100 s'obtient, selon les cas, en multipliant ceux-ci soit par l'indice d'échéance, soit par l'indice de souscription, soit par l'indice applicable au moment du sinistre (tel que défini ci-dessus) et en les divisant par 100.

Les indices suivants sont d'application :

1. En assurance de choses :

La somme assurée sur bâtiment ou risques locatifs et la prime y relative, ainsi que les franchises varieront à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice semestriel du prix à la construction (**indice de construction**).

La somme assurée sur mobilier et/ou les effets appartenant à la copropriété et la prime y relative, ainsi que les franchises varieront en fonction de l'indice pondéré des prix à la consommation (**indice de consommation**), suivant les publications faites au Luxembourg par le Service Central de la Statistique et des Études Économiques du Ministère de l'Économie Nationale (base = 100 au 01.01.1948).

2. En assurance de responsabilité

Les sommes assurées, les primes annuelles, les limites éventuelles, ainsi que les franchises prévues au présent contrat varieront à chaque échéance de la prime annuelle en fonction de la moyenne semestrielle de l'indice de consommation arrondie à la dizaine inférieure (**moyenne semestrielle de l'indice de consommation**) publié au Luxembourg par le Service Central de la Statistique et des Études Économiques du Ministère de l'Économie Nationale (base = 100 au 1.1.1948).

3. En assurance de personnes :

Les sommes assurées et les primes annuelles, à l'exception de celles calculées en fonction du salaire ou du chiffre d'affaire, varieront à chaque échéance de la prime annuelle en fonction de l'Indice Pondéré des Prix à la Consommation publié au Luxembourg par le Service Central de la Statistique et des Études Économiques du Ministère de l'Économie Nationale (Base = 100 au 1.1.1948).

Limites d'intervention

Si une limite d'intervention est indiquée aux Conditions Particulières, elle représente le montant d'indemnisation maximal à accorder par la Compagnie pour un même événement, quel que soit le nombre des garanties sinistrées de l'ensemble des contrats souscrits par le preneur d'assurance et sous réserve de l'application des franchises stipulées par le contrat d'assurance. Par événement, il faut entendre tout sinistre consécutif à un même fait générateur.

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

A. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

B. En cours de contrat, le preneur d'assurance doit déclarer via courrier recommandé à la Compagnie toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré.

1. **s'il s'agit d'une diminution du risque** telle, que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie doit accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque. A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

2. **s'il s'agit d'une aggravation de risque** telle, que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Dans les cas visés aux points A et B2, la Compagnie:

- peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat, la Compagnie a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet.

Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Sauf convention contraire, il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux Conditions Particulières.

Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Sauf reconduction tacite, le contrat cessera ses effets le jour de sa date d'expiration à 24h00. Toutefois, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant lettre recommandée adressée à la Compagnie 30 jours avant cette date. Ce même droit de résiliation appartient à la Compagnie, moyennant lettre recommandée adressée au preneur d'assurance 60 jours avant la date de l'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Le preneur d'un contrat d'assurance couvrant les garanties en cas de décès, en cas d'invalidité permanente, « Remboursement des frais médicaux » ou « Garantie conducteur » d'une durée supérieure à six mois dispose d'un délai de trente jours à compter du moment à partir duquel il est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée. Elle a pour effet de libérer le preneur pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat.

Tout contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

En cas de disparition complète des risques assurés, l'assurance cesse de plein droit.

Les cas et modalités de résiliation du contrat sont exposés ci-après sous le point « Résiliation ».

En Assurances de choses

Ni le décès de l'assuré, ni les changements de la forme d'une société ou de sa raison sociale ne mettent fin à l'assurance, si les héritiers ou les associés continuent sans changement des bases essentielles l'exploitation de l'entreprise ou la réalisation de l'objet social en vue desquelles elle a été établie.

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, dans les conditions prévues au point « Résiliation ».

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

L'assurance relative aux biens ou risques désignés cesse de plein droit:

1. en cas de transfert de propriété entre vifs des biens immeubles sur lesquels repose l'assurance, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Cependant, l'assurance prend fin avant ce délai, si le preneur d'assurance apporte la preuve par écrit à la Compagnie, que le cessionnaire a souscrit lui-même une assurance au profit de l'immeuble cédé;
2. en cas de transfert de propriété entre vifs d'un bien meuble sur lequel repose l'assurance, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au présent contrat conviennent d'une autre date.

Reconduction tacite

A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une ou l'autre des parties dans les formes et délais prévus au paragraphe « Résiliation ». **Le contrat conclu pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.**

En cas de transfert à l'étranger du domicile du preneur d'assurance et des biens assurés, le contrat n'est plus reconduit tacitement et cesse ses effets le jour de sa prochaine date d'échéance annuelle.

Païement de la prime

1. Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet. A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance
 - de la date de l'échéance,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation tel que prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence, le cas échéant d'une majoration tarifaire, et
 - de la somme dont le preneur d'assurance est redevable.

A défaut de la communication explicite soit de l'augmentation tarifaire soit de la date limite d'exercice du droit de résiliation dans l'avis d'échéance, le preneur d'assurance est en droit de résilier son contrat d'assurance, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.

2. A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins trente jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-avant.

3. Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où a été payée, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

Augmentation tarifaire

Si la Compagnie entend augmenter son tarif, en cours de contrat, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La Compagnie devra notifier cette modification au preneur d'assurance 30 jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le preneur d'assurance a 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance portant l'information de l'augmentation tarifaire, pour résilier son contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Déclaration en cas de sinistre

1. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela est impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire.
2. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et véridiques et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
3. La Compagnie se réserve le droit d'exiger tous renseignements nécessaires pour la constatation de l'invalidité. Chaque fois que la Compagnie le jugera utile, l'assuré se soumettra à toutes les visites nécessaires auprès d'un médecin et transmettra au médecin-conseil de la Compagnie les certificats médicaux requis. Les frais de ces visites sont à la charge de la Compagnie.
4. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre. En cas de sinistre couvert par la garantie « Décès, Invalidité et Frais Médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille » ils sont en outre tenus de:
 - a. prendre immédiatement tous les soins nécessaires en vue de la conservation de la vie et au rétablissement du blessé, notamment en consultant sans retard un médecin diplômé. **L'aggravation des conséquences de l'accident par suite du retard dans le traitement médical ou par suite de l'inobservation du traitement prescrit par le médecin n'est pas à la charge de la Compagnie;**
 - b. faire parvenir à leurs frais au médecin-conseil de la Compagnie un certificat médical indiquant la nature et le siège des blessures ou lésions constatées chez l'assuré, leur cause et leurs conséquences probables, et faire suivre en temps voulu ce certificat par un certificat de guérison ou de consolidation spécifiant les durées respectives d'incapacité totale ou partielle, et s'il y a lieu, l'infirmité de caractère permanent qui subsiste;
 - c. répondre à toutes demandes de renseignements supplémentaires sur le sinistre de la part de la Compagnie.
5. En cas de sinistre couvert par la « Garantie conducteur », la déclaration devra en outre indiquer:
 - a. le lieu, la date et l'heure, les causes, la nature, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ou qui s'y rapportent;
 - b. les noms, prénoms et domicile des témoins éventuels. A cette déclaration il sera joint un certificat médical, adressé au médecin-conseil de la Compagnie et rédigé par le ou les médecins:
 - qui ont traité l'assuré;
 - qui ont constaté le décès;
 - et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.
6. De manière générale, en cas de sinistre couvert en Assurances de choses, le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus:
 - a. de ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par la Compagnie;
 - b. de ne pas détruire ou jeter les biens endommagés avant vérification par la Compagnie;
 - c. de ne pas apporter, sans nécessité, aux biens sinistrés des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
7. **Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ou ses ayants-droit ne remplissent pas l'une des obligations prévues aux points ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré ou ses ayants-droit n'ont pas exécuté l'une de ces obligations.**

Déchéance

La Compagnie a le droit d'opposer au preneur d'assurance et/ou à l'assuré la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Règlement du sinistre

La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du sinistre.

Le paiement des indemnités sera effectué dans le délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de ce qui est stipulé au point « Règlement du sinistre en Assurances de choses ». En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

A. Règlement du sinistre en Assurances de choses

Les dommages sont évalués sur base de la valeur d'assurance des biens assurés au jour du sinistre. Toutefois, en cas de non-reconstruction du Bâtiment ou de non-reconstitution du Mobilier au Grand-Duché de Luxembourg l'indemnité est réduite de 20% de la valeur de remplacement (valeur à neuf sous déduction de la vétusté). Ce défaut de reconstruction ou de reconstitution sera sans effet sur le calcul de l'indemnité si l'assuré prouve qu'un tel défaut est dû à une cause étrangère ou invoque un juste motif.

Les dommages sont évalués de gré à gré entre la Compagnie et le preneur d'assurance.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, sur la valeur d'assurance des biens assurés et/ou sur les pourcentages de vétusté, ceux-ci sont établis contradictoirement par deux experts, nommés l'un par l'assuré et l'autre par la Compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le juge du tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, à la requête de la partie la plus diligente. L'expertise après sinistre s'effectue en cas d'assurance pour le compte de tiers avec le seul souscripteur du contrat. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Ces dispositions ne préjudicient en rien le droit des parties de faire procéder par voie judiciaire.

En cas de reconstruction du Bâtiment ou de reconstitution du Mobilier au Grand-Duché de Luxembourg, la Compagnie se réserve le droit de régler les indemnités seulement au fur et à mesure de cette reconstruction ou reconstitution. Le paiement est fait à l'assuré, sauf en ce qui concerne les cas de responsabilité pour lesquels l'indemnité est payée aux tiers lésés. Lorsqu'une indemnité est versée à l'assuré pour les biens appartenant à des tiers, l'assuré devra effectuer le paiement aux tiers sous sa seule responsabilité.

B. Règlement du sinistre pour l'assurance Garantie conducteur

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré ou ses ayants-droit doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

Si l'indemnité ne peut pas être définitivement fixée trois mois après la survenance du sinistre, la Compagnie paie au(x) bénéficiaire(s) la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ainsi qu'une provision adéquate à valoir sur le préjudice définitif.

La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant de l'évolution du sinistre.

En cas de sinistre, les bénéficiaires s'engagent:

1. à ne pas réclamer à la Compagnie les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire;
2. à aviser immédiatement la Compagnie de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire, émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à la Compagnie d'y participer.

C. Règlement du sinistre pour la garantie Responsabilité civile du chapitre « Automobile » et en Assurances de responsabilité

1. A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.
2. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la Compagnie coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

3. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie n'engage celle-ci, ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.
4. **Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'assuré encourt la même sanction si, par négligence il ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.**
5. La Compagnie peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ainsi que dans la procédure de médiation entre la personne lésée et l'assuré engagée conformément à la législation applicable en la matière. Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, la Compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.
6. **Les amendes ainsi que les frais de dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la Compagnie.**
7. **La Compagnie paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.**

D. Règlement du sinistre pour les garanties Décès, Invalidité et Frais Médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille

Si une maladie ou un état maladif qui existait déjà avant l'accident ou qui est survenu seulement après l'accident, mais sans dépendre de celui-ci, vient à aggraver les conséquences de l'accident, la Compagnie n'est tenue à garantie que pour les conséquences que l'accident aurait eues normalement sans l'intervention aggravante de cette maladie ou de cet état maladif.

E. Règlement du sinistre pour les autres garanties souscrites au titre du chapitre « Automobile »

Devis

Avant toute mise en réparation du véhicule assuré et/ou des options, des accessoires et du matériel audiovisuel ou de transmission, le preneur d'assurance est tenu de remettre un devis de réparation par écrit à la Compagnie. Sauf avis contraire de la Compagnie endéans les deux jours ouvrables suivant la date de remise du devis, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations nécessaires. S'il existe un motif légitime de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le preneur d'assurance est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à la Compagnie, pourvu que le coût de cette réparation ou de ce remplacement de pièces ne dépasse pas 500 EUR et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Évaluation du dommage

Les dommages sont fixés de gré à gré entre la Compagnie et le preneur d'assurance. A défaut d'un pareil règlement, ils sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par la Compagnie et qui reçoivent mission de déterminer et de fixer le montant des dommages. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers-expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de référé. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers-expert. Cette disposition ne préjudicie en rien le droit des parties de faire procéder par voie judiciaire.

Procédure d'indemnisation

1. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission sont réparables, l'indemnité sera déterminée soit sur base du devis ou des factures de réparation, soit sur base de l'expertise faite conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent « Évaluation du dommage ». **L'indemnité à payer par la Compagnie ne peut toutefois dépasser la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération.**
2. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnité sera égale à leur valeur de remplacement sous déduction de la valeur de récupération.
3. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission sont volés et ne sont pas rentrés en possession du preneur d'assurance dans les trente jours à compter du jour de la déclaration du sinistre à la Compagnie, l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement au moment du vol est due à partir du 31^e jour suivant la déclaration du sinistre et la Compagnie devient propriétaire du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel audiovisuel ou de transmission à partir de cette date à **condition toutefois qu'elle soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du sinistre.**

-
4. Lorsque en cas de vol, le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission rentrent en possession du preneur d'assurance avant l'expiration du délai de trente jours suivant la déclaration de sinistre à la Compagnie et qu'ils ont subi à l'occasion du vol des dégâts économiquement réparables, la réparation en est faite conformément au point 1 ci-avant. Si les dégâts au véhicule et/ou aux options, aux accessoires et au matériel audiovisuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnisation se fait conformément au point 2 ci-avant.
 5. **La Compagnie ne peut avoir à supporter d'autres indemnités que celles stipulées à la présente assurance, notamment toute indemnité pour dépréciation ou moins-value est exclue.**

Règle proportionnelle

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf, toute indemnité due par la Compagnie sera réduite proportionnellement. Toutefois cette stipulation ne s'applique pas aux indemnités dues en vertu d'une assurance « au premier risque ». Si la valeur assurée est supérieure à la valeur à neuf, la Compagnie rembourse au preneur d'assurance la prime perçue de trop.

Franchises

Tout dommage inférieur au total du montant des franchises applicables restera entièrement à charge du preneur d'assurance; si le dommage dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci. Le preneur d'assurance s'interdit de faire assurer les franchises auprès d'une autre Compagnie.

Bénéficiaire de l'indemnité

Le preneur d'assurance, sauf stipulation contraire.

Subrogation et Recours

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

En dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, la Compagnie aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré et de récupérer les indemnités payées à des tiers lésés, ainsi que les frais exposés:

1. dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance;
2. chaque fois que le preneur d'assurance et/ou l'assuré auront manqué gravement aux autres obligations à eux imposées.

Suspension

Suspension facultative

Les garanties portant sur un véhicule peuvent être suspendues à la demande du preneur d'assurance en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de déposer à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

Suspension de plein droit

Par dérogation aux stipulations du paragraphe « Sauvegarde des droits des tiers » des Conditions Générales, l'assurance est suspendue de plein droit en cas de transfert de propriété du véhicule assuré.

La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le preneur d'assurance doit immédiatement informer la Compagnie du transfert de propriété. Il est tenu de déposer en même temps à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Remise en vigueur

Si endéans les douze mois à compter du jour de la suspension, le preneur d'assurance remet en circulation le véhicule assuré, ou s'il met en circulation un véhicule du même genre en remplacement du véhicule précédemment assuré, il est tenu d'en aviser au préalable la Compagnie. Pour la détermination du genre, il sera fait référence à l'inscription faite à la carte d'immatriculation.

Les garanties portant sur le véhicule seront alors remises en vigueur à la date convenue entre les parties, aux conditions et tarifs applicables à cette date, et sans prorogation de la durée du contrat. La Compagnie donnera acte par écrit de cette remise en vigueur.

Résiliation

Résiliation d'office

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

Résiliation facultative

1. Résiliation par le preneur d'assurance

| Droit de résiliation | Délais de notification de la résiliation | Effet de la résiliation |
|---|--|---|
| chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat; ou, à défaut de date d'échéance, chaque année pour la date anniversaire de la prise d'effet du contrat; | 30 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle du contrat; 30 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat; | le 2 ^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'échéance de la prime annuelle ou à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat; |
| pour la date de reconduction tacite; | 30 jours avant la date de reconduction tacite; | le 2 ^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date de reconduction du contrat; |
| si la Compagnie a résilié: a. une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance; b. un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre; | dans le mois suivant la notification de la résiliation par la Compagnie; | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance; |
| en cas d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au paragraphe «Augmentation tarifaire» des Conditions Administratives; | 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance portant information de l'augmentation tarifaire; | le 2 ^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'effet de l'adaptation tarifaire; |
| à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article B.1. du paragraphe «Déclaration à la souscription et en cours de contrat»; | dans le mois suivant: * la notification par la Compagnie de son refus de diminuer la prime, sinon après * l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution de prime de la part du preneur d'assurance sans que les parties contractantes n'aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime; | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |

2. Résiliation par la Compagnie

En cas de pluralité de garanties ou de risques assurés, la résiliation peut porter soit sur tout le contrat soit sur une ou plusieurs garanties et/ou risques.

| Droit de résiliation | Délais de notification de la résiliation | Effet de la résiliation |
|---|--|--|
| chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat; ou, à défaut de date d'échéance, chaque année pour la date anniversaire de la prise d'effet du contrat; | 60 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle du contrat; 60 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat; | le 2 ^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'échéance de la prime annuelle ou à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat |
| pour la date de reconduction tacite; | 60 jours avant la date de reconduction tacite; | le 2 ^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date de reconduction du contrat; |
| après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation; | dans le mois du premier paiement de la prestation; | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |
| en cas de manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre; | dans le mois de la découverte de la fraude; | dès la notification de la résiliation; |
| en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat: * si la proposition de modification du contrat, faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues au paragraphe «Déclaration à la souscription et en cours de contrat», est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois; * si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque; | * dans les quinze jours suivant: - le refus de la part du preneur d'assurance d'accepter cette proposition; - écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance n'ait manifesté son acceptation de la proposition; * dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque; | * à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; * à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |
| en cas de décès du preneur d'assurance; | dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès; | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |
| en cas de faillite du preneur d'assurance; | dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite; | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |
| à défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime. | selon la procédure prévue au paragraphe «Paiement de la prime». | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; |

3. Résiliation par les ayants droit

| Droit de résiliation | Délais de notification de la résiliation | Effet de la résiliation |
|---|---|--|
| en cas de décès du preneur d'assurance; Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom. | dans les trois mois et quarante jours du décès. | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation. |

4. Résiliation par le curateur

| Droit de résiliation | Délais de notification de la résiliation | Effet de la résiliation |
|--|--|--|
| en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du preneur d'assurance. | dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation. |

5. Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

| Droit de résiliation | Délais de notification de la résiliation | Effet de la résiliation |
|------------------------------|--|--|
| en cas de gestion contrôlée. | dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée. | à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation. |

Formes de la résiliation

La résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Garanties à caractère indemnitaire et garanties à caractère forfaitaire

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat:

1. si les garanties du contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance ont un caractère indemnitaire, l'ensemble des cas de résiliation ci-dessus leur sont toujours applicables;
2. si les garanties du contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance ont un caractère forfaitaire, l'ensemble des cas de résiliation ci-dessus leur sont applicables, **excepté le fait que la Compagnie ne pourra user de son droit de résiliation prévu en cas de décès du preneur d'assurance. En cas de faillite du preneur d'assurance, ni la Compagnie, ni le curateur, ni le commissaire à la gestion contrôlée ne pourront exercer leur droit de résiliation y relatif.**

Remboursement de la prime

En cas de suspension

Le preneur d'assurance a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à deux mois. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de douze mois à partir de la date d'effet de la suspension.

En cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation sauf si la loi en dispose autrement. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Pluralité d'assurances

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la Compagnie toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat, ainsi que, dans un délai de huit jours et par lettre recommandée, celles qu'il souscrirait ultérieurement pour les mêmes risques et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat, et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Notifications

Toutes notifications de la Compagnie au preneur d'assurance sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance. Les notifications à la Compagnie doivent être faites au siège social de la Compagnie: L-3372 Leudelange, 9 rue Jean Fischbach.

Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

En ce qui concerne la garantie Responsabilité civile du chapitre « Automobile » et en Assurances de responsabilité, le délai de l'action récursoire de l'assuré contre la Compagnie court à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de LA LUXEMBOURGEOISE, L-3372 Leudelange, 9 rue Jean Fischbach, soit au Médiateur en Assurance (par adresse: Association des Compagnies d'Assurances, ou bien Union Luxembourgeoise des Consommateurs), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Juridiction

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

| | |
|---|---|
| Définitions | 1 |
| Compagnie | 1 |
| Preneur d'assurance | 1 |
| Garantie à caractère forfaitaire | 1 |
| Garantie à caractère indemnitaire | 1 |
| Automobile | 1 |
| Assurance contre les Dommages subis par les véhicules terrestres automoteurs et remorques | 1 |
| Accident de la circulation | 1 |
| Véhicule assuré | 1 |
| Valeur assurée | 1 |
| Valeur à neuf | 1 |
| Valeur de remplacement | 2 |
| Valeur de récupération | 2 |
| Sinistre | 2 |
| Premier risque | 2 |
| Habitation | 2 |
| Sinistre | 2 |
| Assurances de choses | 2 |
| Assurances de responsabilité | 2 |
| Risques locatifs | 2 |
| Recours des tiers | 2 |
| Bâtiment (Assurance Habitation privée et individuelle -Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance') | 3 |
| Bâtiment (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété) | 3 |
| Mobilier (Assurance Habitation privée et individuelle - Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance') | 3 |
| Meubles meublants | 3 |
| Matériel informatique non-portable | 3 |
| Matériel informatique portable | 3 |
| Appareils audiovisuels non-portables | 4 |
| Appareils audiovisuels portables | 4 |
| Appareils électroménagers | 4 |
| Mobilier (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété) | 4 |
| Effets appartenant à la copropriété (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété) | 4 |
| Acte de sabotage | 4 |
| Acte de vandalisme (Assurance Habitation privée et individuelle - Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance') | 4 |
| Acte de vandalisme (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété) | 4 |
| Argent | 4 |
| Atteinte à l'environnement | 4 |
| Chômage immobilier (Assurance Habitation privée et individuelle -Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance') | 5 |
| Chômage immobilier (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété) | 5 |
| Cycle à pédalage assisté | 5 |
| Cycle électrique | 5 |
| Détériorations immobilières | 5 |
| Dommage corporel | 5 |
| Dommage immatériel | 5 |
| Dommage matériel | 5 |
| Effets personnels | 6 |
| Émeute | 6 |
| Frais de déblais | 6 |
| Frais de recherche des fuites | 6 |
| Franchise | 6 |
| Honoraires d'experts | 6 |
| Installations d'alarme | 6 |
| Livraison | 6 |
| Mouvement populaire | 6 |
| Organismes génétiquement modifiés | 6 |
| Pertes indirectes | 7 |

| | |
|--|---|
| Terrorisme et contamination biologique | 7 |
| Valeur vénale | 7 |

Définitions

Compagnie

LA LUXEMBOURGEOISE Société Anonyme d'Assurances, établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 9 rue Jean Fischach.

Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Garantie à caractère forfaitaire

Garantie pour laquelle la prestation de la Compagnie ne dépend pas de l'importance du dommage.

Garantie à caractère indemnitaire

Garantie pour laquelle la Compagnie s'engage à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable.

Automobile

Assurance contre les Dommages subis par les véhicules terrestres automoteurs et remorques

Cette terminologie regroupe de façon générique, et pour autant qu'elles soient assurées, les garanties Incendie, Vol, Bris de glaces, Forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts au Véhicule, Véhicule de remplacement.

Accident de la circulation

Il s'agit de tout événement dans lequel le véhicule conduit par l'assuré est impliqué et qui cause une lésion corporelle ou le décès de l'assuré

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre automoteur décrit aux Conditions Particulières, destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Sont assimilées aux véhicules, les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les véhicules de type 1, le véhicule assuré comprend également les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission qui en font partie intégrante. Par matériel audiovisuel ou de transmission au sens de l'assurance, il faut entendre les équipements suivants: radio, lecteur de disque compact, radio-émetteur, décodeur, haut-parleur, téléviseur, téléphone et appareils similaires.

Valeur assurée

La valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule. Si cette valeur ne correspond pas à la valeur à neuf, la règle proportionnelle sera appliquée.

Valeur à neuf

Le prix de vente à l'état neuf, sans remise ni rabais, du véhicule assuré, y compris les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission, appliqué au Grand-Duché de Luxembourg le jour où la Compagnie accorde sa couverture pour l'un ou l'autre des risques décrits aux Conditions Générales (« garanties de base »). Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières. Si le type de véhicule assuré n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération adapté à l'évolution du prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au véhicule assuré. Il sera procédé de la même façon pour les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission.

Valeur de remplacement

Le montant nécessaire au jour du sinistre pour remplacer le véhicule assuré par un véhicule équivalent, du même âge et du même kilométrage, du même type avec les mêmes options, accessoires et matériel audiovisuel ou de transmission et se trouvant dans un état analogue.

Valeur de récupération

Le montant réalisable après sinistre pour l'épave du véhicule assuré.

Sinistre

Toute déclaration de l'assuré ou, en assurance de responsabilité civile, toute réclamation amiable ou judiciaire du tiers lésé, relative à un événement survenu pendant la durée du contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Toutes les réclamations ou déclarations relatives au même fait générateur constituent un seul sinistre, dont la date est celle de la première de ces réclamations ou déclarations.

Premier risque

Lorsqu'une assurance est expressément souscrite au « premier risque », elle implique, en cas de dommages, l'indemnisation intégrale du préjudice de l'assuré jusqu'à concurrence de la somme assurée, sans qu'aucune réduction de l'indemnité pour insuffisance d'assurance ne puisse être invoquée.

Habitation

Sinistre

Domage survenu pendant la période de validité du contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Il est expressément convenu que toute série d'événements, découlant d'une même cause ou d'un même fait générateur, est considérée comme un seul sinistre quel que soit le nombre de personnes ou de biens lésés.

Assurances de choses

Cette terminologie regroupe de façon générique, **selon le contrat d'assurances souscrit et pour autant qu'elles soient assurées**, les garanties « Incendie », « Dégâts des eaux », « Vol par effraction ou agression », « Bris des glaces », « Périls climatiques », « Bris du matériel informatique non-portable », « Bris et Vol du matériel informatique, des appareils audiovisuels et électroménagers », « Effets personnels », « Home-Assistance » ainsi que les « Recours des tiers » et les « Risques locatifs » **pour autant qu'ils soient assurés par le présent contrat.**

Assurances de responsabilité

Cette terminologie regroupe de façon générique, **selon le contrat souscrit et pour autant qu'elles soient assurées**, les garanties « Responsabilité civile immeubles », « Protection juridique relative à la Responsabilité civile immeubles », « Responsabilité civile familiale », « Protection juridique relative à la Responsabilité civile familiale » et « Responsabilité civile résultant de dommages causés par la pollution accidentelle ».

Risques locatifs

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré en sa qualité de locataire peut encourir en vertu de dispositions légales à l'égard du bailleur pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (frais généraux et pertes de bénéfices) causés par l'un des événements assurés au Bâtiment situé à l'adresse indiquée sub « Lieu d'assurance » des Conditions Particulières.

Recours des tiers

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile, **à l'exception des Risques locatifs**, que l'assuré peut encourir en vertu de dispositions légales à l'égard des tiers pour les dommages matériels causés aux biens appartenant à ces tiers ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs, à la suite de l'extension d'un sinistre garanti ayant pris naissance dans le Bâtiment situé à l'adresse indiquée sub « Lieu d'assurance » des Conditions Particulières.

Cette garantie s'étend également au chômage immobilier dont pourraient être victimes ces tiers.

Bâtiment (Assurance Habitation privée et individuelle -Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance')

Le corps principal de la construction avec ses annexes et dépendances, contiguës ou non, y compris les clôtures, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées du bâtiment sans être fracturées ou détériorées respectivement sans briser ou détériorer la partie du bâtiment à laquelle elles sont attachées. Font également partie intégrante du bâtiment les piscines fixées à demeure, les panneaux solaires, les antennes paraboliques, les installations photovoltaïques même s'ils ne sont pas attachés au Bâtiment assuré mais qu'ils se trouvent fixés sur le terrain où se trouve le bâtiment assuré.

Les aménagements et améliorations immobilières apportées au bâtiment dont l'assuré est locataire.

Bâtiment (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété)

Le corps principal de la construction avec ses annexes et dépendances, contiguës ou non, y compris les clôtures, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées du bâtiment sans être fracturées ou détériorées respectivement sans briser ou détériorer la partie du bâtiment à laquelle elles sont attachées. Font également partie intégrante du bâtiment les piscines fixées à demeure, les panneaux solaires, les antennes paraboliques, les installations photovoltaïques même s'ils ne sont pas attachés au Bâtiment assuré mais qu'ils se trouvent fixés sur le terrain où se trouve le bâtiment assuré.

Mobilier (Assurance Habitation privée et individuelle - Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance')

- mobilier à usage exclusivement privé et appartenant:
 - au preneur d'assurance;
 - à sa famille, à ses domestiques et aux autres personnes habitant ordinairement avec lui et logées à titre gratuit.
- objets de valeur:
 - bijoux, statues, tableaux, objets rares et de grande valeur, dont la valeur par objet est égale ou supérieure à **550 EUR à l'indice 100 (indice de consommation)**;
 - collections de timbres, de monnaies, de médailles, de cartes postales, de gravures, d'estampes, tapis, fourrures, dont la valeur par collection ou par objet est égale ou supérieure à **1 100 EUR à l'indice 100 (indice de consommation)**;
 - meubles d'époque dont la valeur par meuble est égale ou supérieure à **2 200 EUR à l'indice 100 (indice de consommation)**;
 - **La garantie pour l'ensemble des objets de valeur ainsi définis est limitée à un maximum de 40% de la somme assurée sur Mobilier, sans toutefois dépasser pour les bijoux 20% de la somme assurée sur Mobilier.**

Le « Mobilier » comprend en outre:

- les caves, armoires à vins et bouteilles s'y trouvant;
- le matériel professionnel et les marchandises pour un montant limité à **10% de la somme assurée sur mobilier**;
- les animaux domestiques à condition que leur élevage ne présente aucun caractère professionnel;
- l'agencement et le matériel de bureau servant à l'exercice d'une profession libérale ou à des activités de bureau.

Meubles meublants

Éléments du Mobilier qui, dans un logement, servent au confort des personnes ou au rangement d'objets divers, à l'exclusion des tapis, de la moquette, des appareils électriques, des objets d'art et des objets de valeur.

Matériel informatique non-portable

Appareils fixes de bureau qui servent principalement, de par leur conception, au traitement des informations ainsi que leurs périphériques c'est-à-dire les PC et leurs équipements périphériques (imprimantes, écran, fax, modem, clavier, souris, scanner, diskdrive).

Matériel informatique portable

Appareils non fixes de bureau qui servent principalement, de par leur conception, au traitement des informations ainsi que leurs périphériques c'est-à-dire les Laptop et leurs équipements périphériques portables.

Appareils audiovisuels non-portables

Tout appareil fixe servant à la transmission de son et d'images, c'est-à-dire radio, lecteur de CD et lecteur de DVD, amplificateur, décodeur, haut-parleur, téléviseur (LCD, Plasma et autres), consoles de jeux fixes, installations Home Cinéma et appareils non-portables similaires.

Appareils audiovisuels portables

Tout appareil non-fixe servant à la transmission de son et d'images, c'est-à-dire caméras, appareils photographiques, consoles de jeux portables, lecteur de CD et lecteur de DVD, MP3, organizer, PDA, GSM, Smartphone, appareils de localisation, de navigation et appareils portables similaires.

Appareils électroménagers

Appareils électriques utilisés pour faciliter les tâches ménagères c'est-à-dire le réfrigérateur, le congélateur, le lave-linge, le sèche-linge, le four à micro-ondes, le lave-vaisselle, l'aspirateur, le robot-ménager, le fer à repasser ainsi que tous les appareils ménagers utilisant l'énergie électrique dont on se sert de façon usuelle dans la cuisine.

Mobilier (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété)

Éléments qui, dans un logement, servent au confort des personnes ou au rangement d'objets divers à l'exclusion des objets d'art et des objets de valeur.

Effets appartenant à la copropriété (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété)

Les meubles dont la propriété est indivise entre tous les copropriétaires ou quelques copropriétaires, tels que le matériel d'entretien, de jardin, le mobilier de la loge, le lave-linge, le sèche-linge, la tondeuse.

Acte de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Acte de vandalisme (Assurance Habitation privée et individuelle - Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance')

Acte gratuit et stupide par lequel une personne endommage ou détruit un bien.

Acte de vandalisme (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété)

Acte gratuit et stupide par lequel une personne endommage ou détruit un bien à l'exclusion des dommages causés par le locataire.

Argent

Espèces monnayées, billets de banque, livrets d'épargne, cartes bancaires, titres et valeurs, lingots d'or, d'argent et de platine ainsi que les pierres précieuses et perles fines non montées.

Atteinte à l'environnement

- A. Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- B. Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Chômage immobilier (Assurance Habitation privée et individuelle - Formules 'Sécurité', 'Confort' et 'Performance')

- A. La privation de jouissance résultant de l'impossibilité pour l'assuré, propriétaire ou locataire, d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance;
- B. La perte de loyer, à savoir:
 - 1. le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti;
 - 2. la responsabilité que l'assuré, comme locataire, peut encourir envers le propriétaire pour le montant de tous les loyers perdus par celui-ci, à la suite d'un sinistre garanti.

Les dommages seront évalués en prenant comme base le loyer en cas de location et la valeur locative dans les autres cas, **sans pouvoir dépasser par sinistre un an de loyer ou de valeur locative et à l'exclusion de tout chômage commercial.**

Chômage immobilier (Assurance Habitation - Biens immobiliers donnés en location ou en copropriété)

- A. La privation de jouissance résultant de l'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance;
- B. La perte de loyer, à savoir, le montant des loyers dont l'assuré peut se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti;

Les dommages seront évalués en prenant comme base le loyer en cas de location et la valeur locative dans les autres cas, **sans pouvoir dépasser par sinistre un an de loyer ou de valeur locative et à l'exclusion de tout chômage commercial.**

Cycle à pédalage assisté

Véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et est interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plutôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler.

Cycle électrique

Véhicule routier à deux roues au moins, avec ou sans siège, qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 KW et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.

Détériorations immobilières

Les dommages subis par le Bâtiment, du fait des voleurs, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Domage corporel

Toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique et/ou morale de la personne humaine, ainsi que l'ensemble des préjudices qui en découlent.

Domage immatériel

Tout dommage ne répondant pas à la définition des dommages matériels ou corporels.

Domage immatériel consécutif: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Domage immatériel non consécutif: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et non directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Domage matériel

Tout dommage direct consistant en une détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une chose, d'une substance ou d'un animal ainsi que le fait de les rendre inutilisables.

La Compagnie couvre les seuls dommages matériels directs consistant en la détérioration, altération, disparition ou destruction de l'objet ou de la chose assurés, à l'exclusion des dommages immatériels autres que ceux expressément prévus dans le présent contrat.

Effets personnels

Tout bien meuble que l'assuré, ou l'une des personnes vivant en communauté domestique avec lui, peut emporter hors de son domicile, pour son usage personnel, lors d'un déplacement, d'un séjour, d'un voyage, effectué à titre privé.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un ensemble d'individus qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Frais de déblais

Les frais de démolition et d'enlèvement des décombres des biens assurés à la suite d'un sinistre garanti et dans le cadre des mesures préparatoires rendues nécessaires à la remise en état des biens sinistrés, à l'exclusion de tous frais de décontamination et d'analyse.

Frais de recherche des fuites

Les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers et plafonds en vue de la détection de la fuite d'eau ayant causé le dommage et en vue de la réparation de la conduite défectueuse.

Franchise

La part des dommages dans chaque sinistre qui reste à la charge de l'assuré.

Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expertise restant à charge de l'assuré conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Évaluation des dommages en Assurances de choses » des Conditions Administratives.

Installations d'alarme

Tous les systèmes d'alarme installés dans le Bâtiment signalant une intrusion ou une tentative d'intrusion par une sirène extérieure (soit pouvant être entendue de l'extérieur du Bâtiment) par un flash extérieur ou par un système de signalisation (relais vers centrale d'alarme) et qui ne peuvent être déplacés sans qu'ils soient altérés et sans endommager le support auquel ils sont attachés.

Livraison

La remise effective par l'assuré de travaux, d'ouvrages, de produits ou de marchandises, soit définitivement, soit à titre provisoire, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un ensemble d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux.

Organismes génétiquement modifiés

Organisme: toute entité biologique non cellulaire, cellulaire, ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus.

Organisme génétiquement modifié: organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles.

Utilisation: toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits ou éliminés.

Pertes indirectes

Toutes pertes et frais à l'exception du chômage immobilier, du chômage commercial, des frais de déblais, des frais de recherche des fuites, des honoraires d'expert et de tous autres frais déjà pris en charge à titre d'une quelconque des garanties accordées par le contrat pouvant incomber à l'assuré à la suite d'un sinistre garanti.

Terrorisme et contamination biologique

Acte de terrorisme: opération et/ou menace, entre autres, de violence perpétrée, individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef, pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements, à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou dans des buts semblables, dans l'intention d'exercer une influence sur un ou plusieurs gouvernements et/ou de semer la peur parmi toute ou partie de la population.

Contamination: contamination et/ou empoisonnement de personnes, d'animaux, de végétaux, et/ou de substances alimentaires, et/ou de tout bien appartenant au cadre de vie ou/et mise hors d'usage partielle ou totale de biens ou d'objets, par des agents biologiques ou chimiques causant une infection, des troubles, l'incapacité physique ou fonctionnelle, la maladie et/ou la mort.

Valeur vénale

Valeur marchande; valeur supposée pour laquelle on estime qu'une chose trouverait acquéreur si, à cet instant, on la vendait.